



Dix-huitième session

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE  
QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE  
L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX\*

Rapporteur : M. Najmuddine RIFAI (Syrie)

RHODESIE DU SUD

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL EN 1962 ET PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SES SEIZIEME ET DIX-SEPTIEME SESSIONS	1 - 9	2
B. RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE		
Généralités .....	10 - 11	5
Statut du territoire .....	12 - 13	5
Constitution .....	14 - 15	6
Elections de 1962 .....	16 - 23	6
Visite de M. R. A. Butler .....	24	7
Interdiction de la <u>Zimbabwe African People's     Union (ZAPU)</u> .....	25 - 28	7
Amendement proposé au <u>Law and Order (Maintenance)     Act, 1961</u> .....	29 - 30	8
C. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL		
Introduction .....	31	9
Pétitions écrites et auditions .....	32 - 44	9
Déclarations générales faites par des membres du Comité .....	45 - 209	12
D. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL .....	210 - 283	73

APPENDICE : RAPPORT DU SOUS-COMITE POUR LA RHODESIE DU SUD

\* Le présent document contient le chapitre relatif à la Rhodésie du Sud. Le chapitre contenant l'introduction générale sera publié ultérieurement sous la cote A/5446. Les autres chapitres seront publiés ultérieurement sous d'autres cotes.

A. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL EN 1962 ET PAR L'ASSEMBLEE GENERALE  
A SES SEIZIEME ET DIX-SEPTIEME SESSIONS

1. Le Comité spécial a examiné la question de la Rhodésie du Sud en 1962, à ses réunions de mars, avril et mai. Il a examiné cette question dans le contexte des résolutions suivantes de l'Assemblée générale : la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, où figure la Déclaration; la résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, par laquelle l'Assemblée avait créé le Comité spécial, et la résolution 1745 (XVI) du 23 février 1962, par laquelle l'Assemblée générale avait prié le Comité spécial d'examiner la question de savoir si le territoire de la Rhodésie du Sud avait pleinement accédé à l'autonomie.
2. A l'issue de sa discussion générale, le Comité spécial a décidé, en mars 1962, de créer un Sous-Comité, composé de l'Inde, du Mali, de la Syrie, du Tanganyika, de la Tunisie et du Venezuela, qu'il a chargé de se rendre à Londres pour y avoir des échanges de vues avec le Gouvernement du Royaume-Uni. Le Sous-Comité est resté à Londres du 7 au 14 avril 1962 et il a présenté son rapport<sup>1/</sup> le 30 avril 1962.
3. Après avoir examiné le rapport du Sous-Comité, le Comité spécial a pris des décisions par lesquelles il a affirmé que le territoire de la Rhodésie du Sud était un territoire non autonome au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, a fait siennes les conclusions du Sous-Comité et a recommandé, en conformité du rapport du Sous-Comité, que la situation en Rhodésie du Sud, à moins qu'elle n'évolue favorablement, soit examinée par l'Assemblée générale à la reprise de sa seizième session ou à une session extraordinaire, en tant qu'affaire urgente. Le Comité spécial a également recommandé un projet de résolution à l'examen de l'Assemblée générale.
4. L'Assemblée générale a examiné la question de la Rhodésie du Sud à la reprise de sa seizième session. Elle était saisie du rapport du Comité spécial<sup>2/</sup> sur la question de la Rhodésie du Sud. Le 28 juin 1962, elle a adopté sa résolution 1747 (XVI) par laquelle elle approuvait les conclusions du Comité spécial et

---

<sup>1/</sup> A/AC.109/L.9.

<sup>2/</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, point 97 de l'ordre du jour, document A/5124.

affirmait que le territoire de la Rhodésie du Sud est un territoire non autonome au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies. Elle priait l'Autorité administrante : a) de convoquer d'urgence une conférence constitutionnelle, avec la pleine participation des représentants de tous les partis politiques, en vue d'élaborer pour la Rhodésie du Sud une Constitution qui remplacerait la Constitution du 6 décembre 1961 et garantirait les droits de la majorité de la population sur la base du principe "à chacun une voix", conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration; b) de prendre des mesures immédiates pour rétablir tous les droits de la population non européenne et pour supprimer toutes les restrictions et réserves imposées par la loi ou dans la pratique à l'exercice de la liberté d'activité politique et abroger notamment toutes lois, toutes ordonnances et tous règlements qui sanctionnent directement ou indirectement une politique ou des pratiques de discrimination raciale; c) d'accorder l'amnistie à tous les détenus politiques et d'assurer leur mise en liberté immédiate. Au paragraphe 3, elle priait le Comité spécial de poursuivre les efforts constructifs qu'il déploie pour que la résolution 1514 (XV) soit appliquée au plus tôt à la Rhodésie du Sud afin que ce territoire puisse devenir un nouvel Etat africain indépendant.

5. A sa 107ème séance, le 12 septembre 1962, le Comité spécial a pris note de cette résolution et en particulier du paragraphe 3.

6. A sa dix-septième session, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions sur la question de la Rhodésie du Sud. Dans sa résolution 1755 (XVII) du 12 octobre 1962, elle priait instamment le Gouvernement du Royaume-Uni de prendre d'urgence les mesures les plus efficaces en vue de : a) mettre en liberté, immédiatement et sans condition, M. Nkomo ainsi que tous les autres chefs nationalistes en résidence surveillée, détenus ou emprisonnés et b) lever immédiatement l'interdiction qui frappait la Zimbabwe African People's Union.

7. Le 31 octobre 1962, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 1760 (XVII), dont le dispositif est ainsi conçu :

"1. Réaffirme sa résolution 1747 (XVI);

2. Considère que la tentative d'imposer la Constitution du 6 décembre 1961 qu'ont rejetée, et à laquelle s'opposent véhémentement, la plupart des partis politiques et la grande majorité de la population de la Rhodésie du Sud, et d'organiser des élections selon les modalités prévues dans cette constitution, aggravera la situation explosive qui existe dans ce territoire;

3. Prie le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de prendre les mesures nécessaires pour assurer :

a) La mise en oeuvre immédiate des résolutions 1747 (XVI) et 1755 (XVII) de l'Assemblée générale;

b) La suspension immédiate de l'application de la Constitution du 6 décembre 1961 et l'annulation des élections générales qui doivent avoir lieu prochainement selon les modalités prévues dans cette constitution;

c) La convocation immédiate d'une conférence constitutionnelle, conformément à la résolution 1747 (XVI), en vue d'élaborer une nouvelle constitution pour la Rhodésie du Sud;

d) L'octroi immédiat à toute la population, sans discrimination, de la jouissance pleine et inconditionnelle des droits politiques fondamentaux, notamment du droit de vote, et l'instauration de l'égalité entre tous les habitants du territoire;

4. Prie le Secrétaire général par intérim de prêter ses bons offices pour favoriser la conciliation entre les différents groupes de la population de la Rhodésie du Sud, en engageant sans retard des discussions avec le Gouvernement du Royaume-Uni et les autres parties intéressées en vue d'atteindre les objectifs fixés dans la présente résolution et dans toutes les autres résolutions de l'Assemblée générale sur la question de la Rhodésie du Sud, et de rendre compte à l'Assemblée, au cours de sa présente session, ainsi qu'au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

5. Décide de maintenir le point intitulé 'Question de la Rhodésie du Sud' à l'ordre du jour de sa dix-septième session."

8. En application du paragraphe 4 de cette résolution, le Secrétaire général a présenté un rapport<sup>3/</sup> à l'Assemblée générale et au Comité spécial. L'Assemblée générale a pris note de ce rapport à sa 1200ème séance plénière, le 20 décembre 1962.

9. Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait qu'il avait reçu, le 19 décembre 1962, une lettre du représentant permanent du Royaume-Uni, qui lui faisait savoir, notamment, que les récentes élections en Rhodésie du Sud avaient amené au pouvoir le Rhodesian Front Party, dirigé par M. Winston Field, qui était devenu Premier Ministre. Le représentant permanent du Royaume-Uni ajoutait qu'il n'avait pas encore été possible à son gouvernement de discuter des questions d'intérêt commun avec le nouveau Cabinet. Il soulignait que le changement de gouvernement en Rhodésie du Sud n'affectait pas les rapports constitutionnels existant entre le Gouvernement du Royaume-Uni et celui de la Rhodésie du Sud.

## B. RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE

### Généralités

10. Des renseignements sur le territoire figurent déjà dans le premier rapport du Comité spécial sur la Rhodésie du Sud<sup>4/</sup>, que l'Assemblée générale a examiné à la reprise de sa seizième session, ainsi que dans le rapport du Comité spécial à la dix-septième session de l'Assemblée générale<sup>5/</sup>. On trouvera ci-après des renseignements complémentaires sur les faits nouveaux relatifs au territoire.

11. Un recensement de la population non africaine effectué en septembre 1961 a donné les chiffres provisoires suivants : 239 320 au total, dont 7 260 Asiatiques, 221 500 Européens et 10 560 métis. D'après les résultats préliminaires d'un recensement qui a eu lieu en avril/mai 1962, la population africaine était de 3 610 000 habitants.

### Statut du territoire

12. Par sa résolution 1747 (XVI), adoptée le 28 juin 1962, l'Assemblée générale a affirmé que le territoire de la Rhodésie du Sud est un territoire non autonome au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies.

---

<sup>3/</sup> Ibid., dix-septième session, Annexes, point 56 de l'ordre du jour, document A/5396, A/AC.109/33.

<sup>4/</sup> A/5124.

<sup>5/</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 25 de l'ordre du jour, document A/5238, chap. II.

13. Le Royaume-Uni maintient que la Rhodésie du Sud est autonome en ce qui concerne ses affaires intérieures.

#### Constitution

14. Le territoire a reçu une nouvelle constitution en vertu du Southern Rhodesia (Constitution) Order in Council, 1961, en date du 6 décembre 1961. Les principales dispositions de la nouvelle constitution, notamment en ce qui concerne le régime électoral et les conditions de l'électorat, sont décrites dans le rapport du Comité spécial à la dix-septième session de l'Assemblée générale<sup>6/</sup>.

15. La nouvelle constitution de 1961 dans son ensemble est entrée en vigueur le 1er novembre 1962.

#### Elections de 1962

16. Les premières élections à l'Assemblée législative, en vertu de la nouvelle constitution, ont eu lieu le 14 décembre 1962<sup>7/</sup>. L'Assemblée législative compte 65 sièges dont 50 sièges du "collège supérieur" ou de circonscription et 15 sièges du "collège inférieur" ou de district.

17. Environ 90 000 électeurs étaient inscrits sur la liste "A" (surtout des Européens); environ 10 000 étaient inscrits sur la liste "B" (presque exclusivement des Africains).

18. Les partis nationalistes africains - la Zimbabwe African People's Union (ZAPU), le Zimbabwe National Party (ZNP) et la Pan-African Socialist Union (PASU) - ont boycotté les inscriptions sur les listes électorales et les élections qui ont suivi.

19. Trois partis<sup>8/</sup> ont disputé les élections : le Rhodesian Front, dirigé par M. Winston Field, le United Federal Party, dirigé par Sir Edgar Whitehead, et le Central African Party, dirigé par M. C. A. Palmer. Plusieurs candidats indépendants se sont également présentés.

---

<sup>6/</sup> A/5238, chap. II, par. 6 à 11.

<sup>7/</sup> On trouvera des détails sur le système électoral et les conditions de l'électorat dans A/5238, chap. II, par. 10 et 11.

<sup>8/</sup> On trouvera des renseignements sur ces partis dans A/5238, chap. II, par. 14 à 17.

20. Les résultats des élections ont été les suivants :

<u>Rhodesian Front</u>	35 sièges
<u>United Federal Party</u>	29 sièges
Indépendants	1 siège.

21. Pour les sièges du "collège supérieur" ou de circonscription, les voix se répartissaient comme suit :

<u>Rhodesian Front</u>	38 282
<u>United Federal Party</u>	30 943
<u>Central African Party</u>	104
Indépendants	833

22. Pour les sièges du "collège inférieur" ou de district, les voix se répartissaient comme suit :

<u>Rhodesian Front</u>	634
<u>United Federal Party</u>	2 116
<u>Central African Party</u>	387
Indépendants	50

23. Le 17 décembre 1962, un gouvernement a été constitué, avec M. Winston Field comme Premier Ministre.

#### Visite de M. R. A. Butler

24. En janvier 1963, M. R. A. Butler, Ministre britannique chargé des affaires d'Afrique centrale, s'est rendu en Afrique centrale pour s'entretenir avec les dirigeants politiques sur l'avenir de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland. M. Butler a rencontré les dirigeants de la Rhodésie du Sud, notamment M. Nkomo.

#### Interdiction de la Zimbabwe African People's Union (ZAPU)

25. Le 20 septembre 1962, Sir Edgar Whitehead, qui était alors Premier Ministre, a annoncé que la ZAFU était interdite en vertu des dispositions de la Unlawful Organizations Act (loi sur les organisations illégales) de 1959. La raison de cette mesure, a-t-il déclaré, était que ce parti "avait intensifié ses méthodes de violence" et "avait tout fait pour détruire la liberté politique". Peu après, M. Nkomo et d'autres dirigeants du parti étaient mis en résidence surveillée en vertu de la Law and Order (Maintenance) Act (loi sur le maintien de l'ordre public) de 1961.

26. Le 14 janvier 1963, le Ministre de la justice du nouveau gouvernement a annoncé la mise en liberté de tous les Africains qui étaient en résidence surveillée. Il y avait parmi eux six dirigeants assignés à résidence lors de l'interdiction, en 1959, de l'African National Congress (ANC) et 28 autres mis en résidence surveillée lors de l'interdiction de la ZAPU. Dans la même déclaration, le Ministre annonçait que le Parlement serait bientôt saisi d'amendements à la législation sur la sécurité.

Il a également été annoncé que l'interdiction qui frappait la ZAPU serait maintenue.

27. Le 9 février 1963, M. Nkomo et deux autres dirigeants de la ZAPU ont été accusés, en vertu de la loi sur le maintien de l'ordre public, d'avoir pris part à un défilé illégal, de s'être livrés à des voies de fait sur des agents de police ou d'avoir entravé leur action.

28. Le 20 février 1963, le gouvernement aurait annoncé qu'il autoriserait M. Joshua Nkomo et d'autres anciens dirigeants à constituer un nouveau parti conformément aux modifications à la loi sur les organisations illégales. Il a cependant déclaré que ces dirigeants s'exposeraient à des poursuites si leurs activités étaient considérées comme inconstitutionnelles; dans ce cas, ils seraient passibles d'une amende de 1 000 livres au plus ou de cinq ans de prison, ces deux peines pouvant être cumulées. M. Nkomo a fait savoir qu'il ne constituerait pas de nouveau parti et que la ZAPU vivait dans le coeur du peuple et ne pouvait être interdite.

#### Amdement proposé au Law and Order (Maintenance) Act, 1961

29. En février 1963, le gouvernement de la Rhodésie du Sud a présenté un projet de loi tendant à modifier la loi de 1961 sur le maintien de l'ordre public. Il s'agissait notamment de prévoir obligatoirement la peine de mort pour certaines infractions, d'aggraver les peines prévues pour d'autres infractions et de rendre permanente l'interdiction temporaire de tenir des réunions publiques le dimanche et les jours fériés. Il était précisé que ce projet de loi avait pour objet de remédier aux lacunes que l'expérience avait fait apparaître dans les lois en vigueur relatives à la sécurité. L'aggravation des peines aurait été proposée "afin de renforcer le respect pour la vie et les biens de l'individu".

30. Le 19 février 1963, pendant la discussion du projet de loi à l'Assemblée législative, le Ministre de la justice de la Rhodésie du Sud a annoncé que, vu le "malaise de la population", le gouvernement apporterait certains changements au projet. Les femmes enceintes et les mineurs de moins de 16 ans ne seraient pas

passibles de la peine de mort obligatoire et, pour les délinquants âgés de 16 à 19 ans, la sentence de mort serait laissée à l'appréciation du tribunal.

### C. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL

#### Introduction

31. Le Comité spécial a examiné la question de la Rhodésie du Sud de sa 130ème à sa 140ème séance, à ses 143ème, 144ème, 146ème et 168ème séances et de sa 171ème à sa 177ème séance, entre le 6 mars et le 20 juin 1963.

#### Pétitions écrites et auditions

32. Le Comité spécial a fait distribuer les pétitions écrites suivantes relatives à la Rhodésie du Sud :

<u>Pétitionnaire</u>	<u>Document No</u>
M. John Eber, secrétaire général du <u>Movement for Colonial Freedom</u>	A/AC.109/PET.62
M. Joshua Nkomo, président national de la <u>Zimbabwe African People's Union</u>	A/AC.109/PET.96
M. Eddison Jonas Zvobgo	A/AC.109/PET.97
M. R. M. Chiza, <u>Christian Action Group</u>	A/AC.109/PET.101
M. Salim Ahmed, secrétaire international, chargé de la publicité, du <u>Zanzibar Nationalist Party</u>	A/AC.109/PET.102

33. Aux 135ème et 136ème séances, un pétitionnaire, M. Joshua Nkomo, président national de la Zimbabwe African People's Union, a fait une déclaration sur les événements qui ont eu lieu après le mois d'octobre 1962 et a répondu aux questions que lui ont posées divers membres du Comité spécial.

34. M. Nkomo a déclaré que la situation en Rhodésie du Sud n'était pas demeurée ce qu'elle était : elle avait, en fait, empiré. Au mois d'octobre, le Royaume-Uni, Puissance administrante, savait que la Constitution de 1961 aurait les conséquences les plus désastreuses. Or cette Constitution a été mise en vigueur.

35. La Zimbabwe African People's Union, qui représentait les intérêts de la majorité africaine de la population, avait été interdite. M. Nkomo et 500 de ses collègues avaient été arrêtés et leur liberté de déplacement limitée. En outre, 3 000 jeunes gens avaient été condamnés à des peines d'emprisonnement allant jusqu'à 20 ans, et les arrestations continuaient. M. Nkomo lui-même était

actuellement en liberté sous caution. L'interdiction de la ZAPU et les arrestations n'avaient d'autre but que de permettre à sir Edgard Whitehead et aux autres éléments réactionnaires d'organiser des élections sans opposition.

36. Les résultats de ces élections avaient montré que, contrairement à ce qu'avait prétendu sir Edgard Whitehead devant les Nations Unies, il ne représentait pas la majorité des colons blancs et que la population blanche de Rhodésie du Sud, comme d'ailleurs sir Edgard Whitehead lui-même, était raciste. Sur les 12 000 personnes inscrites sur les listes électorales B, 8 000 étaient des Africains et 2 000 seulement avaient voté. Du lieu où il était forcé de résider, M. Nkomo avait demandé aux électeurs africains de ne pas voter et il avait été écouté.

37. A la suite de ces prétendues élections, M. Winston Field, raciste irréductible, avait remplacé sir Edgar Whitehead à la tête du gouvernement. Sa politique était analogue à celle de Verwoerd en Afrique du Sud. Il avait introduit une législation qui visait à abattre l'opposition africaine.

38. M. Nkomo avait rencontré M. Butler à Salisbury, il y avait un mois. Il lui avait exposé la situation et lui avait demandé d'introduire sans délai des modifications constitutionnelles. M. Butler avait promis d'étudier le problème avec ses collègues. Quelques semaines plus tard, il avait invité à Londres M. Field et son gouvernement, M. Kaunda de la Rhodésie du Nord et son gouvernement, et sir Roy Welensky, le Premier Ministre fédéral. M. Nkomo, sans être invité, s'était rendu à Londres, sans son passeport, qui lui avait été retiré. Il avait eu un nouvel entretien, le 20 mars, avec M. Butler, qui avait finalement admis que le Royaume-Uni avait le pouvoir de légiférer sans consulter le Gouvernement de la Rhodésie du Sud, mais avait ajouté qu'une convention vieille de quarante ans voulait qu'il ne légifère pas, en fait, sans consultation préalable avec ce gouvernement. M. Nkomo avait fait observer qu'il était grand temps de rompre cette convention et avait ajouté que le Royaume-Uni pourrait profiter de ce que la Fédération était en cours de démantèlement pour introduire, sans consultation préalable, une nouvelle constitution en Rhodésie du Sud. M. Nkomo avait demandé à M. Butler de lui faire savoir, avant le 26 mars, si le Royaume-Uni s'en tiendrait à cette convention ou agirait, car il allait repartir pour la Rhodésie du Sud et, en vertu d'une nouvelle loi sur la défense du gouvernement constitutionnel - dont il a lu au Comité une disposition - il était passible d'une peine de vingt ans de prison pour s'être adressé au Comité.

39. Outre cette loi, plusieurs nouvelles lois concernant les organisations interdites et certains délits avaient été promulguées au cours des dix derniers jours, ce qui rendait la situation intenable dans le territoire. Une loi nouvelle prévoyait que toute personne coupable d'avoir fait exploser une bombe à essence ou fait usage d'une arme analogue serait obligatoirement condamnée à mort. Cette loi avait été justifiée par M. Winston Field sous prétexte que ces attentats constituaient une menace en Rhodésie du Sud. Elle visait en fait à permettre d'arrêter des milliers d'autochtones qui, aux yeux du gouvernement, constituaient une menace politique. En effet, des armes ou matières explosives étaient placées au domicile de certaines personnes, repérées par la police pour leurs idées politiques, et il était ensuite facile de prouver que ces personnes constituaient une menace pour la sécurité. Le but de cette loi et des autres nouvelles lois - que le parti de l'opposition et sir Edgard Whitehead lui-même avaient approuvées - était d'éliminer tous les Africains qui avaient une activité politique en Rhodésie du Sud.
40. Les Africains de Rhodésie du Sud ne reconnaissaient pas le Gouvernement de M. Field, qui avait accédé au pouvoir en vertu d'une constitution qu'ils avaient rejetée formellement.
41. A propos des conversations préliminaires qui avaient lieu alors à Londres, avant la conférence fédérale dont l'objet serait de démembrer la Fédération, M. Nkomo a dit que M. Kaunda et lui-même étaient d'accord pour estimer que la conférence devrait s'en tenir à cette question, en laissant de côté celle de liens éventuels entre la Rhodésie du Nord et la Rhodésie du Sud, qui relèverait de la compétence de gouvernements libres et indépendants de la Rhodésie du Nord et de la Rhodésie du Sud.
42. M. Nkomo a insisté tout spécialement sur le caractère critique de la situation. Ce que demandaient les Africains de Rhodésie du Sud était le droit de déterminer leur propre avenir. Il a rappelé les efforts de conciliation tentés par les représentants de la population africaine et a ajouté qu'on ne saurait s'attendre à ce que les fils de Zimbabwe supportent longtemps encore le joug imposé par une

poignée de colons. Le Royaume-Uni devrait assumer la responsabilité des événements qui ne manqueraient pas de se produire, s'il ne changeait d'attitude dans les deux ou trois semaines qui allaient suivre.

43. M. Nkomo n'avait pas eu l'intention de s'adresser au Comité, lequel, de même que l'Assemblée générale, avait déjà fait tout ce qui était en son pouvoir pour améliorer la situation. Voulant tenter cependant un dernier effort, il demandait s'il ne serait pas possible au Comité d'envoyer à Londres, pendant les entretiens relatifs à l'avenir de l'Afrique centrale, un groupe de deux ou trois membres du Comité, chargé d'insister auprès du Gouvernement du Royaume-Uni sur la nécessité d'une action immédiate et sur la responsabilité qui lui incomberait au cas où des violences éclateraient en Rhodésie du Sud. La patience des Africains était épuisée. Le moment était venu, pour le Royaume-Uni, de prouver, en agissant, qu'il désirait réellement, comme il le prétendait, une évolution pacifique en Rhodésie du Sud.

44. M. Nkomo a remis au Comité des exemplaires des nouvelles lois<sup>9/</sup> dont il avait parlé. Il a déclaré que ces lois, issues de la prétendue Constitution libérale de 1961, affectaient gravement la situation en Rhodésie du Sud. Il a souligné qu'elles débutaient toutes par la formule : "Cette loi est promulguée au nom de sa Très Gracieuse Majesté la Reine", et que le Royaume-Uni ne pouvait donc faire autrement que d'assumer la responsabilité de ces lois d'oppression.

Déclarations générales faites par des membres du Comité

45. Le représentant de l'Ethiopie a déclaré qu'il avait toujours considéré le Royaume-Uni comme la Puissance administrante et qu'il continuerait à le considérer comme tel jusqu'à ce que les objectifs de la résolution 1514 (XV) aient été atteints. Il était convaincu pour sa part que le Royaume-Uni se raviserait comme d'autres pays l'avaient fait avant lui et emploierait tous les moyens en son pouvoir, y compris la force, comme la France avait dû le faire en Algérie, pour s'acquitter de ses obligations en Rhodésie du Sud.

46. Le fait que le Comité spécial ait repris l'étude de la Rhodésie du Sud en lui conférant de nouveau la priorité était un indice du caractère explosif de la situation qui existait dans ce territoire.

47. Maintes fois, dans le passé, la grande majorité des Etats Membres, dont l'Ethiopie, avaient condamné la Constitution de 1923 comme étant injuste et ne pouvant avoir de force obligatoire pour la population africaine, qui est de 3 millions de personnes, alors que les colons ne sont que 220 000. Les Membres des Nations Unies avaient également condamné la Constitution de 1961, en lui reprochant de priver de leurs droits 3 millions d'Africains et de renforcer, par un système compliqué de listes électorales différentes et de conditions de vote, le pouvoir politique et économique de la minorité des colons. Il était exact que la Constitution de 1961 éliminait certains des pouvoirs réservés dont le Gouvernement du Royaume-Uni disposait en vertu de la Constitution de 1923 et transférait des pouvoirs constitutionnels essentiels au gouvernement de la minorité de colons.

48. Le 28 juin 1962, l'Assemblée générale, par sa résolution 1747 (XVI), avait affirmé que la Rhodésie du Sud était un territoire non autonome au sens du Chapitre XI de la Charte et avait prié le Gouvernement du Royaume-Uni de convoquer d'urgence une conférence constitutionnelle à laquelle participeraient tous les partis politiques en vue d'élaborer une constitution qui remplacerait la Constitution de 1961 et garantirait les droits de la majorité de la population sur la base du principe "à chacun une voix". A sa dix-septième session, l'Assemblée générale avait adopté deux résolutions sur la Rhodésie du Sud. La résolution 1755 (XVII) priait le Royaume-Uni de mettre en liberté immédiatement et sans condition M. Joshua Nkomo, président de la Zimbabwe African People's Union, ainsi que tous les autres chefs nationalistes en résidence surveillée, détenus ou emprisonnés, et demandait la levée immédiate de l'interdiction frappant la ZAPU. La résolution 1760 (XVII) affirmait que la tentative d'imposer la Constitution de 1961 aggraverait la situation explosive qui existait dans le territoire. Elle priait le Gouvernement du Royaume-Uni de prendre les mesures nécessaires pour assurer : a) la mise en oeuvre immédiate des résolutions 1742 (XVI) et 1755 (XVII) de l'Assemblée générale; b) la suspension immédiate de l'application de la Constitution du 6 décembre 1961 et l'annulation des élections générales qui devaient avoir lieu selon les modalités prévues dans cette constitution; c) la convocation immédiate d'une conférence constitutionnelle en vue d'élaborer une nouvelle constitution pour la Rhodésie du Sud, et d) l'octroi immédiat à toute la

population de la jouissance pleine et inconditionnelle des droits politiques fondamentaux. Cette résolution priait le Secrétaire général de prêter ses bons offices pour favoriser la conciliation entre les différents groupes de la population de la Rhodésie du Sud et de rendre compte à l'Assemblée au cours de sa session actuelle ainsi qu'au Comité spécial.

49. Or il n'avait été tenu absolument aucun compte des recommandations de l'Assemblée générale et le document A/AC.109/33 montrait que les efforts du Secrétaire général avaient été déployés en vain.

50. Depuis que le Comité avait étudié pour la dernière fois la question de la Rhodésie du Sud, des élections avaient eu lieu dans le territoire en décembre 1962, malgré l'opposition de 3 millions d'Africains et en dépit des résolutions de l'Assemblée générale. Le grand parti nationaliste africain, la ZAPU, qui avait annoncé qu'il boycotterait les élections, avait été interdit en septembre 1962, mais cette interdiction avait eu pour unique effet de renforcer le boycottage annoncé, et les deux partis africains subsistants, à savoir le Zimbabwe National Party et la Peoples African Socialist Union, avaient uni leurs efforts à ceux de la ZAPU pour saboter les élections.

51. C'étaient donc les membres de la communauté minoritaire des colons qui avaient voté et avaient gagné les élections. Le parti appelé Rhodesian Front, dirigé par M. Winston Field, avait remporté 35 des 65 sièges à l'Assemblée législative, le United Federal Party de sir Edgar Whitehead en avait obtenu 29, et le dernier siège était allé à un indépendant. M. Winston Field et son parti avaient ainsi entre les mains l'appareil du pouvoir. Le Rhodesian Front était un rassemblement de partis qui étaient tous décidés à renforcer le système de discrimination raciale obligatoire dans la meilleure tradition de M. Verwoerd. Alors que la Puissance administrante avait fait valoir que la Constitution de 1961 représentait une amélioration par rapport à celle de 1923 et que la majorité africaine pourrait être l'arbitre du pouvoir à l'Assemblée législative, les dernières élections avaient creusé davantage encore le fossé entre la population africaine et la minorité de colons blancs. On avait objecté, tant au Comité spécial qu'à l'Assemblée, que les conditions d'octroi du droit de vote priveraient les Africains de toute voix dans le gouvernement de leur pays. Ces craintes s'étaient réalisées.

52. Le Rhodesian Front, qui avait accédé au pouvoir à la suite des élections de décembre 1962, s'était prononcé contre "l'intégration raciale obligatoire" et s'était engagé à défendre les principes du Land Apportionment Act. Les dirigeants avaient déclaré qu'une fois au pouvoir, ils rendraient encore plus limitatives les conditions d'octroi du droit de vote, afin de maintenir les rênes du gouvernement entre les mains de la minorité européenne. L'idéologie de ce parti était donc exactement la même que celle de l'Afrique du Sud. Le Premier Ministre, M. Field, avait déclaré récemment que la première tâche de la Rhodésie du Sud était de développer ses industries primaires. C'était là la forme la moins chère du développement et qui permettait d'employer le plus de gens possible aux salaires les plus bas. Cette politique, déjà appliquée en Afrique du Sud, en Angola, au Mozambique et ailleurs, éliminait toute possibilité d'éducation pour les Africains et fournissait une main-d'oeuvre à bon marché aux industries minières.
53. Le gouvernement minoritaire des colons de Rhodésie du Sud prenait toutes ces mesures oppressives sous le prétexte que la Rhodésie du Sud était autonome et que la Puissance administrante n'avait pas le droit d'intervenir et n'avait pas de comptes à rendre à l'Organisation des Nations Unies. Cependant, la Rhodésie du Sud était bien un territoire non autonome au sens de la Charte et l'Organisation avait le devoir d'assurer l'accession de ce pays à l'indépendance totale dans les conditions stipulées au paragraphe 5 du dispositif de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Au Royaume-Uni même, beaucoup de gens étaient désireux de voir le gouvernement prendre des mesures immédiates pour empêcher la situation en Rhodésie du Sud de s'aggraver. L'African Bureau au Royaume-Uni avait déclaré que le Gouvernement du Royaume-Uni devrait exercer une pression sur la Rhodésie du Sud pour qu'elle libéralise sa constitution et fasse du pays un Etat démocratique. Toutefois, la délégation éthiopienne pensait que ce n'était pas au gouvernement de la minorité de colons qu'il appartenait de le faire, mais que c'était plutôt à la Puissance administrante, à savoir le Royaume-Uni, d'exercer son contrôle sur l'administration de la Rhodésie du Sud et d'appliquer la résolution 1514 (XV).
54. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne devait pas hésiter à utiliser toutes les mesures possibles pour faire respecter les droits des 3 millions d'Africains, à l'exemple du Gouvernement de la France qui avait utilisé la force contre des

Français pour ramener la paix en Algérie. Il était probable cependant que ce recours à des mesures extrêmes ne serait pas nécessaire. Nombre de suggestions constructives avaient été faites en effet par le parti de l'opposition à la Chambre des communes. M. Denis Healey, parlant au nom de l'opposition travailliste, le 30 juillet 1962, avait déclaré qu'il croyait que la survie du Commonwealth en Afrique et en Asie pourrait dépendre des progrès que ferait le Gouvernement du Royaume-Uni pour répondre aux revendications raisonnables de la population africaine de Rhodésie du Sud. Il avait ajouté que toute l'histoire de la politique coloniale britannique montrait qu'une réduction de la discrimination sociale ne constituait pas un substitut au progrès politique et que le Gouvernement du Royaume-Uni disposait de puissants moyens économiques de persuasion. Il devrait notamment faire comprendre que toute aide financière ultérieure à la Rhodésie du Sud dépendrait du progrès politique des Africains. M. Butler avait répondu, à la Chambre des communes, en défendant le gouvernement minoritaire des colons. Ses prévisions, selon lesquelles les Africains pourraient remporter un nombre de sièges supérieur aux 15 sièges pourvus par les électeurs de la liste B, avaient été démenties par les faits.

55. L'exemple de l'Afrique du Sud s'était donc répété : le Royaume-Uni, en renonçant à la domination, avait donné le pouvoir aux colons européens et il existait maintenant un gouvernement raciste en Rhodésie du Sud, grâce à l'application de la Constitution discriminatoire de 1961. La délégation éthiopienne se demandait qu'elle était l'attitude du Gouvernement du Royaume-Uni après ces élections. Elle espérait qu'un changement de position se ferait jour, car les événements de Rhodésie du Sud évoluaient de façon incompatible avec les droits et intérêts de 3 millions d'Africains et la persistance au pouvoir d'un gouvernement réactionnaire de colons créerait une situation très dangereuse en Rhodésie du Sud. La PAFMECSA (Mouvement panafricain de libération de l'Afrique orientale, centrale et australe) s'inquiétait de constater que l'oppression exercée par les colons s'était accentuée au cours des dernières années.

56. A de nombreuses reprises, la ZAPU, le Mouvement nationaliste de Rhodésie du Sud, avait proposé, par l'intermédiaire de son chef, M. Joshua Nkomo, qu'une nouvelle conférence constitutionnelle soit convoquée par le Gouvernement du Royaume-Uni afin de rédiger une constitution qui pourrait être acceptée par la

majorité africaine de la population. Les colons de Rhodésie du Sud et certaines personnalités du Royaume-Uni avaient beaucoup critiqué M. Nkomo, en l'accusant de ne pas coopérer et de ne pas accepter des conditions qui, d'après eux, pourraient servir de point de départ. On ne pouvait cependant attendre de M. Nkomo qu'il oubliât les intérêts de son peuple, pour se conformer aux vœux de ceux qui s'efforçaient de consolider le pouvoir du gouvernement actuel de colons blancs.

57. La délégation éthiopienne n'était pas de celles qui voulaient ignorer le danger imminent que représentait la situation de Rhodésie du Sud. Elle était en faveur de l'exécution immédiate des résolutions des Nations Unies qui demandaient l'égalité de représentation et un acheminement pacifique mais rapide du territoire vers l'indépendance, conformément aux vœux de la majorité de la population. Elle pensait que le Comité spécial devrait engager de nouveau le Gouvernement du Royaume-Uni à utiliser son influence en Rhodésie du Sud pour faire accorder à toute la population, sans discrimination aucune, le suffrage universel des adultes. Le Comité devrait demander que la Constitution de 1961 soit abrogée et que le Gouvernement du Royaume-Uni réunisse au plus tôt une conférence constitutionnelle, à laquelle participeraient tous les chefs politiques de la Rhodésie du Sud, pour l'élaboration d'une constitution acceptable pour la majorité de la population, c'est-à-dire les Africains. Le Royaume-Uni devrait garantir l'exercice complet et sans condition des droits politiques fondamentaux par la population africaine. En un mot, il devrait donner effet aux résolutions concernant la Rhodésie du Sud.

58. Le représentant de l'Ethiopie a rappelé que le Comité, aux termes de la résolution 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, était chargé d'informer le Conseil de sécurité de tous faits, survenus dans les territoires non autonomes, qui risquaient de menacer la paix et la sécurité internationales. La délégation éthiopienne considérait que le Conseil de sécurité devait donc être informé des mesures unilatérales prises par le gouvernement minoritaire de Rhodésie du Sud qui avaient accentué la tension entre les divers groupes raciaux de ce territoire, créant ainsi une situation grave en Afrique centrale, et elle pensait que l'Assemblée générale devrait accorder la plus haute priorité à la question de la Rhodésie du Sud.

59. Le représentant du Cambodge a déclaré que la position de sa délégation se fondait sur la reconnaissance des grands principes concernant les libertés fondamentales, les droits de l'homme et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Au cours de ses travaux, le Comité devrait tenir le plus grand compte des décisions antérieures de l'Assemblée générale et des événements survenus tout récemment en Rhodésie du Sud.

60. A la suite de la conférence tenue à Londres en décembre 1961, une nouvelle constitution avait été établie, mais elle n'avait pas été acceptée par la majorité de la population africaine, qui représentait plus de neuf dixièmes de la population totale de la Rhodésie du Sud. L'opposition des Africains était motivée par le fait que cette constitution ne leur permettait pas de se faire représenter dans les instances supérieures du pays. Le représentant du Cambodge estimait qu'il aurait fallu soumettre le projet à un référendum ou réunir une nouvelle conférence constitutionnelle. Faute d'une telle mesure, la question avait été portée devant l'Assemblée générale des Nations Unies qui, dans sa résolution 1747 (XVI), avait prié la Puissance administrante de prendre des mesures pour rétablir les droits de la population non européenne et, dans sa résolution 1760 (XVII), avait demandé la suspension de l'application de la Constitution de 1961. Le lendemain même de l'adoption de cette dernière résolution, la constitution avait été mise en application, et des élections générales organisées selon les modalités qui y étaient prévues avaient eu lieu le mois suivant. Ces élections avaient eu pour résultat la venue au pouvoir d'un nouveau parti, encore plus intransigeant que le précédent. Dès le début, le nouveau Premier Ministre avait fait savoir qu'il était déterminé à maintenir le gouvernement de la minorité, à rejeter l'intégration raciale et à continuer d'appliquer les anciennes lois discriminatoires.

61. Ayant entendu de nombreux pétitionnaires africains et européens qui avaient fait des déclarations devant le Comité spécial et la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, le Comité spécial avait pu se faire une idée très claire de la situation qui existait en Rhodésie du Sud. Il avait également entendu un intéressant exposé de sir Edgar Whitehead, alors Premier Ministre de la Rhodésie du Sud, qui avait déclaré son intention de faire disparaître tous les vestiges de

discrimination visant la population africaine et de créer des conditions permettant à toutes les races de participer aux décisions et à la préparation de la politique future. Une telle politique était certes souhaitable et la délégation cambodgienne était, bien entendu, favorable à l'idée d'une société non raciale; cependant, ce qui importait, c'était que le pouvoir ne demeurât pas aux mains d'une minorité.

62. La délégation cambodgienne estimait que les décisions du Comité devraient se fonder sur les considérations suivantes. Premièrement, la Rhodésie du Sud était un territoire non autonome au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies. Deuxièmement, l'égalité des droits et des libertés politiques était refusée aux habitants autochtones de la Rhodésie du Sud, qui n'étaient pas convenablement représentés au sein de l'organe législatif et ne l'étaient pas du tout au gouvernement. Troisièmement, le Comité avait reçu mission de proposer des mesures en vue de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Cette déclaration se fondait sur le postulat que tous les peuples ont droit à l'autodétermination; ce droit devait donc être accordé au peuple de la Rhodésie du Sud. Enfin, il conviendrait d'adresser un appel à la Puissance administrante; en cas de refus de sa part et compte tenu des dangers que la situation pouvait créer pour la paix internationale, le Comité devrait saisir de la question les instances supérieures des Nations Unies.

63. A propos de ce dernier point, le représentant du Cambodge avait relevé les réserves formulées par le représentant du Royaume-Uni concernant la thèse selon laquelle son pays était la Puissance administrante de la Rhodésie du Sud. Si les affirmations du représentant du Royaume-Uni étaient exactes, le représentant du Cambodge aurait aimé savoir qui avait la responsabilité de l'administration de ce territoire non autonome. Il aurait voulu savoir également comment, selon le Royaume-Uni, le Comité pouvait permettre à l'ensemble de la population de la Rhodésie du Sud de faire connaître sa volonté. Pour sa part, la délégation cambodgienne estimait qu'il fallait prier le Royaume-Uni de prendre d'urgence des mesures pour amener le Gouvernement de la Rhodésie du Sud à assurer le libre exercice des droits et libertés de la population autochtone et d'organiser une conférence de la table ronde, dans le cadre de l'application de la

résolution 1514 (XV). Dans une lettre adressée au Secrétaire général<sup>10/</sup>, le Gouvernement du Royaume-Uni avait laissé entendre qu'il allait procéder à des échanges de vues avec le nouveau Gouvernement sud-rhodésien. La délégation cambodgienne espérait qu'à la suite de la visite en Rhodésie du Sud du Ministre britannique chargé des affaires d'Afrique centrale, qui avait rencontré les principales personnalités du pays, y compris M. Nkomo, il serait possible d'obtenir des éclaircissements sur la question.

64. Le représentant de la Pologne a rappelé que sa délégation avait toujours soutenu que la Rhodésie du Sud était un territoire non autonome au sens du Chapitre XI de la Charte et que le Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, était tenu d'y mettre en oeuvre les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, à savoir les résolutions 1747 (XVI), 1755 (XVII) et 1760 (XVII). Dans sa résolution 1747 (XVI), l'Assemblée, estimant que le Royaume-Uni avait toutes les responsabilités d'une autorité administrante, l'avait engagé à convoquer d'urgence une conférence constitutionnelle pleinement représentative en vue de remplacer la Constitution de 1961 par une constitution qui garantisse les droits de la majorité de la population, sur la base du principe "à chacun une voix". D'autre part, dans sa résolution 1760 (XVII), l'Assemblée générale avait demandé au Royaume-Uni de prendre les mesures nécessaires pour assurer la suspension de la Constitution de 1961 et l'annulation des élections générales qui devaient avoir lieu dans un avenir proche. En dépit de ces résolutions, la Constitution de 1961 avait été mise en application et les élections avaient eu lieu en décembre 1962, plus tôt encore qu'il n'avait été prévu à l'origine. En outre, le plus important parti nationaliste africain c'est-à-dire le Zimbabwe African People's Union (ZAPU), dirigé par M. Joshua Nkomo, était encore interdit et de nouvelles mesures discriminatoires contre les Africains avaient été adoptées ou étaient envisagées.

65. L'opposition des Africains à la Constitution de 1961 et leur boycottage subséquent des élections, organisées selon un système complexe et discriminatoire comportant une double liste d'électeurs et des conditions relatives à la fortune et à l'instruction, avaient été motivés par le fait que cette Constitution n'avait pour but que de consolider le pouvoir politique et économique entre les mains des 220 000 colons blancs. Contrairement à toutes les assertions de la Puissance administrante, la Constitution n'offrait aucune protection aux trois millions et demi d'Africains, mais elle garantissait expressément les privilèges de la minorité européenne de Rhodésie du Sud. Ce n'était pas la première fois que l'on faisait fi des intérêts de la population autochtone : l'octroi de "l'autonomie interne" au territoire en 1923 et la création de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland en 1953 avaient été décidés sans que la population autochtone fût consultée et avaient visé à consolider la position des Européens. Par la nouvelle constitution, le Royaume-Uni avait abandonné les pouvoirs réservés qui lui permettaient d'opposer un veto à toute législation contraire aux intérêts des Africains, et il avait ainsi fait disparaître un obstacle à l'institution en Rhodésie du Sud de conditions analogues à celles qui existaient en Afrique du Sud. Un gouvernement avait alors été constitué par le Rhodesian Front, parti de droite qui était opposé à l'abrogation du Land Apportionment Act et d'autres lois discriminatoires et envisageait de restreindre encore le droit de vote afin de prolonger indéfiniment le contrôle du gouvernement par les Européens. Selon certaines informations, le gouvernement entendait faire appliquer la peine de mort aux personnes coupables d'incendie volontaire et de délits analogues, ainsi que d'autres mesures visant à renforcer la législation alors en vigueur, déjà répressive et brutale, dont l'objet était de détruire toute activité politique des Africains. En particulier, il avait demandé au Parlement d'adopter une loi aux termes de laquelle les nationalistes africains portant plainte devant les Nations Unies seraient passibles d'une peine de dix ans de prison. Le Comité avait le devoir de dénoncer toutes ces mesures contraires aux dispositions de la résolution 1514 (XV) et à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

66. Le Royaume-Uni ne s'était pas désolidarisé des colons blancs de Rhodésie du Sud et devait être tenu pour responsable de ce qui se passait dans cette colonie.

Sans son appui, la minorité européenne serait incapable de s'opposer longtemps aux revendications légitimes des Africains, qui voulaient l'autonomie et l'indépendance pour leur pays. Le représentant du Royaume-Uni avait reconnu que la Rhodésie du Sud n'était ni souveraine, ni indépendante. Le Royaume-Uni prétendait, cependant, qu'il n'avait pas compétence pour intervenir en Rhodésie du Sud, car il n'avait jamais utilisé son pouvoir d'opposer un veto à toute loi contraire aux intérêts des Africains et ne pourrait donc s'appuyer sur aucun précédent. Ce n'était là qu'une argutie juridique et, comme l'avait déclaré le représentant de l'Irlande à la 1364<sup>ème</sup> séance de la Quatrième Commission, la pratique constitutionnelle britannique avait souvent admis qu'en cas de besoin le précédent ne fasse pas la règle.

67. Il était clair que la difficulté, dans la recherche d'une solution, n'était pas d'ordre technique ou juridique. Le Portugal, lui aussi, avait avancé des arguments juridiques en ce qui concernait ses prétendues provinces d'outre-mer. L'exploitation économique avait toujours été le principal objectif de la politique coloniale. Il ressortait du témoignage de pétitionnaires qui s'étaient présentés devant le Comité des dix-sept et devant la Quatrième Commission que la politique du Royaume-Uni en Rhodésie du Sud était conditionnée dans une large mesure par les intérêts de puissantes organisations industrielles et financières, consistant en quelque 200 sociétés minières dont les conseils d'administrations étaient composés plus ou moins des mêmes personnes et groupées en cartels et consortiums tels que l'Anglo-American Corporation, les Tanganyika Concessions, le Rhodesia Selection Trust, l'Union minière du Haut-Katanga, les De Beers Consolidated Mines, la British South African Company, etc. Les immenses bénéfices que ces sociétés réalisaient en exploitant les ressources minières abondantes et la main-d'oeuvre migrante à bon marché avaient encouragé la formation de la célèbre "alliance impie", qui cherchait à établir à travers l'Afrique une sorte de ligne Mason-Dixon et à maintenir la suprématie blanche au sud de cette ligne, pour pouvoir protéger les privilèges des Européens qui s'y trouvaient et exercer une pression constante sur les autres pays africains. Cette alliance était armée et aidée dans ses efforts par les autorités d'Afrique du Sud, de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland du Mozambique et de l'Angola.

68. Grâce à l'assistance de la Puissance administrante et d'autres membres de l'OTAN, la puissance militaire de la Rhodésie du Sud ne cessait de s'accroître et

des armes étaient même distribuées à la population civile européenne. Toutes ces mesures s'ajoutant à la législation de caractère discriminatoire et à la répression exercée contre le mouvement nationaliste, avaient créé une situation grave et explosive qui constituait une menace à la paix et à la sécurité en Afrique.

L'aggravation rapide de la situation était due au fait que la Puissance administrante refusait d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et ne reconnaissait pas les droits politiques fondamentaux de l'immense majorité africaine de la population de la Rhodésie du Sud. Le récent boycottage des inscriptions électorales et des élections, malgré l'interdiction prononcée contre la ZAPU et les mesures d'assignation à résidence prises contre un grand nombre de ses chefs, avait été de toute évidence très effectif et avait montré une fois de plus que les Africains étaient absolument opposés à la Constitution de 1961.

Ce boycottage des élections avait prouvé la force de la Zimbabwe African People's Union et il était maintenant démontré qu'aucune organisation nouvelle n'avait pu obtenir l'appui des masses depuis l'interdiction de la ZAPU.

69. Etant donné tous ces faits, la délégation polonaise estimait que le Comité spécial devait inviter le Royaume-Uni à appliquer la résolution 1514 (XV), selon les recommandations précises contenues dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. La seule et légitime façon de résoudre la question de la Rhodésie du Sud consistait à accorder l'indépendance au pays par un transfert démocratique des pouvoirs, conformément aux vœux exprimés par la majorité de la population. La Constitution de 1961 devait être abrogée sans délai et une nouvelle constitution devait être rédigée sur la base du principe du suffrage universel et direct des adultes. Il convenait également de demander à tous les Etats de refuser au Gouvernement de la Rhodésie du Sud, que dominaient les blancs, tout appui et toute assistance qui pourraient être utilisés pour la répression contre les habitants autochtones. Enfin, la délégation polonaise, en raison des dangers que représentait la situation, appuyait les suggestions du représentant de l'Ethiopie selon lesquelles le Conseil de sécurité devait être informé des événements survenus dans le Territoire et l'Assemblée générale devait examiner d'urgence la question de la Rhodésie du Sud à la reprise de sa session.

70. Le représentant du Mali a rappelé que sa délégation avait déjà eu l'occasion d'exprimer, tant au sein du Comité qu'à l'Assemblée générale et à la Quatrième Commission, les sentiments que lui inspirait le sort dramatique de trois millions et demi d'Africains, soumis à la tyrannie de 230 000 colons blancs, dans cette partie de l'Afrique appelée arbitrairement Rhodésie.

71. Malgré les débats consacrés par l'Assemblée générale à la Rhodésie du Sud, en juin et octobre 1962, le Royaume-Uni avait continué de considérer ce territoire comme un Etat autonome et n'avait rien fait pour appliquer les résolutions pertinentes. Il était donc responsable de toutes les exactions et de toutes les folies commises par le gouvernement de colons blancs envers la population africaine. En vertu des pouvoirs réservés dont disposait le Gouvernement du Royaume-Uni, la Constitution raciste de la Rhodésie du Sud aurait dû être abrogée, comme l'Assemblée générale l'avait recommandé en juin 1962, et une nouvelle conférence constitutionnelle aurait dû être convoquée avec la participation de tous les partis politiques locaux. Cette opinion était d'ailleurs partagée par une grande partie de l'opinion britannique. Au cours d'une récente conférence de presse, M. Wilson, leader du parti travailliste, avait souligné que l'opinion britannique n'était pas indifférente à la tragédie des Africains de Rhodésie du Sud.

72. Au lieu de laisser porter au pouvoir, par les élections de décembre 1962, le parti le plus réactionnaire et le plus raciste du territoire, le Rhodesian Front, le Gouvernement du Royaume-Uni aurait dû doter la Rhodésie du Sud d'institutions démocratiques lui permettant d'accéder à l'indépendance. Le programme de l'actuel Gouvernement de la Rhodésie du Sud, dirigé par M. Winston Field, était une insulte pour tous les Africains. Le Rhodesian Front était résolument engagé dans une politique d'apartheid identique à celle de l'Afrique du Sud. M. Winston Field s'acharnait contre les partis nationalistes africains. Après l'interdiction de la ZAPU, le 20 septembre 1962, un certain nombre de décisions graves avaient été prises, notamment la peine de mort pour tous les actes de nature à menacer le régime arbitraire et antidémocratique, et d'autres mesures intermédiaires - interdiction de tenir des réunions publiques le dimanche et les jours fériés, interdiction de quitter le pays, procès injustes, etc. Les méthodes employées en Rhodésie du Sud ne différaient donc pas de celles de l'Afrique du Sud et justifiaient les inquiétudes que causait l'évolution de la situation.

73. La délégation malienne était convaincue que le Royaume-Uni avait trahi sa mission en transférant certains pouvoirs à une minorité de colons qui cherchaient à maintenir la suprématie des blancs par la terreur policière et la répression la plus brutale. Le Royaume-Uni qui parlait souvent des 650 millions de colonisés qu'il avait conduits à l'indépendance, n'avait pas fait preuve du même libéralisme dans le cas de la Rhodésie du Sud. Il ne devrait pas abandonner les trois millions et demi d'Africains de la Rhodésie du Sud entre les mains des 230 000 colons organisés, armés et aidés de l'extérieur de façon à favoriser la création d'une seconde Afrique du Sud, mais devrait s'inspirer de la façon dont la France avait fini par résoudre le problème algérien par la négociation.

74. L'un des aspects les plus angoissants de la situation politique en Rhodésie du Sud tenait au rôle néfaste que jouaient les monopoles étrangers dans le maintien du régime colonial actuel. Le Rév. Michael Scott avait stigmatisé, devant la Quatrième Commission, leur comportement à la fois colonialiste et néo-colonialiste. Près de 200 compagnies industrielles installées en Rhodésie du Sud, au Katanga, en Afrique du Sud et en Angola, constituaient une sorte de "lobby" de l'Afrique centrale et scutenaient financièrement les gouvernements non indépendants de cette partie de l'Afrique dans leur refus de décolonisation. Ces trusts, tels que l'Union minière du Haut-Katanga, l'Anglo-American Corporation, la Tanganyika Concession Company, le Rhodesia Selection Trust, la De Beers Consolidated Mines, la British South Africa Company, aggravaient la situation explosive de ces pays par l'aide qu'ils fournissaient aux gouvernements racistes et antidémocratiques. La défense de leurs intérêts égoïstes constituait une menace permanente pour la paix et les progrès du continent africain.

75. La délégation malienne souhaitait que les gouvernements dont l'action pouvait influencer les trusts et les colons blancs de la Rhodésie du Sud réalisent qu'il y avait actuellement 34 Etats africains indépendants, qui ne resteraient pas longtemps inactifs devant le triste sort des populations africaines encore soumises à la domination étrangère et à la discrimination raciale. Les puissances coloniales et leurs alliés devaient comprendre que le maintien d'une politique arbitraire

risquait de détériorer leurs rapports avec les gouvernements des Etats que de multiples liens rendaient solidaires des populations qui étaient encore sous une domination étrangère.

76. La délégation malienne tenait à réaffirmer que la Rhodésie du Sud n'était pas un Etat autonome. Par conséquent, la Puissance administrante, c'est-à-dire le Royaume-Uni, ne pouvait pas s'abriter derrière une prétendue dualité entre elle et le gouvernement des colons qu'elle avait contribué à mettre en place. Les résolutions 1747 (XVI), 1755 (XVII) et 1760 (XVII) de l'Assemblée générale restaient toujours pertinentes et le Royaume-Uni devait les appliquer, en commençant par annuler la Constitution actuelle de la Rhodésie du Sud. En vertu de ses pouvoirs réservés, le Royaume-Uni devrait convoquer une nouvelle conférence constitutionnelle avec la participation de tous les partis locaux, après avoir libéré et amnistié tous les nationalistes africains détenus pour des raisons politiques, et organiser de nouvelles élections, au suffrage universel des adultes, pour transférer les pouvoirs aux représentants du peuple démocratiquement élus.

77. De l'avis de la délégation malienne, le Comité spécial devrait recommander que le Secrétaire général des Nations Unies entre à nouveau en contact avec la Puissance administrante en vue de l'application urgente des résolutions des Nations Unies relatives à la Rhodésie du Sud. Le Secrétaire général pourrait ensuite informer le Comité des résultats de ses démarches. Si la situation en Rhodésie du Sud demeurait toujours aussi explosive, il ne faudrait pas écarter la possibilité de saisir le Conseil de sécurité.

78. La délégation malienne était convaincue que le Gouvernement de M. Winston Field ne pourrait pas résister au courant irréversible qui conduirait la Rhodésie du Sud à l'indépendance. Elle souhaitait que le Royaume-Uni puisse imposer aux colons de Rhodésie du Sud, comme le Gouvernement français l'avait fait en Algérie, une solution juste et conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

79. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que la situation en Rhodésie du Sud était de plus en plus complexe et critique. Après les prétendues élections de décembre 1962, les colons détenaient le pouvoir et avaient ouvertement décidé de créer un Etat raciste analogue à l'Afrique du Sud.

Nulle part peut-être on ne constatait avec autant d'évidence la volonté qui animait les colonialistes de s'opposer au processus inévitable qu'était la libération des peuples colonisés.

80. Ce que réclamait la population autochtone de Rhodésie du Sud était de pouvoir exercer ses droits inaliénables; elle voulait diriger son propre pays et exigeait l'indépendance et la liberté. La légitimité de ses revendications était reconnue par tous les Etats épris de paix et par tous les peuples, et elles avaient expressément reçu l'appui des Nations Unies. Il était dit en effet, dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance, que des mesures immédiates seraient prises pour transférer tous pouvoirs aux peuples qui n'avaient pas encore accédé à l'indépendance, et ceci sans aucune condition ni réserve, conformément à leurs vœux librement exprimés. De plus, l'Assemblée générale avait adopté une série de résolutions sur la Rhodésie du Sud, dans lesquelles elle avait confirmé les droits du peuple de Rhodésie du Sud à disposer de lui-même et à constituer un Etat africain indépendant.

81. La population de ce pays s'était prononcée pratiquement à l'unanimité contre ce qu'on appelait la Constitution de 1961, qui avait été imposée par les colons blancs avec l'appui du Royaume-Uni. Presque à l'unanimité, l'Assemblée générale avait appuyé cette prise de position. Néanmoins, des élections avaient eu lieu sur la base de cette prétendue Constitution. La population de la Rhodésie du Sud les avait désavouées par le fait qu'elle avait refusé d'y participer, ne voulant pas être maintenue de force dans un état d'esclavage par les colons. Les chefs du mouvement de libération nationale avaient choisi le chemin difficile : ayant à plusieurs reprises mis en garde les colons et s'étant également adressés aux Nations Unies, ils avaient déclaré que le refus du Royaume-Uni de tenir compte des revendications des autochtones ne leur laissait d'autre possibilité que la lutte. Au début du mois de janvier, M. Nkomo avait déclaré que, pour éviter une catastrophe, le Royaume-Uni devait promulguer immédiatement une législation prévoyant la constitution d'un gouvernement représentatif de la majorité de la population. Le Royaume-Uni avait refusé de promulguer cette législation.

82. A cette attitude s'opposait celle des colons blancs. Avec l'appui du Royaume-Uni, ils avaient organisé de prétendues élections auxquelles, sur près de 4 millions d'autochtones, 10 000 seulement avaient participé. Le Gouvernement de Winston Field, qui avait remplacé celui de Whitehead, ne le cédait en rien au Gouvernement Verwoerd de la République sud-africaine. M. Field avait fait savoir qu'il n'était pas disposé à abroger la législation foncière, qui réservait 53 p. 100 des meilleures terres aux colons, dont chacun disposait en moyenne de 111 hectares, alors que chaque Africain disposait seulement de 6,8 hectares de terres à peine cultivables, bien que la proportion des cultivateurs fût de 80 p. 100 parmi la population africaine et de 10 p. 100 seulement parmi les colons.

83. De même, le système d'enseignement était organisé de telle manière qu'il privait les Africains de toute instruction. Les enfants des colons blancs étaient instruits gratuitement, alors que les Africains, qui étaient chez eux et étaient pauvres, devaient payer les études des leurs. Il avait fallu le cerveau corrompu des colonisateurs pour inventer un tel système. Les racistes le considéraient même comme trop favorable et, comme beaucoup d'entre eux avaient dit qu'il n'était pas besoin d'instruire les Africains, on pouvait s'attendre à ce que de nouvelles mesures soient prises pour limiter encore davantage l'accès des Africains à l'enseignement.

84. Le Gouvernement Field préférait consacrer des centaines de milliers de livres à la construction de postes de police. Les lois qu'il avait proposées au Parlement étaient destinées à renforcer la lutte contre le mouvement de libération nationale. Toute activité politique était interdite aux Africains; tous les partis politiques autochtones avaient été dissous. Le Parlement avait été récemment saisi d'un projet de loi prévoyant une peine de prison de dix ans pour les personnes qui adresseraient des pétitions aux Nations Unies et une peine de prison de vingt ans pour celles qui diffuseraient des renseignements "inexact" sur la situation en Rhodésie du Sud. Cette législation était une véritable déclaration de guerre contre les autochtones. Huit ministres du Gouvernement Field étaient d'anciens militaires, et l'esprit du militarisme raciste pénétrait actuellement dans toutes les sphères de la vie publique en Rhodésie du Sud. Certes, tous les colons n'étaient pas responsables, mais on ne pouvait publier que cette politique était celle de leurs porte-parole.

85. Devant une telle situation, quelle était la position du Royaume-Uni? Il renonçait à ses obligations de puissance administrante et refusait de prêter l'oreille aux Nations Unies qui, après avoir déclaré que la Rhodésie du Sud était un territoire non autonome, lui avaient demandé de reconnaître ses responsabilités en ce qui concernait la situation en Rhodésie du Sud et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance. Le représentant du Royaume-Uni avait déclaré devant le Comité que son pays ne saurait partager ses responsabilités avec quiconque pour ce qui concernait les territoires dont il avait la charge, et qu'il ne reconnaissait pas la compétence des Nations Unies en la matière. Il allait de soi que l'Organisation ne pouvait accepter cette déclaration, mais on pouvait se demander pourquoi, dans le cas de la Rhodésie du Sud, le Royaume-Uni refusait précisément d'assumer ses responsabilités.

86. En fait, la Rhodésie du Sud occupait une position centrale dans la politique coloniale du Royaume-Uni : elle était un des derniers points d'appui du colonialisme britannique en Afrique centrale et australe. La Rhodésie du Sud protégeait par le nord la République sud-africaine et le Royaume-Uni estimait que, tant qu'il maintiendrait ses positions en Rhodésie du Sud, le régime raciste de la République sud-africaine demeurerait en place. L'impérialisme britannique contrôlait toute l'économie de la Rhodésie du Sud, où les monopoles industriels britanniques et le gouvernement des colons blancs avaient partie liée. Le Royaume-Uni n'était pas une tierce partie en l'occurrence, mais était au contraire, en pratique, l'inspirateur des racistes de Rhodésie du Sud. Le plan des colonialistes britanniques était de créer dans ce pays un Etat raciste où les blancs se maintiendraient au pouvoir grâce à la terreur. Ce plan n'était pas nouveau; il était prévu, au début, de créer un Etat raciste bien plus vaste, comprenant les deux Rhodésies et le Nyassaland. Nul ne saurait se laisser tromper par les déclarations des racistes de Rhodésie du Sud selon lesquelles ils désiraient échapper au contrôle du Gouvernement de Londres. Qui leur fournissait les armes dont ils disposaient? C'était le Royaume-Uni lui-même, et c'était le Royaume-Uni qui, en feignant d'abdiquer ses responsabilités, défendait les colons rhodésiens en sacrifiant les intérêts des populations autochtones.

87. Le représentant du Royaume-Uni s'était déclaré opposé à l'audition de pétitionnaires. Malheureusement, les colonialistes britanniques pouvaient encore agir comme ils l'entendaient dans leurs territoires. Aux Nations Unies, le représentant du Royaume-Uni pouvait en toute quiétude déclarer que son pays s'efforçait de protéger contre tous sévices les populations dont il avait la charge, mais, en Rhodésie du Sud, une loi serait promulguée qui prévoyait des peines de prison de dix ans pour ceux qui oseraient s'adresser aux Nations Unies.

88. On ne saurait douter que les aspirations légitimes du peuple de la Rhodésie du Sud finiraient par triompher, mais il fallait bien reconnaître que certains facteurs compliquaient la lutte de ce peuple pour l'indépendance. On ne pouvait ignorer, par exemple, que le racisme, bien que condamné à l'ONU et ailleurs, continuait à exister et à trouver des apologistes. Le représentant de l'URSS a cité à ce sujet le livre publié à Washington en 1961 sous le titre "Race and Reason from the Yankee point of view", dont l'auteur, Carlton Putnam, affirmait que toutes les races n'avaient pas une égale aptitude biologique au progrès et à l'adoption du mode de vie dit "occidental", et que les événements qui avaient eu lieu dans certaines régions, allant de l'Amérique latine à l'Afrique, résultaient souvent de revendications de personnes incapables de se gouverner. Il ne fallait pas s'étonner que ce genre de propos ait trouvé l'appui de certains sénateurs américains (Russel, Byrd, Thurmond), et que le sénateur Elleander ait parlé, en Rhodésie du Sud, de l'incapacité des Africains à se gouverner eux-mêmes.

89. Pour sa part, l'Union soviétique avait toujours été opposée à l'apartheid. Le représentant de l'URSS a signalé que le représentant permanent de l'Union soviétique avait adressé, le jour même, au Secrétaire général, une lettre<sup>11/</sup> à propos de la résolution 1761 (XVII) adoptée par l'Assemblée générale le 6 novembre 1962 sur le point intitulé "Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine". Il était dit dans cette lettre que le Gouvernement de l'Union soviétique était catégoriquement opposé à toute forme de subjugation raciale et se prononçait en faveur de l'égalité de toutes les races et de toutes les nationalités. A la dix-septième session de l'Assemblée générale, la délégation

11/ A/AC.115/L.9.

de l'Union soviétique avait appuyé la résolution condamnant la politique d'apartheid de la République sud-africaine et, de l'avis du Gouvernement soviétique, l'application des sanctions prévues contre la République sud-africaine par cette résolution pourrait constituer un moyen efficace d'action à condition que cette décision soit appliquée par tous les Etats Membres des Nations Unies, et notamment par les puissances occidentales qui entretenaient encore des rapports politiques et économiques étroits avec la République sud-africaine.

90. Un autre aspect important du problème de la Rhodésie du Sud était constitué par la question des monopoles. Dans les territoires portugais, le sort des populations s'aggravait, alors que les monopoles ne cessaient de croître et de s'enrichir. Au Katanga, plus de deux ans après l'indépendance, la situation économique ne faisait qu'empirer, alors que les profits de l'Union minière augmentaient chaque année. Il en allait exactement de même en Rhodésie du Sud, où la situation devenait de plus en plus explosive, tandis que les sociétés britanniques ou américaines - British South Africa Company, Anglo-American Corporation, Rhodesia Selection Trust, Tanganyika Concessions, etc. - continuaient de réaliser des bénéfices énormes en exploitant de façon de plus en plus intensive les ressources du pays. Ce n'était pas sans raison que les pétitionnaires de Rhodésie du Sud avaient déclaré qu'à moins de faire la lumière sur le rôle des monopoles, il serait difficile d'identifier les véritables raisons de la situation critique qui régnait en Rhodésie du Sud. La délégation de l'Union soviétique partageait cet avis et estimait qu'il était grand temps d'effectuer une étude sur les monopoles dans les territoires coloniaux d'Afrique centrale et australe.

91. Le monde entier s'accordait à reconnaître que les événements qui se déroulaient en Rhodésie du Sud constituaient un grand danger pour la paix internationale. La Conférence extraordinaire du PAFMECSA avait décrit la situation en Rhodésie du Sud comme étant un défi lancé aux mouvements de libération d'Afrique centrale et australe et elle avait promis au peuple de Rhodésie du Sud l'appui de tous les peuples et gouvernements africains. Elle avait déclaré que le Gouvernement de la Rhodésie du Sud foulait aux pieds le droit des populations africaines à la liberté de mouvement, de parole et d'association. Elle avait condamné catégoriquement l'impérialisme et le colonialisme qui s'exerçaient en Rhodésie du Sud, et en avait

appelé à tous les pays d'Afrique pour qu'ils accordent à la population de la Rhodésie du Sud, non seulement leur appui moral, mais aussi une aide matérielle.

92. L'attitude de la délégation de l'Union soviétique, qui était de réclamer des mesures énergiques lorsque les puissances coloniales agissaient de manière à menacer la paix et la sécurité internationales, lui était dictée non seulement par son souci de lutter pour la liquidation du colonialisme, mais aussi par les principes fondamentaux du socialisme, qui s'oppose à l'exploitation de l'homme par l'homme. La délégation de l'Union soviétique était convaincue qu'en prenant des mesures énergiques pour appuyer les peuples coloniaux qui luttaient pour l'indépendance, l'Organisation des Nations Unies faciliterait leur lutte, réduirait le nombre des victimes et éviterait que la tragédie d'Algérie se renouvelle.

93. Comme la situation en Rhodésie du Sud prenait un tour de plus en plus menaçant, le Comité spécial devrait attirer sur ce fait l'attention de l'Assemblée générale, lorsqu'elle se réunirait en mai. Cette obligation découlait d'ailleurs de la résolution 1760 (XVII), par laquelle l'Assemblée avait décidé de maintenir la question de la Rhodésie du Sud à l'ordre du jour de la dix-septième session. Le Comité devrait également, en exécution de la résolution 1810 (XVII), informer le Conseil de sécurité de la situation critique et menaçante qui existait en Rhodésie. Après examen de la question par l'Assemblée, en mai, le Conseil pourrait ainsi prendre les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires.

94. Il serait peut-être indiqué aussi que le Comité envoie en Rhodésie du Sud une mission de visite chargée d'enquêter sur place et de présenter des recommandations concrètes au Comité. Cette mission devrait se rendre en Rhodésie du Sud très prochainement afin que, par l'intermédiaire du Comité spécial, l'Assemblée générale puisse être saisie de ces recommandations au mois de mai.

95. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a déclaré que, pour apprécier la vigueur du nationalisme africain, il suffisait de comparer la carte d'Afrique de 1940 avec celle de 1963. Les mutations successives du parti nationaliste de Rhodésie du Sud démontraient que le peuple de ce pays avait pris conscience de ses droits et de ses aspirations. Il ne faisait, par conséquent, aucun doute que ce pays était prêt pour l'indépendance. La préoccupation de la délégation ivoirienne était d'éviter

les effusions de sang inutiles, d'empêcher qu'un fossé ne se creuse entre les différentes communautés et de promouvoir, par des moyens pacifiques, l'accession à l'indépendance.

96. Les pays d'Afrique et d'Asie avaient fait la preuve que la décolonisation pouvait s'opérer d'une manière pacifique. Dans les pays dits de langue anglaise, le processus commençait par des conférences constitutionnelles de tous les partis politiques. Les constitutions n'étaient rédigées que lorsque les partis, par des compromis successifs, arrivaient à un accord sur les différents articles. Puis venaient des élections au suffrage universel, et les transferts de compétences. Les pays dits francophones commençaient, quant à eux, par des référendums, par des élections au suffrage universel sur la base du principe "à chacun une voix"; puis venaient les transferts de compétences, la réunion d'une assemblée constituante et l'élaboration d'une constitution. Telle avait été la règle générale, en dépit de certaines exceptions, par exemple en Indochine et en Algérie.

97. Il y avait, dans tous ces procédés, une constante : des négociations aboutissaient, grâce à des compromis réciproques, à une élection démocratique au suffrage universel, qui permettait à l'opinion de la majorité de se dégager en assurant des garanties à la minorité.

98. Il y avait également une constante dans ce qui se passait en Rhodésie du Sud : une minorité de colons blancs réactionnaires soutenus par des trusts économiques et décidés à conserver leurs privilèges, une minorité qui ne reculait devant rien pour arriver à ses fins. La Constitution la plus antidémocratique qui soit avait été imposée au pays, au mépris de la volonté de la population et de ses partis les plus représentatifs. Deux cent mille personnes environ disposaient de 50 sièges à l'Assemblée législative, alors que les représentants de quelque 3 millions d'Africains ne disposaient que de 15 sièges. Pire encore, la Constitution avait transféré à un Conseil constitutionnel une fonction qui était détenue, selon l'ancienne Constitution, par la Couronne : celle de garantir les Africains contre toute loi de discrimination raciale, garantie qui, d'ailleurs, n'avait guère eu de portée réelle, puisque toutes les lois promulguées dans ce pays étaient empreintes de discrimination raciale. Il n'en était pas moins vrai que cette fonction avait été transférée à un Conseil constitutionnel, qui ne donnait qu'un avis consultatif.

Le Parlement de la Rhodésie du Sud pouvait passer outre, par un vote à la majorité des deux tiers ou par un simple vote majoritaire après un délai de six mois. Le but de cet artifice constitutionnel devenait très clair quand on songeait que plus des deux tiers des membres du Parlement étaient des Européens. La revision de la Constitution n'avait ainsi eu pour effet que de conférer aux Européens le droit de veto.

99. Bien plus, les Européens avaient exproprié les Africains. Les Européens possédaient près de 21 millions d'hectares de terres, alors que 3 millions d'agriculteurs noirs n'en possédaient que 17 millions.

100. La délégation ivoirienne espérait qu'il serait possible d'éviter ce que le chef du parti travailliste du Royaume-Uni avait appelé récemment une tragédie inévitable. Tout ce qui s'était passé récemment semblait faire présager un règlement du problème par la violence. Le parti dit "libéral" de sir Edgar Whitehead avait perdu le pouvoir et le nouveau gouvernement était en faveur d'une politique d'apartheid et de ségrégation raciale.

101. Dans cette région explosive de l'Afrique, on voulait entretenir deux fictions : la fiction portugaise selon laquelle les territoires administrés par le Portugal étaient des provinces de la métropole et la fiction anglaise selon laquelle des territoires étaient autonomes et l'on pouvait donc refuser de faire quoi que ce soit. Les deux fictions aboutissaient au même but : le maintien du colonialisme et la suprématie d'une minorité blanche. Il fallait que l'on comprenne que les Européens installés en Afrique ne pouvaient plus y demeurer en maîtres, mais seulement sur un pied d'égalité absolue avec les autres habitants.

102. Le représentant de la Côte-d'Ivoire faisait un appel au sentiment humain et au libéralisme de la Grande-Bretagne. Les colons s'étaient opposés à l'abolition de l'esclavage, puis à la liberté du travail en Afrique. Ils avaient montré en Algérie ce que serait une république de colons. En Afrique du Sud, ils pratiquaient sans vergogne la politique d'apartheid. Le Royaume-Uni portait une lourde responsabilité morale, à laquelle il ne pouvait se dérober par des arguties constitutionnelles.

103. Au moment de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Royaume-Uni détenait encore, de par l'ancienne Constitution, le droit de révoquer toutes les lois empreintes d'un caractère de

discrimination raciale. Ce droit, à lui seul, était suffisant pour que la Grande-Bretagne annulât la Constitution, qui avait précisément un caractère de discrimination raciale. Il permettait au Royaume-Uni de conserver un droit de regard sur tout ce qui se passait en Rhodésie du Sud.

104. La question était maintenant de savoir quelles recommandations il fallait faire au Royaume-Uni pour éviter que le drame qui menaçait ne devînt une réalité. C'est à bon droit que l'Assemblée générale avait voté les diverses résolutions relatives à la Rhodésie du Sud. Le Royaume-Uni devait intervenir pour tenter d'aplanir les difficultés qui s'étaient produites dans le territoire. Il devait réunir tous les responsables des partis politiques pour chercher avec eux une solution de compromis, c'est-à-dire une révision ou un amendement de la Constitution qui garantît à tous les citoyens l'exercice de leurs droits inaliénables. Ceci impliquerait une modification profonde de la Constitution, sinon son abrogation. L'histoire coloniale du Royaume-Uni montrait qu'il y avait eu des précédents de ce genre.

105. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé que, depuis que la résolution 1747 (XVI) de l'Assemblée générale avait été discutée à la Quatrième Commission, la question de la Rhodésie du Sud avait été débattue à plusieurs reprises par l'Assemblée générale, la Quatrième Commission et le Comité spécial des dix-sept. Chaque fois, la délégation du Royaume-Uni avait fait savoir que, selon elle, les affaires de ce territoire ne relevaient pas de la compétence des Nations Unies. Comme un nouveau débat sur la question venait de commencer, le représentant du Royaume-Uni a tenu à souligner une fois de plus que son gouvernement ne pouvait admettre que les Nations Unies aient le droit, tiré de la Charte ou d'ailleurs, d'intervenir dans les affaires de la Rhodésie du Sud. C'était là une objection de principe fondamentale que le Royaume-Uni continuait à opposer à l'examen de la question.

106. Le représentant du Royaume-Uni n'ignorait pas que certains membres considéraient la question générale de la compétence comme réglée. A l'appui de cette thèse, ils avaient avancé des résolutions par lesquelles l'Assemblée générale s'était arrogé la compétence de décider si un territoire avait accédé ou non à une complète autonomie. Cependant, comme la délégation du Royaume-Uni l'avait déjà dit, une revendication de compétence ne pouvait créer un principe qui n'existait pas dans la Charte. Lorsque les résolutions en question avaient été

adoptées, et également par la suite, la délégation du Royaume-Uni avait bien précisé qu'elle ne pouvait les considérer comme conférant à l'Assemblée générale une compétence que la Charte ne lui attribuait pas. A son avis, une résolution contenant une telle revendication constituait un abus de pouvoir.

107. Pour ce qui était du lien d'ordre constitutionnel entre le Royaume-Uni et la Rhodésie du Sud, la délégation du Royaume-Uni avait expliqué, à plusieurs reprises déjà, que la Rhodésie du Sud possédait, depuis quarante ans, un statut particulier. La délégation du Royaume-Uni avait indiqué que ce statut donnait au Gouvernement de la Rhodésie du Sud tous pouvoirs en ce qui concernait les affaires intérieures du territoire et elle avait décrit les dispositions constitutionnelles qui limitaient les prérogatives du Royaume-Uni. Dans les déclarations antérieures, la délégation du Royaume-Uni avait expliqué comment ce statut avait été accordé à la Rhodésie du Sud en 1923 et comment il avait évolué depuis lors. M. Godber, Ministre d'Etat du Royaume-Uni, avait fait à ce sujet un exposé très complet devant la Quatrième Commission, le 25 octobre 1962<sup>12/</sup>. Le représentant du Royaume-Uni désirait cependant rappeler un certain nombre de faits saillants.

108. En 1922, les électeurs de Rhodésie du Sud avaient choisi, par voie de référendum, un gouvernement responsable, de préférence à l'incorporation à l'Afrique du Sud. Par la Constitution du 1er octobre 1923, le pouvoir exécutif appartenant jusqu'alors à des fonctionnaires de la British South Africa Company avait été dévolu à des ministres, membres de l'Assemblée législative de la Rhodésie du Sud et responsables devant elle. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait conservé aucun pouvoir de législation en ce qui concernait les affaires intérieures de la Rhodésie du Sud et les ministres britanniques n'avaient joué aucun rôle dans ces affaires depuis lors. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait néanmoins conservé un pouvoir de veto sur certaines catégories limitées de lois en Rhodésie du Sud, pendant l'année suivant leur adoption, mais il n'avait jamais, en fait, exercé ce pouvoir.

109. Au cours de débats antérieurs, certains membres avaient contesté que le Gouvernement du Royaume-Uni n'eût aucun pouvoir d'intervenir dans les affaires intérieures de la Rhodésie du Sud. C'était ce qui avait été constamment, en fait, le principal sujet de controverse. La position du Gouvernement du Royaume-Uni

était que, depuis quarante ans, il avait été constitutionnellement dans l'incapacité de le faire. C'était là une situation qu'il était indispensable de comprendre pour saisir ce qu'avait été la formation du Commonwealth. Cette association d'Etats s'était constituée par l'abandon progressif de l'autorité et du droit de regard du Royaume-Uni. Ce retrait avait été parfois lent, parfois rapide, mais, au cours du processus, il s'était créé certaines pratiques et conventions qui avaient acquis autant de force que des lois écrites. La plus importante peut-être était la convention selon laquelle le Parlement du Royaume-Uni ne pouvait légiférer pour les colonies autonomes sans leur consentement. Elle s'appliquait à la Rhodésie du Sud depuis 1923. Le territoire avait son propre Parlement, son propre gouvernement et ses propres fonctionnaires, lesquels n'étaient ni nommés par le Royaume-Uni, ni responsables devant lui. La Rhodésie du Sud assurait elle-même le maintien de l'ordre. Son Gouverneur ne représentait pas le Royaume-Uni, mais était nommé sur avis du Premier Ministre de la Rhodésie du Sud, et ses pouvoirs étaient ceux d'un chef d'Etat constitutionnel agissant sur avis du Premier Ministre. Depuis 1951, le Royaume-Uni avait été représenté en Rhodésie du Sud par un Haut Commissaire, dont les fonctions n'étaient pas exécutives, mais diplomatiques. Même en ce qui concernait les affaires extérieures, la Rhodésie du Sud jouissait depuis longtemps d'un statut tout différent de celui des territoires non autonomes sous administration britannique. Par exemple, avant la création de la Fédération en 1953, la Rhodésie du Sud était membre de plein droit de l'Union internationale des télécommunications et de la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce, de même que partie contractante à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

110. Ce statut spécial et distinct expliquait pourquoi le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait jamais pu communiquer aux Nations Unies des renseignements sur les conditions économiques, sociales et de l'instruction dans le territoire. En 1946, le Royaume-Uni avait présenté une liste des territoires sur lesquels il se proposait de fournir ces renseignements. La Rhodésie du Sud ne figurait pas sur cette liste et l'Assemblée n'avait pas demandé de justifier cette omission. Comme le Royaume-Uni n'avait rien à voir dans l'administration intérieure du territoire, il ne pouvait accepter le titre d'"Autorité administrante".

111. Malgré ses réserves, le Gouvernement du Royaume-Uni avait coopéré pleinement avec le Comité. Par ses déclarations et les documents qu'il avait présentés, il avait prouvé de la façon la plus circonstanciée qu'il était déterminé à accélérer le progrès dans les territoires non autonomes qu'il administrait. La Rhodésie du Sud, pour les raisons qui avaient été soigneusement expliquées, n'entraît pas dans cette catégorie de territoires.

112. Tout en maintenant ses réserves quant à la question de la compétence, le Gouvernement du Royaume-Uni reconnaissait que beaucoup de membres étaient préoccupés par la situation dans les territoires. Le représentant du Royaume-Uni tenait cependant à leur rappeler la responsabilité qui était la leur. La situation en Rhodésie du Sud ne pouvait pas être examinée isolément. Elle faisait partie d'un ensemble complexe de problèmes qui concernaient l'avenir de la Fédération d'Afrique centrale. Le Gouvernement du Royaume-Uni accordait une attention toute particulière à ces problèmes, qui feraient l'objet d'une série de réunions qui allaient avoir lieu à Londres et auxquelles assisteraient les dirigeants des Gouvernements de la Rhodésie du Nord et de la Rhodésie du Sud, ainsi que du Gouvernement fédéral. Le représentant du Royaume-Uni engageait les membres du Comité à ne pas envisager de ligne d'action qui puisse entraver le progrès pacifique de la partie de l'Afrique dont il s'agissait.

113. Le représentant de Madagascar a déclaré que sa délégation constatait avec une grande inquiétude que le drame de la Rhodésie du Sud était arrivé à un point critique. La fausse situation que la puissance administrante entretenait dans le territoire depuis une quarantaine d'années, à coups d'amendements, de contre-amendements et de constitutions, était sur le point d'exploser. Il suffisait que l'une des trois parties au drame - à savoir la minorité blanche, la majorité africaine ou la puissance administrante - précipitât l'action pour que le dénouement se produise. Ce qu'il fallait éviter, c'était que le drame se dénouât par l'indépendance du territoire dans le chaos. Il fallait agir de façon telle que l'avènement de l'indépendance, qui n'était plus qu'une question de temps, fût favorisé par une atmosphère sereine dans laquelle il n'y aurait ni vainqueur ni vaincu, mais des citoyens noirs et blancs qui seraient libres sur un pied d'égalité.

114. Les grandes lignes des mesures à prendre pour un transfert paisible des compétences avaient été énoncées par les résolutions 1755 (XVII) et 1760 (XVII) de l'Assemblée générale. C'était "la jouissance pleine et inconditionnelle des droits politiques fondamentaux, notamment du droit de vote", et cela par "la convocation immédiate d'une conférence constitutionnelle... en vue d'élaborer une nouvelle constitution pour la Rhodésie du Sud". Le représentant de Madagascar a rappelé à ce sujet que la délégation malgache avait demandé l'abrogation immédiate de la Constitution de 1961. Le Gouvernement du Royaume-Uni, qui aurait pu, par son veto, empêcher l'application de cette constitution absurde par son manque de réalisme, ne l'avait pas fait.

115. Cependant, le dernier geste, pour éviter l'irréparable, appartenait encore au Royaume-Uni. Le bon sens, dont il avait toujours fait preuve, et les intérêts mêmes de la minorité blanche lui dictaient d'accepter la main que les Africains lui tendaient encore et d'entrer dans la voie des négociations. Le représentant de Madagascar a exprimé l'espoir que les pourparlers qui devaient s'ouvrir la veille à Londres, en vue de la recherche d'une solution pacifique du problème rhodésien, seraient cette fois menés à bonne fin.

116. Il était maintenant incontestable et incontesté que la Rhodésie du Sud était un territoire non autonome. Le Royaume-Uni ne pouvait se dérober à ses responsabilités. C'était ce qu'avait reconnu en quelque sorte le Premier Ministre du Royaume-Uni devant la Chambre des Communes, le 6 mars 1962, lorsqu'il avait dit que le Parlement n'avait pas le pouvoir de se défaire du droit de légiférer pour les territoires non encore complètement indépendants.

117. Or, la Rhodésie du Sud n'était pas encore un territoire indépendant. Elle s'opposait certes, par la voix du Rhodesian Front victorieux, à la continuation de toute association avec les gouvernements, dorénavant noirs, de la Rhodésie du Nord et du Nyassaland, mais ce n'était pas là, pour Londres, une raison d'accorder l'indépendance au gouvernement de M. Winston Field, ce qui ne ferait que perpétuer le drame actuel.

118. Le Royaume-Uni pouvait seul remédier à l'état actuel des choses en Rhodésie du Sud et seule sa coopération avec les Nations Unies pourrait aider à trouver les mesures concrètes nécessaires pour l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

119. A propos de la gravité de la situation actuelle en Rhodésie du Sud, le représentant de Madagascar a cité un article paru dans le journal Le Monde du 13 mars 1963, d'après lequel le Dr Ranger, professeur à l'Université de Salisbury et l'un des rares membres européens du parti africain ZAPU, qui venait d'être expulsé de la Fédération, avait déclaré que la Grande-Bretagne devrait intervenir en Rhodésie du Sud si elle voulait empêcher un conflit sanglant entre les Africains et les Européens.

120. A propos des conversations qui se déroulaient entre le Gouvernement du Royaume-Uni et les dirigeants de la Rhodésie du Sud, le Financial Times avait écrit, le 22 mars 1963, que le Royaume-Uni ne saurait se dérober à ses responsabilités et laisser le territoire tomber dans l'orbite de l'Afrique du Sud. Le journal avait ajouté qu'il serait sage, de la part des colons de Rhodésie du Sud, de réexaminer sans tarder leur politique, s'ils voulaient éviter d'avoir à traiter avec un gouvernement travailliste qui leur serait beaucoup moins favorable.

121. La délégation malgache reconnaissait la difficulté de la tâche qui incombait au Royaume-Uni dans ses négociations avec le Rhodesian Front, mais elle croyait avoir des raisons de lui faire encore confiance.

122. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a rappelé que, lorsque la question de la Rhodésie du Sud avait été examinée cinq mois auparavant par la Quatrième Commission, son gouvernement avait exprimé son inquiétude non seulement devant la gravité de la situation, mais aussi au sujet de ses répercussions possibles sur tout le continent africain. A la même époque, l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général de prêter ses bons offices en vue d'une conciliation, et le Secrétaire général avait engagé une correspondance avec le Royaume-Uni.

123. Depuis lors, les événements n'avaient fait qu'accroître la tension existante, et il fallait donc s'efforcer davantage de faciliter, selon les propres termes employés à l'automne par le représentant du Royaume-Uni, l'établissement d'un climat favorable à une évolution constitutionnelle libérale et ordonnée. Or, on était maintenant plus loin de ce but. Il apparaissait que le Gouvernement de la Rhodésie du Sud était entre les mains d'un parti qui semblait vouloir maintenir, dans toute la mesure du possible, le statu quo politique et social. Si tel était

le cas et si l'attitude de ce gouvernement était intransigeante, on ne pouvait s'empêcher de craindre que des violences s'en suivent. Les problèmes intérieurs de la Rhodésie du Sud étaient extrêmement complexes, mais la délégation des Etats-Unis estimait que le cours de l'évolution sociale et politique ne pouvait être endigué.

124. La délégation des Etats-Unis avait précédemment déploré la lenteur des progrès que permettait la Constitution de 1961 en matière d'extension du suffrage. Cette constitution représentait un certain nombre de concessions qui, à titre de premier pas, auraient pu être appréciées et acceptées. Cependant, on avait craint que ce premier pas ne soit aussi le dernier : l'institution d'un double système de listes électorales, les conditions limitant l'exercice du droit de vote et le petit nombre de sièges prévu pour les Africains avaient donné une impression d'immobilisme. Il était compréhensible qu'un système qui, apparemment, consolidait le pouvoir d'une minorité privilégiée en dressant des obstacles à l'exercice du droit de vote suscitât une opposition véhémente, et qu'un fort pourcentage d'Africains eussent refusé de participer aux récentes élections, bien que cela fût à certains égards regrettable. Le fait était que, depuis l'automne précédent, la situation avait empiré.

125. Le Gouvernement des Etats-Unis lançait un appel pour que l'on adopte une règle dictée par la raison, et non par les préjugés et la peur. Il estimait que les éléments politiques dominants de la Rhodésie du Sud devraient considérer leurs intérêts à long terme, avant que des violences ne se produisent. Il considérait, en outre, que la population de la Rhodésie du Sud devait pouvoir disposer d'elle-même et que le gouvernement de ce pays devait recevoir ses pouvoirs de tous les habitants. Il voulait espérer que la Constitution serait modifiée de manière à prévoir une libéralisation réaliste des dispositions relatives au droit de vote. De même, il espérait que des mesures seraient prises pour éliminer la discrimination raciale, et enfin que l'autodétermination permettrait l'établissement de rapports pacifiques et mutuellement profitables entre la Rhodésie du Sud et les pays voisins, sur la base d'une association librement consentie par la majorité des populations.

126. Il était possible d'atteindre ces objectifs. Cependant, cela ne se ferait que grâce aux efforts résolus d'hommes de bonne volonté. La délégation des Etats-Unis n'était pas insensible à la force des arguments du représentant du

Royaume-Uni, mais elle considérait que le Royaume-Uni avait en l'occurrence un rôle actif et important à jouer. Par exemple, certains craignaient que le Royaume-Uni n'accordât l'indépendance à la Rhodésie du Sud dans la situation actuelle ou que le Gouvernement de la Rhodésie du Sud ne se déclarât indépendant. A cet égard, on se rappelait que le représentant du Royaume-Uni à la Quatrième Commission avait évoqué, à l'automne précédent, le souci qu'inspirait à son gouvernement le bien-être de tous les habitants de la Rhodésie du Sud. Il avait dit que rien ne s'était produit qui pût justifier un nouveau changement des rapports constitutionnels existant entre le Royaume-Uni et la Rhodésie du Sud, et il avait donné l'assurance que tout changement ultérieur ne pourrait résulter de mesures unilatérales. Le Royaume-Uni avait toujours affirmé que la Rhodésie du Sud n'était ni souveraine ni indépendante, et les Etats-Unis, pour leur part, ne pensaient pas qu'il convînt de lui accorder l'indépendance dans les circonstances actuelles. Le représentant du Royaume-Uni à la Quatrième Commission avait également déclaré que son gouvernement était désireux d'aider, dans toute la mesure compatible avec les rapports constitutionnels existant entre lui et le Gouvernement de la Rhodésie du Sud, à l'établissement d'un climat politique favorable à une évolution constitutionnelle libérale et ordonnée. Etant donné ses responsabilités en ce qui concernait la Rhodésie du Sud, le Royaume-Uni était tout naturellement désigné pour cela et la délégation des Etats-Unis l'engageait instamment à exercer ses efforts dans ce sens, et notamment à user de son influence particulière, indépendamment de ce que pouvait être sa compétence juridique, pour que le suffrage fût rapidement élargi et pour que cesse rapidement toute discrimination raciale.

127. Le Royaume-Uni avait à son actif de longues années de coopération avec l'ONU et le Secrétaire général. Dans sa résolution 1760 (XVII), l'Assemblée avait demandé au Secrétaire général de prêter ses bons offices, et la délégation des Etats-Unis avait été heureuse d'apprendre récemment que le Secrétaire général se maintenait en contact avec le Gouvernement du Royaume-Uni<sup>13/</sup>. Elle estimait que le Comité devait favoriser ce genre de contacts.

---

13/ A/AC.109/33.

128. Enfin, la délégation des Etats-Unis espérait qu'aucune tentative ne serait faite, au sein du Comité, pour utiliser aux fins de la guerre froide le sort des populations intéressées, comme on avait déjà essayé de le faire pour les territoires portugais et même pour la Rhodésie du Sud. La délégation des Etats-Unis, pour sa part, s'en tiendrait à la tâche essentielle qui était celle du Comité, c'est-à-dire de reconnaître à tous les peuples le droit de suivre leur voie, dans la dignité, la justice, le respect d'eux-mêmes et la liberté.

129. Le représentant du Chili a estimé que, plus que tout autre, le problème dont le Comité était saisi exigeait de toutes les parties une coopération sincère. Une véritable croisade avait été entreprise pour changer le sort de milliers d'autochtones végétant dans l'oppression et la misère. C'était une lutte qui honorait ceux qui la menaient et la délégation du Chili s'enorgueillissait d'appuyer les pays africains, car elle était de leur côté. Elle comprenait l'anxiété qu'ils éprouvaient lorsque, dans certaines parties de leur continent, une minorité privait la majorité des habitants du droit de disposer d'eux-mêmes et les soumettait à une oppression inqualifiable qui risquait de déclencher un conflit dont les répercussions seraient incalculables. Même la délégation du Royaume-Uni ne pouvait nier que telle fût alors la situation en Rhodésie du Sud.

130. La délégation du Chili estimait que les résolutions pertinentes en ce qui concernait la Rhodésie du Sud, notamment les résolutions 1747 (XVI), 1755 (XVII) et 1760 (XVII) étaient toujours applicables, autrement dit que la Rhodésie n'était pas un territoire autonome. En conséquence, le Comité devait lui appliquer le plus rapidement possible les dispositions de la résolution 1514 (XV). Le Royaume-Uni, pays réaliste qui avait su s'adapter à l'évolution historique dans les territoires dont il avait la charge, déclarait néanmoins qu'en ce qui concernait la Rhodésie du Sud il n'était pas puissance administrante. La délégation du Chili ne pouvait souscrire à cette affirmation et estimait au contraire qu'en Rhodésie du Sud, où l'influence du Royaume-Uni était indiscutée, ce pays avait des responsabilités indéniables.

Elle lui demandait donc d'user de son immense influence, car il ne pouvait, après avoir tant contribué à répandre et à défendre les principes de la démocratie, demeurer impassible devant la situation. La délégation du Chili lui demandait donc

de n'épargner aucun effort pour réunir les représentants de toutes les tendances existant en Rhodésie du Sud, afin d'élaborer une solution reconnaissant les droits légitimes de la majorité et garantissant ceux de la minorité. La délégation du Chili n'ignorait pas que la tâche était difficile, car bien des intérêts étaient en cause, mais elle croyait pouvoir faire confiance aux dirigeants britanniques.

131. Le représentant du Venezuela a noté que la seule chose qui apparaît depuis l'adoption de la résolution 1760 (XVII) était que la puissance administrante ne tenait pas compte de cette résolution, non plus que de celles qui l'avaient précédée. Non seulement le Royaume-Uni n'avait pas suspendu la Constitution de 1961, mais il avait permis que fussent organisées, en application de cette constitution, des élections auxquelles la Zimbabwe African People's Union ne reconnaissait aucune validité.

132. La résolution 1747 (XVI) de l'Assemblée générale, en faveur de laquelle le Venezuela avait voté, établissait de façon claire que la Rhodésie du Sud était un territoire non autonome. En outre, il était indubitable que, bien qu'un certain groupe, dans le territoire, jouît d'une certaine autonomie interne, ce groupe était constitué par des colons d'origine européenne qui ne représentaient que le huitième de la population totale. La Constitution de 1961 consacrait les privilèges d'une minorité, contre la volonté de 3 600 000 Africains.

133. Selon la délégation du Venezuela, le Royaume-Uni était non seulement tenu de conduire le territoire vers l'autonomie et l'indépendance, mais il avait la responsabilité morale d'empêcher des inégalités incompatibles avec les principes des Nations Unies. Sans doute les droits des minorités devaient-ils être respectés, mais uniquement dans le cadre de l'égalité juridique et politique. Le maintien de la domination des colons blancs en Rhodésie du Sud ne pourrait qu'attiser la discorde et, par conséquent, mettre en danger la paix et la sécurité dans la région intéressée.

134. La seule façon pratique de mettre en place un gouvernement démocratique et indépendant en Rhodésie du Sud était d'adopter une constitution établissant l'égalité politique et juridique absolue de tous les habitants. Toute autre solution serait artificielle, et c'est pourquoi la délégation du Venezuela estimait que les résolutions 1747 (XVI) et 1760 (XVII) étaient pleinement et immédiatement applicables à la Rhodésie du Sud.

135. Au cours du débat sur les territoires administrés par le Portugal, le représentant du Royaume-Uni avait déclaré que, selon sa délégation, la situation n'était pas désespérée et qu'il était possible de persuader le Portugal de modifier sa ligne politique. Il avait exprimé l'espoir que le Portugal accepterait de faire en sorte que les populations de ses territoires puissent choisir l'autonomie ou l'indépendance, et il avait ajouté que, de l'avis de sa délégation, aucune autre politique ne pouvait assurer la stabilité de ces territoires. Cette déclaration pouvait s'appliquer mutatis mutandis à la Rhodésie du Sud. Le Venezuela ne pensait pas que la situation y fût désespérée. Il faisait confiance au réalisme et au sens pratique du Royaume-Uni pour trouver au problème une solution acceptable pour tous les intéressés.

136. Le représentant de l'Uruguay a rappelé qu'en un an, les Nations Unies s'étaient occupées à cinq reprises du sort de la Rhodésie du Sud. C'était là une preuve manifeste de l'intérêt que l'Organisation et l'opinion mondiale accordaient à ce problème. L'Assemblée s'occupait souvent de situations dont l'Organisation n'était pas tout à fait responsable et dont elle avait en quelque sorte hérité. Au contraire, en ce qui concernait la Rhodésie du Sud, c'était à l'ONU qu'incombait la responsabilité, et il dépendait de sa sagesse que l'évolution des événements fût favorable ou non.

137. Grâce au progrès des sciences et des techniques, les masses populaires pouvaient raisonnablement espérer avoir leur part des biens matériels et culturels dont jouissait seulement, jusqu'ici, une infime minorité. On ne pouvait donc continuer d'agir sans tenir compte de cette révolution gigantesque et continuer à compter sur le temps pour tout arranger.

138. Enfin, le cas de la Rhodésie du Sud était différent de beaucoup d'autres en ce sens qu'il s'était présenté l'année précédente une occasion propice à une solution audacieuse. Pour des raisons difficiles à déterminer, l'occasion n'avait pas été saisie et un grand espoir avait été déçu.

139. La délégation de l'Uruguay estimait que le Royaume-Uni avait toujours des responsabilités précises en ce qui concernait la Rhodésie du Sud. Elle n'ignorait pas que, du point de vue constitutionnel et juridique, la situation était loin d'être claire, mais, étant donné les principes de la Charte, il était

incontestable que les populations de la Rhodésie du Sud ne s'administraient pas encore complètement elles-mêmes, que la Rhodésie du Sud devait continuer à être considérée comme un territoire non autonome, et que les Membres des Nations Unies continuaient à avoir des responsabilités envers ces populations. D'après les principes généraux adoptés à la Conférence de San Francisco, il appartenait aux organes des Nations Unies eux-mêmes d'interpréter les dispositions de la Charte qui concernaient leurs fonctions. La compétence de l'Assemblée avait été établie notamment dans la résolution 742 (VIII) et dans pratiquement toutes les recommandations relatives aux territoires non autonomes et il serait injuste de dire que, dans ces diverses occasions, l'Assemblée avait agi de manière arbitraire.

140. Même si l'on voulait admettre qu'il y avait eu transfert de pouvoirs en Rhodésie du Sud et que le statut du territoire équivalait à l'indépendance, la situation du territoire ne répondait pas davantage aux exigences de la Charte, selon l'interprétation que l'Assemblée générale en avait donnée elle-même dans les résolutions 742 (VIII) et 1541 (XV). Un transfert de pouvoirs ne pouvait avoir de validité si ces pouvoirs avaient été transférés, non pas au peuple lui-même, mais à une fraction de la population, et les obligations découlant de l'Article 73, que la délégation de l'Uruguay considérait comme la Grande Charte des peuples coloniaux, ne sauraient devenir caduques de ce fait.

141. D'autre part, l'Article 103 de la Charte prévoyait "qu'en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront". En conséquence, les obligations découlant du Chapitre XI devaient prévaloir sur tout traité, pacte, convention et aussi sur toutes les lois internes qui, du point de vue du Droit international, étaient des simples faits antérieurs ou postérieurs à 1945 dont les dispositions pouvaient être incompatibles avec la Charte des Nations Unies ou en conflit avec elle. Depuis qu'il existait un Article 73, l'évolution des colonies vers l'autonomie relevait de la juridiction internationale. Il résultait de ce processus d'internationalisation, analogue à celui qui s'était produit pour la question des droits de l'homme, par exemple, qu'il n'était pas possible d'accepter l'idée que l'interdiction d'intervenir dans les affaires intérieures d'autres entités politiques, interdiction qui pouvait résulter de certaines lois ou conventions non écrites, empêchât également d'intervenir dans des questions qui ne relevaient pas de la juridiction interne, ni que la délégation

de pouvoirs en ce qui concerne la législation sur des questions intérieures - police, enseignement, finances, économie, etc. - pût s'appliquer également à la législation sur les questions extérieures, c'est-à-dire des questions qui relevaient maintenant de la loi internationale et qui, depuis 1945, ne pouvaient faire l'objet d'aucune transaction, négociation ou délégation en vertu du principe nemo dat quod non habet.

142. Convaincue que le Royaume-Uni demeurait responsable en ce qui concernait la Rhodésie du Sud, la délégation de l'Uruguay lui adressait un dernier appel pour qu'il agît conformément aux résolutions de l'Assemblée générale. Tout n'était pas perdu encore, et le représentant du Royaume-Uni avait fait allusion à certaines circonstances qui sembleraient favorables. Mais il fallait agir vite, dans l'intérêt des Etats Membres, y compris le Royaume-Uni lui-même, comme dans celui des populations du territoire.

143. Le représentant de la Bulgarie a déclaré que, depuis le dernier examen de la question auquel avait procédé l'Assemblée générale, la situation en Rhodésie du Sud s'était encore aggravée et était devenue tout à fait explosive. Tous les membres du Comité étaient parfaitement au courant des faits. Depuis que les colonisateurs britanniques avaient imposé leur domination à la Rhodésie du Sud, la minorité blanche avait maintenu sa position par la force des armes, par la répression et par les lois qui consolidaient ses pouvoirs. L'argument invoqué par le Royaume-Uni selon lequel la Rhodésie du Sud était un territoire autonome avait été résolument rejeté par l'Assemblée générale. Ce qui rendait la situation de la Rhodésie du Sud différente de celle d'autres territoires non autonomes c'était la politique de violente discrimination raciale qui était appliquée par la minorité des colons avec l'aide du Gouvernement du Royaume-Uni. Pour protéger les intérêts des colons et les monopoles du Royaume-Uni dans le territoire, le gouvernement de ce pays avait décidé d'appuyer la création, en Rhodésie du Sud, d'un Etat raciste analogue à celui qui existait dans la République sud-africaine.

144. L'Assemblée générale, consciente des dangers que pouvait entraîner cette situation et craignant que l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ne soit ajournée indéfiniment, avait adopté les résolutions 1747 (XVI), 1755 (XVII) et 1760 (XVII), dans lesquelles elle avait demandé le rétablissement de tous les droits de la population non européenne et le remplacement de la Constitution de 1961 par une nouvelle constitution fondée sur le principe suivant : "à chacun une voix". Il n'avait pas été tenu compte de ces résolutions : la Zimbabwe African People's Union (ZAPU) avait été

dissoute, ses dirigeants avaient été assignés à résidence et des élections avaient eu lieu conformément à la Constitution de 1961, ce qui avait donné le pouvoir à un nouveau gouvernement composé d'une minorité blanche, dont les doctrines et le programme étaient analogues à ceux du Gouvernement de l'Afrique du Sud. Ces événements avaient créé une situation extrêmement explosive et la délégation bulgare partageait l'opinion d'autres délégations selon laquelle, si l'on ne renversait pas le cours des événements, la paix dans la région risquait d'être bientôt sérieusement menacée. Les déclarations qu'avait faites M. Nkomo au Comité confirmaient cette conclusion.

145. Pour résoudre le problème il faudrait mettre en oeuvre rapidement et complètement les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et il était du devoir du Comité de s'efforcer d'obtenir cette mise en oeuvre. La délégation bulgare appuyait la suggestion faite par plusieurs délégations selon laquelle il convenait d'envoyer sans délai une mission de visite en Rhodésie du Sud pour étudier la situation qui régnait alors dans ce territoire et pour mettre au point des recommandations qui seraient présentées à l'Assemblée générale à sa prochaine session extraordinaire.

146. La marche de l'histoire ne pouvait être arrêtée, ni par la politique raciste ni par les cruelles mesures de répression du Gouvernement de M. Winston Field; il était impossible que la lutte que menait le peuple de la Rhodésie du Sud pour la liberté et l'indépendance n'aboutisse pas à la victoire.

147. Le représentant de l'Irak a noté que peu de questions avaient été étudiées à l'Organisation des Nations Unies d'une manière aussi approfondie que celle de la Rhodésie du Sud. L'Assemblée générale, après avoir rejeté la thèse du Gouvernement du Royaume-Uni selon laquelle celui-ci n'aurait aucune autorité sur la Rhodésie du Sud, avait demandé à ce gouvernement d'abroger la Constitution de 1961 et d'entamer des négociations de manière à permettre à la Rhodésie du Sud de devenir un Etat africain indépendant. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait tenu aucun compte des vœux de l'Assemblée; la Constitution était entrée en vigueur et des élections avaient eu lieu le 14 décembre 1962. Le Secrétaire général, à la demande de l'Assemblée générale, avait pris contact, le plus rapidement possible, avec le Gouvernement du Royaume-Uni, et avait offert immédiatement ses bons offices pour que l'on parvînt à une conciliation et pour que l'on entamât des pourparlers en vue de réaliser les objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en Rhodésie du Sud. Sept semaines après, le

Gouvernement du Royaume-Uni avait donné la réponse évasive qui figurait dans le document A/AC.109/33.

148. En établissant dans le territoire un gouvernement raciste, les élections de décembre avaient rendu explosive une situation qui était déjà dangereuse. La Constitution de 1961 était, pour la minorité des colons, un instrument qui leur servait à maintenir le régime de discrimination raciale et d'exploitation auquel la population africaine était soumise, depuis que le Royaume-Uni avait abandonné le Gouvernement de la Rhodésie du Sud aux colons blancs, après le prétendu plébiscite lors duquel seuls ces colons avaient eu le droit de vote. Cette première erreur, de la part du Royaume-Uni, avait été aggravée par celle qu'il avait commise dernièrement en laissant la Constitution de 1961 entrer en vigueur. Les élections de décembre n'avaient donné aucun des résultats que l'on en attendait du fait qu'elles avaient été boycottées par les Africains : ainsi que M. Nkomo l'avait fait savoir au Comité, sur un total de 3 millions d'électeurs, seule une poignée d'Africains avait exercé son droit de vote. Il était évident que le Royaume-Uni avait fondé sa politique sur l'idée que sir Edgar Whitehead triompherait; maintenant, le Gouvernement du Royaume-Uni se trouvait devant une alternative dont il était seul responsable. Il devait soit prendre fermement position et user de son influence morale, légale et matérielle pour renverser la tendance en Rhodésie du Sud ou se dérober à ses responsabilités et laisser se créer un autre foyer de réaction au coeur de l'Afrique.

149. Tout d'abord, le Gouvernement du Royaume-Uni devrait appliquer la résolution 1760 (XVII) : il devrait abroger la Constitution de 1961 et insister auprès du Gouvernement de la Rhodésie du Sud pour qu'il libère tous les prisonniers politiques et lève l'interdiction dont étaient frappés les partis nationalistes. Il devrait alors négocier avec les représentants de la majorité africaine et réunir une conférence constitutionnelle qui préparerait l'indépendance de la Rhodésie du Sud laquelle serait dotée d'un gouvernement représentatif.

Le Secrétaire général pouvait toujours prêter son assistance : la réponse que lui avait adressée le Royaume-Uni<sup>14/</sup> n'avait pas exclu la possibilité d'autres prises de contact qui avaient lieu à nouveau alors.

150. Les déclarations officielles du Royaume-Uni et notamment celles qui avaient été faites par les représentants de ce pays au Comité et à d'autres organes des Nations Unies étaient négatives et caractérisées par une singulière absence de suggestions constructives. Le Royaume-Uni ne pouvait nier qu'il était responsable d'avoir abandonné le destin de la population africaine de la Rhodésie du Sud à une minorité de colons racistes en 1923. Il pouvait agir de cette manière à cette époque mais le monde actuel ne saurait tolérer le maintien d'un régime raciste. La Constitution de 1961, qui avait été imposée aux peuples de la Rhodésie du Sud, était un instrument étrangement anachronique. Elle ne tenait aucun compte des exigences des Africains et voudrait qu'ils se résignent à un avenir de perpétuel esclavage. L'Assemblée générale avait adopté, à une majorité écrasante, la résolution 1760 (XVII) dans laquelle était demandée l'abrogation de la constitution et le Royaume-Uni aurait pu tirer parti de l'appui moral que lui donnait ce vote dans ses rapports avec les colons blancs. Cependant, au lieu de suivre la politique audacieuse et originale qu'il avait adoptée dans d'autres pays d'Afrique, le Royaume-Uni avait opté pour l'immobilisme.

151. Le nouveau gouvernement raciste avait déjà adopté un grand nombre de mesures qui renforçaient ses pouvoirs de répression et avait modifié le Law and Order (Maintenance) Act, de telle sorte qu'un grand nombre d'infractions entraînaient la peine de mort. En vertu du Preservation of Constitutional Government Act, il était possible de condamner un individu à une peine de 20 ans d'emprisonnement uniquement parce qu'on le soupçonnait de souhaiter quelque réforme. Un Africain serait passible d'une telle peine s'il adressait une pétition à l'Organisation des Nations Unies ou si, par exemple, on signalait qu'il avait suggéré au Gouvernement de la Rhodésie du Nord d'imposer un boycottage économique à la Rhodésie du Sud. Ces dispositions s'appliquaient non seulement aux citoyens de la Rhodésie du Sud

mais à tous les résidents et, dans certains cas, aux anciens résidents. La nouvelle législation étendait également à l'extérieur du territoire le Law and Order (Maintenance) Act. Enfin, en vertu de la nouvelle loi, de simples ouï-dire étaient considérés comme une preuve valable dans tous les cas, sous réserve uniquement de l'approbation du Ministère public.

152. Il semblait que le Ministre du Royaume-Uni chargé des affaires de l'Afrique centrale, au cours du séjour qu'il avait fait récemment dans le territoire, n'eût pas pu détourner le Gouvernement de M. Field de la voie dans laquelle il s'était engagé. Selon M. Nkomo, M. Butler avait reconnu que le Royaume-Uni avait le pouvoir de légiférer pour la Rhodésie du Sud mais qu'il ne l'avait pas exercé en raison de conventions constitutionnelles anciennes. A la séance précédente, le représentant de l'Uruguay avait fort bien analysé les aspects juridiques du problème et avait montré que les obligations contractées par le Royaume-Uni en vertu de la Charte devaient l'emporter sur tout autre engagement.

153. La délégation irakienne avait déjà exposé les raisons pour lesquelles elle estimait que la Rhodésie du Sud était un territoire non autonome au sens du Chapitre XI de la Charte. C'était là toutefois une question qu'il n'y avait pas lieu de se poser, étant donné que la résolution 1514 (XV) s'appliquait à tous les territoires dépendants : le Royaume-Uni n'avait jamais prétendu que la Rhodésie du Sud était un territoire indépendant et, par conséquent, de ce fait même, elle relevait de la compétence du Comité. Il était du devoir de ce dernier de faire en sorte que la Rhodésie du Sud accédât sans retard à l'indépendance dans les meilleures conditions possibles, les droits de la population étant dûment protégés et respectés.

154. Il était évident que les conventions constitutionnelles britanniques ne pouvaient pas l'emporter sur des obligations internationales volontairement acceptées. En outre, ces conventions n'avaient d'autorité qu'en raison du consentement implicite de ceux auxquels elles s'appliquaient et elles avaient toujours été susceptibles de modification et d'évolution. C'était là le principe essentiel de la démocratie britannique et de la théorie de ce pays en matière constitutionnelle. La Convention constitutionnelle en question violait justement

le principe fondamental du consentement des gouvernés. L'Organisation des Nations Unies ne demandait pas au Royaume-Uni de renoncer à un principe constitutionnel qui lui tenait à coeur mais plutôt de rétablir un tel principe. La Convention en vertu de laquelle il était interdit d'établir des lois applicables aux "colonies autonomes" sans le consentement de leurs gouvernements se justifiait, à condition que ces gouvernements doivent leur pouvoir au peuple. Il était évident qu'elle était inapplicable dans le cas d'un gouvernement minoritaire qui se maintenait au pouvoir par la terreur et l'oppression. L'argument selon lequel le Royaume-Uni ne pouvait intervenir en Rhodésie du Sud n'était pas seulement indéfendable du point de vue juridique, mais il était également déraisonnable du point de vue politique étant donné que la population africaine, si on l'empêchait d'agir en vertu d'une constitution, serait obligée de recourir à d'autres méthodes pour réaliser ses objectifs.

155. La délégation irakienne approuvait les diverses solutions qui avaient été suggérées : à savoir que le Secrétaire général devrait être prié d'offrir ses bons offices, qu'une mission de visite devrait être envoyée dans le territoire, que la question devrait être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session extraordinaire de l'Assemblée et qu'elle devrait être soumise au Conseil de sécurité. Le représentant de l'Irak a estimé qu'on devrait placer au tout premier rang dans l'ordre de priorité, la suggestion de M. Nkomo selon laquelle il conviendrait d'envoyer immédiatement une mission à Londres pour réaffirmer l'importance que l'Organisation des Nations Unies attachait au problème pour réaffirmer l'importance que l'Organisation des Nations Unies attachait au problème et pour persuader les intéressés qu'il était nécessaire de prendre des mesures positives avant qu'il ne fût trop tard.

156. Le représentant du Tanganyika a déclaré que sa délégation estimait, avec la majorité des Etats Membres, que l'Organisation des Nations Unies avait compétence pour traiter de la question de la Rhodésie du Sud et pour demander que la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale fût appliquée dans ce territoire. Malgré tous les démentis sa délégation affirmait que le Royaume-Uni était l'Autorité administrante en Rhodésie du Sud et que c'était le Colonial Office qui s'était toujours occupé des affaires de ce pays dont le Gouverneur représentait la Reine et dont les lois étaient promulguées au nom de Sa Majesté. S'il en était besoin, il

pourrait citer une multitude de principes et de précédents dans la pratique et dans le droit constitutionnel britannique pour démontrer que le Royaume-Uni avait l'entière responsabilité de toute modification des lois constitutionnelles et fondamentales de la Rhodésie du Sud.

157. Le représentant du Royaume-Uni lui-même avait déclaré que le Gouvernement de Sa Majesté avait une responsabilité entière à l'égard de ses territoires, et qu'il ne pouvait pas plus y renoncer que la partager. Le représentant du Tanganyika entendait bien que le Royaume-Uni ne pouvait ni remettre ni partager le poids du colonialisme ou la responsabilité, qui était la sienne, d'accorder aux trois millions et demi d'Africains de Rhodésie du Sud les libertés et les droits qui leur revenaient. Le Royaume-Uni pouvait encore se racheter en abrogeant l'odieuse Constitution de 1961 qui avait été imposée au mépris des résolutions 1747 (XVI), 1755 (XVII) et 1760 (XVII) de l'Assemblée générale et malgré l'opposition massive de la population africaine conduite par la ZAPU et par son chef M. Nkomo.

158. C'était le Royaume-Uni qui avait façonné la Constitution de 1961 et qui avait proposé comme chef du gouvernement sir Edgar Whitehead qu'il avait présenté comme un dirigeant raisonnable et libéral. Cependant, non seulement sir Edgar Whitehead avait été battu aux élections par les partisans réactionnaires de Winston Field mais, par la suite, son parti et lui-même avaient voté pour les mesures punitives extrêmes proposées par le gouvernement Field, notamment la loi qui frappait d'une lourde peine de prison tout Africain qui oserait présenter une pétition aux Nations Unies.

159. Bien que le problème de la Rhodésie du Sud fût relativement nouveau pour les Nations Unies, la longue et tragique histoire de cette colonie était celle de la domination et de l'exploitation des autochtones par des blancs, colons ou hommes d'affaires. Dans les déclarations qu'il avait faites devant la Quatrième Commission, sir Edgar Whitehead avait cherché à persuader les membres de la Commission que les colons devenaient plus raisonnables et que le régime évoluait vers un plus grand libéralisme. Cependant, toute prétention au libéralisme avait disparu à l'arrivée du nouveau gouvernement de Winston Field dont les objectifs étaient ceux du gouvernement Verwoerd d'Afrique du Sud. Le gouvernement de M. Field

n'avait nulle intention de modifier la Land Apportionment Act de 1930 qui réservait les terres aux colons européens au mépris de toute justice et qui était l'une des principales causes de tension entre Africains et Européens de Rhodésie du Sud. De plus, il avait modifié et donné effet extra-territorial à la Law and Order (Maintenance) Act de 1961 en vertu de laquelle la peine de mort était obligatoire pour certains délits. Le journal britannique The Observer avait déclaré, à propos de ces nouvelles dispositions qui cherchaient à terroriser les Africains et à leur faire tout accepter, qu'elles étaient incroyables et sans précédent. Les déclarations de M. Nkomo et les avertissements récemment donnés par le Rév. Ndabaningi Sithole, chef bien connu de la ZAPU actuellement réfugié à Dar es-Salam, avaient pourtant souligné très nettement que ces mesures iraient à l'encontre de l'effet recherché et que la Rhodésie du Sud s'acheminait rapidement vers un soulèvement armé. Si, en tant que Puissance administrante responsable, le Royaume-Uni tardait à agir et à faire droit aux aspirations des populations africaines de Rhodésie du Sud, la délégation du Tanganyika se joindrait à d'autres délégations pour porter devant le Conseil de sécurité une question qui menaçait sérieusement la paix de l'Afrique et du monde entier.

160. Le Royaume-Uni avait souvent manifesté l'intention de liquider son empire colonial. Mais, en fait, on n'avait guère dispensé l'indépendance et la liberté aux peuples colonisés; au contraire, les puissances coloniales avaient invoqué toutes sortes d'obstacles et de prétextes, surtout quand les intérêts des colons ou de grands monopoles étaient en jeu. Il était de règle d'interdire les partis politiques et d'en emprisonner les dirigeants. Cependant, ils mèneraient leur combat à son terme car ils pouvaient compter sur l'aide de populations et de pays qui leur étaient favorables comme l'avait prouvé, par exemple, le cas de l'Algérie. Le Tanganyika et d'autres pays d'Afrique avaient déjà pris des mesures pratiques tendant à hâter la disparition du colonialisme dont la Rhodésie du Sud fournissait l'un des exemples les plus frappants. C'était ainsi que la ZAPU, le FRELIMO et d'autres organisations nationalistes pouvaient poursuivre leurs activités à Dar es-Salam. Le Mouvement panafricain de la liberté pour le centre, l'est et

le sud de l'Afrique (PAFMESCA) se préoccupait très sérieusement de la situation et les Africains agiraient certainement pour que l'exemple de l'Afrique du Sud ne fût pas suivi en Rhodésie du Sud.

161. M. Nkomo et M. Kawawa, Vice-Président de la République du Tanganyika, avaient tous deux déclaré que le Gouvernement du Royaume-Uni devait être prêt à faire appel à la force pour obliger les colons blancs de Rhodésie du Sud à appliquer les règles de la démocratie et à donner le pouvoir aux Africains. La situation de ce territoire présentait plusieurs anomalies et une contradiction. Parmi les anomalies, on pouvait signaler la domination établie par une minorité étrangère sur une majorité autochtone, l'instabilité politique, l'interdiction qui frappait les partis africains, le mépris des droits de l'homme et les politiques racistes, tous éléments qu'il fallait modifier. La contradiction était celle de la politique suivie par le Royaume-Uni et notamment du contraste entre ses prétentions à défendre la démocratie et la réalité telle qu'elle existait en Rhodésie du Sud.

162. La délégation du Tanganyika estimait que le Royaume-Uni, autorité administrante, devait, en vue de remédier immédiatement à la situation en Rhodésie du Sud, examiner sérieusement les propositions suivantes :

- 1) La Constitution de 1961 devrait être abrogée et remplacée par une constitution démocratique qui répondit aux aspirations de la population. De nouvelles constitutions devraient être rédigées pour le Nyassaland, la Rhodésie du Nord et la Rhodésie du Sud, et devraient donner aux Africains de Rhodésie du Sud le rôle prééminent qui leur appartenait en tant que majorité.
- 2) La nouvelle constitution devrait prévoir un gouvernement désigné au suffrage universel des adultes, elle devrait garantir les droits de la majorité et des minorités et interdire toute législation discriminatoire.
- 3) Le Comité spécial devrait désigner un sous-comité spécial qui pourrait comprendre trois membres, et qui se rendrait à Londres immédiatement pour entamer des discussions avec le Gouvernement du Royaume-Uni au sujet de l'élaboration d'une nouvelle constitution pour la Rhodésie du Sud.

Cette idée qui avait d'abord été exposée par le représentant de l'Union soviétique, puis par M. Nkomo, était entièrement partagée par la délégation du Tanganyika.

- 4) Le Royaume-Uni devrait convoquer une nouvelle conférence constitutionnelle à Londres, à laquelle M. Nkomo et ses collègues participeraient en toute liberté. Le Gouvernement du Royaume-Uni devrait bien préciser qu'il ne chercherait pas à définir le statut constitutionnel de la Rhodésie du Sud sous le gouvernement réactionnaire de M. Winston Field.
- 5) La délégation du Royaume-Uni devrait donner au Comité l'assurance que les conversations alors en cours à Londres portaient sur la liquidation de la Fédération d'Afrique centrale et non sur la Constitution même de la Rhodésie du Sud.
- 6) Si le Gouvernement britannique continuait de manquer à ses responsabilités internationales, le Comité spécial devrait renvoyer la question de la Rhodésie du Sud à la session extraordinaire de l'Assemblée générale qui devait se réunir en mai. La situation était de plus en plus tendue dans le territoire et le Comité devait se sentir libre de saisir le Conseil de sécurité de la question dès le moindre signe d'une crise violente.
- 7) Le Comité devrait examiner à nouveau la proposition du représentant de l'Union soviétique tendant à envoyer une mission de visite à Londres et à Salisbury pour avoir des renseignements sur les mesures qui engageraient l'avenir de la population autochtone de Rhodésie du Sud.

163. La position constitutionnelle de la Rhodésie du Sud était la même que celle de la Guyane britannique; ces deux colonies avaient le même degré de compétence dans le domaine constitutionnel et leurs constitutions étaient presque identiques. Pourtant la délégation du Royaume-Uni continuait d'affirmer que le Royaume-Uni était puissance administrante en Guyane britannique mais non en Rhodésie du Sud. Il avait abrogé la Constitution de la Guyane britannique en 1953, celle de Malte en 1960 et celle de Grenade en 1962. Il était clair que le Gouvernement du Royaume-Uni

était juridiquement habilité à modifier la Constitution de la Rhodésie du Sud; il devait le faire de toute urgence pour mettre fin à une situation extrêmement dangereuse.

164. En fin de compte, les Africains de la Rhodésie du Sud et de tout le continent d'Afrique trouveraient une solution à la question de la Rhodésie du Sud qui était un problème essentiellement africain. Dans tout le continent, les Africains avaient éprouvé les mêmes souffrances et étaient également résolus à en finir avec le colonialisme et le racisme, à faire respecter l'égalité et la dignité humaines, à éliminer l'impérialisme du domaine culturel, économique et politique et à encourager la coopération et la compréhension entre les races. Les Africains de Rhodésie du Sud pouvaient compter sur l'appui inconditionnel de leurs frères de la République du Tanganyika.

165. Le représentant de la Yougoslavie a déclaré que sa délégation considérait que la Rhodésie du Sud n'était pas un territoire autonome et que l'Autorité administrante était donc tenue de se conformer aux obligations du Chapitre XI de la Charte et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Elle devait abroger la Constitution du 6 décembre 1961 et toutes les dispositions juridiques discriminatoires envers la population africaine, et élaborer une nouvelle loi électorale fondée sur le suffrage universel.

166. M. Nkomo avait dépeint, dans sa déclaration, la situation dramatique de la Rhodésie du Sud, où la politique pratiquée et les lois adoptées par le nouveau gouvernement orientaient le pays dans une direction inverse de celle que prévoyait la Charte des Nations Unies et que préconisait la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Une loi nouvelle aggravait encore le caractère discriminatoire de la législation rhodésienne, et la population africaine, qui représentait 94 p. 100 de toute la population, se trouvait dans une situation plus critique que jamais. Les craintes exprimées en 1962 au sujet de la Rhodésie du Sud étaient donc bien fondées.

167. La délégation yougoslave espérait, cependant, que les événements récents de Rhodésie du Sud aideraient le Royaume-Uni à comprendre que, s'il persistait à décliner toute responsabilité au sujet de l'avenir de la Rhodésie du Sud, il

adopterait une attitude non seulement indéfendable mais dangereuse. Le Comité spécial jugerait sans doute que la situation actuelle en Rhodésie du Sud, et notamment les mesures récemment adoptées, faisaient qu'il était nécessaire que le Gouvernement du Royaume-Uni intervînt immédiatement pour éviter des conséquences graves. Après avoir étudié les suggestions de plusieurs délégations et avoir entendu le pressant appel lancé par M. Nkomo, la délégation yougoslave a proposé que le Comité envoie immédiatement à Londres un sous-comité de cinq membres (trois membres du Bureau et deux autres membres désignés par le Président), qui prendrait contact avec le Gouvernement du Royaume-Uni pour lui faire part des conclusions du Comité, c'est-à-dire de la nécessité de prendre des mesures d'urgence dans le sens des résolutions de l'Assemblée générale.

168. Le représentant de l'Australie a déclaré que l'évolution récente des événements de Rhodésie du Sud préoccupait également la délégation australienne. Le Comité n'était pas en possession de tous les éléments; aussi était-il difficile de porter des jugements précis sur la situation. Cependant, il était évident que la peur régnait en Rhodésie du Sud et que la confiance mutuelle s'était affaiblie. Il était difficile de formuler des suggestions positives pouvant conduire à la solution du problème. La délégation australienne était d'avis que le Comité devrait tenir compte du fait que, comme le représentant du Royaume-Uni l'avait déclaré, des conversations sur la question se déroulaient actuellement à Londres. Il était difficile de voir comment on pourrait parvenir à une solution pratique et pacifique qui satisfasse les deux parties. Néanmoins, le Comité avait le devoir de rechercher si la voie était ouverte à une solution pacifique.

169. La délégation australienne avait noté que, dans sa déclaration, le pétitionnaire M. Nkomo avait considéré comme particulièrement souhaitable et comme possible une réconciliation des différentes tendances. C'était bien dans cette voie que résidait en définitive la solution du problème.

170. La délégation australienne était de celles qui pensaient que tous les habitants de la Rhodésie du Sud devaient être traités sur un pied d'égalité. D'autre part, il fallait tenir compte des prises de position apparemment très rigides des autorités de Rhodésie du Sud ainsi que de la position très nette du Royaume-Uni sur les aspects juridiques et constitutionnels du problème. Il semblait donc que l'initiative la plus utile que le Comité puisse prendre serait d'entrer en contact avec le Gouvernement du Royaume-Uni afin que soit amorcé un processus de conciliation auquel les Nations Unies se trouveraient associées. La délégation australienne estimait qu'il serait bon de s'adresser tout d'abord au Gouvernement du Royaume-Uni, pour le prier d'user de son influence et de sa force de persuasion incontestables afin de préparer la voie à un processus de réconciliation de tous les éléments de Rhodésie du Sud qui laisserait un rôle à jouer à l'Organisation des Nations Unies. La délégation australienne appuierait donc la proposition de créer un sous-comité. Elle recommandait toutefois d'éviter d'assigner à ce sous-comité un mandat trop rigide ou de lui fixer des délais trop précis, afin de ne pas risquer de placer les autorités du Royaume-Uni dans une situation impossible. Le représentant de l'Australie a exprimé l'espoir que le Comité trouverait le moyen d'établir une communication avec les autorités du Royaume-Uni.

171. Le représentant du Sierra Leone a constaté que la situation en Rhodésie du Sud n'avait fait que s'aggraver; les résolutions 1747 (XVI), 1755 (XVII) et 1760 (XVII) étaient restées lettre morte et le Gouvernement du Royaume-Uni avait systématiquement refusé de s'acquitter des responsabilités qui lui incombait en Rhodésie du Sud. Pour la délégation du Sierra Leone, la Rhodésie du Sud était toujours un territoire non autonome au sens du Chapitre XI de la Charte. L'Assemblée générale était parvenue à la conclusion que le Gouvernement du Royaume-Uni pouvait faire usage de ses pouvoirs constitutionnels et de son influence pour assurer l'application des résolutions pertinentes. Elle avait demandé au Royaume-Uni de convoquer d'urgence une conférence constitutionnelle avec la participation des représentants de tous les partis politiques et de suspendre la mise en application de la Constitution de 1961, rejetée par la majorité de la population sud-rhodésienne. Cette Constitution avait été imposée

aux millions d'autochtones de la Rhodésie du Sud contre leur gré, et la responsabilité de la situation incombait nettement au Royaume-Uni, parce qu'il avait renoncé unilatéralement aux pouvoirs réservés qu'il tenait de la Constitution précédente et qui lui permettaient d'opposer un veto à toute loi contraire aux intérêts des Africains.

172. La presse du Royaume-Uni avait caractérisé la politique de M. Field de politique d'apartheid. M. Field avait d'ailleurs bien signifié qu'il entendait recourir à tous moyens pour opprimer la population africaine de Rhodésie du Sud et l'empêcher de s'exprimer. Au mépris des objectifs des Nations Unies, il avait fait voter des lois infligeant des peines sévères aux Africains qui oseraient se plaindre auprès des Nations Unies. Son intention était bien de priver les nationalistes africains de tout moyen constitutionnel qui leur permettrait de réaliser leurs légitimes aspirations politiques.

173. La délégation du Sierra Leone estimait que l'ONU devait flétrir dans les termes les plus fermes ce qui se passait en Rhodésie du Sud et condamner le Gouvernement du Royaume-Uni pour avoir décliné la responsabilité de ces événements. La délégation du Royaume-Uni oubliait facilement certains faits lorsqu'elle se félicitait de la façon dont elle avait conduit pacifiquement 650 millions d'hommes à l'indépendance. Le comportement britannique dans les régions où se trouvaient des minorités blanches et où il avait des intérêts économiques avait été bien différent de son comportement là où il n'y avait pas de minorité de colons blancs. En Algérie, les Français avaient dû finalement s'incliner devant l'inévitable et reconnaître au valeureux peuple algérien son droit à l'indépendance. La délégation du Sierra Leone espérait sincèrement que le drame algérien ne se renouvellerait pas en Rhodésie du Sud.

174. M. Nkomo avait retracé devant le Comité la lutte héroïque du peuple de Rhodésie du Sud contre un régime policier résolu à écraser toute opposition ou critique. La délégation du Sierra Leone appuyait la suggestion de M. Nkomo d'envoyer à Londres un sous-comité, car elle pensait qu'il serait conforme aux meilleures traditions des Nations Unies de ne ménager aucun effort pour dissiper la tension par des moyens pacifiques. Le représentant du Sierra Leone a exprimé

l'espoir que l'esprit de coopération dont le Royaume-Uni avait déjà fait preuve se manifesterait de nouveau. Si, toutefois, les efforts déployés n'aboutissaient pas à une solution pacifique, la question de la Rhodésie du Sud pourrait être portée devant le Conseil de sécurité et, le cas échéant, examinée de nouveau par l'Assemblée générale.

175. Le représentant de l'Iran a exprimé son admiration pour M. Nkomo, qui a fait preuve d'un grand courage dans la lutte pour la libération et l'indépendance du peuple de Rhodésie du Sud. Sa déclaration avait permis aux membres du Comité de réaliser l'extrême gravité de la situation actuelle en Rhodésie du Sud et de se rendre compte des conséquences que pourrait avoir tout retard dans le règlement pacifique du problème.

176. Au moment où le colonialisme était en voie de disparition, on le voyait se consolider, dans une région de l'Afrique noire, en un système qui en était l'expression même. M. Field, au lendemain de son investiture, avait déclaré en termes non équivoques que son gouvernement entendait maintenir la ségrégation raciale, le Land Apportionment Act et toutes les lois établissant la discrimination à l'égard de la grande majorité de la population africaine de Rhodésie du Sud.

177. Par ses résolutions, l'Assemblée générale avait prié la puissance administrante, c'est-à-dire le Royaume-Uni, de convoquer une conférence constitutionnelle, avec la participation de tous les partis politiques, en vue d'établir une constitution qui remplacerait celle de décembre 1961. Les événements survenus depuis lors avaient montré que les inquiétudes de l'Assemblée générale étaient parfaitement justifiées : la Constitution de 1961 avait été mise en application et les élections effectuées selon les dispositions de cette constitution avaient porté au pouvoir le Rhodesian Front, qui avait pour devise "la suprématie de la minorité blanche".

178. Le Royaume-Uni ne pouvait pas rester indifférent devant la situation alarmante qui régnait en Rhodésie du Sud. La question de savoir si la Rhodésie du Sud était ou n'était pas un territoire autonome avait été tranchée de manière catégorique par l'Assemblée générale. La délégation de l'Iran avait déjà dit qu'une constitution qui méconnaissait la volonté de 95 p. 100 du peuple rhodésien

ne pouvait être considérée comme émanant de ce peuple. La tâche des Nations Unies était de faire en sorte que l'accession des peuples coloniaux à l'indépendance s'accomplît par des moyens pacifiques. Si l'on acceptait l'argumentation du Royaume-Uni, on serait amené à conclure que, comme toutes les voies légales et constitutionnelles étaient interdites à la population africaine de Rhodésie du Sud, le seul moyen qui lui restait était de recourir à la force. Tout récemment, le Gouvernement de M. Winston Field avait décidé que tout Rhodésien qui ferait appel aux Nations Unies serait passible d'une peine de prison allant de dix à vingt ans. La situation actuelle en Rhodésie du Sud menaçait d'engendrer un nouveau foyer de haine raciale, ce qui aurait les conséquences les plus funestes pour la population africaine, pour la minorité européenne et pour l'humanité tout entière. Rien ne devait être négligé pour éviter une telle catastrophe.

179. La délégation de l'Iran n'était pas en mesure, à ce stade du débat, de formuler des propositions concrètes. Les données de base du problème étant les mêmes qu'en octobre 1962, elle continuait à penser que la meilleure solution résidait dans l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Ces résolutions avaient invité instamment le Royaume-Uni à convoquer une conférence constitutionnelle, pour l'élaboration d'une nouvelle constitution et à prendre des mesures immédiates pour rétablir les droits de la population africaine, supprimer les restrictions ou réserves imposées par la loi ou la pratique à l'exercice de la liberté et des activités politiques, et assurer la libération immédiate de tous les détenus politiques. La suggestion faite par M. Nkomo, à savoir que le Comité envoie d'urgence un sous-comité à Londres, était une suggestion utile qui avait l'appui de la délégation de l'Iran.

180. Le représentant de l'Iran a terminé en citant un passage de l'hebdomadaire anglais The New Statesman selon lequel le Gouvernement du Royaume-Uni avait le pouvoir d'abroger la nouvelle Constitution de la Rhodésie du Sud. Il fallait espérer que le Royaume-Uni saurait trouver, avant qu'il ne fût trop tard, une issue pacifique au problème. Il ne faisait aucun doute qu'il pouvait encore à cet égard jouer un rôle déterminant, et la délégation de l'Iran l'engageait donc à assumer ses responsabilités internationales et ses responsabilités morales vis-à-vis du peuple rhodésien.

181. Le représentant de la Syrie a déclaré que, de l'avis de sa délégation, les mesures qui s'imposaient plus que jamais en ce qui concernait la Rhodésie du Sud avaient été nettement définies dans les résolutions de l'Assemblée générale. De même, la question de savoir si la Rhodésie du Sud était ou n'était pas un territoire autonome avait été tranchée par la résolution 1747 (XVI).

182. En avril 1962, le Comité avait envoyé à Londres un sous-comité pour prendre contact avec le Gouvernement du Royaume-Uni. A cette occasion, le Gouvernement du Royaume-Uni avait déclaré aux membres du Sous-Comité que les garanties contenues dans la nouvelle Constitution de la Rhodésie du Sud, telles que la Déclaration des droits et la création d'un Conseil constitutionnel, constituaient des garanties équivalant à celles qu'avaient représentées les pouvoirs réservés du Gouvernement du Royaume-Uni. Le Sous-Comité s'était déclaré en désaccord sur ce point<sup>15/</sup> et l'évolution de la situation avait justifié ses craintes. Tout, en Rhodésie du Sud, témoignait d'une aggravation de la situation, qui était devenue explosive. Dans sa récente déclaration M. Joshua Nkomo avait décrit devant le Comité les mesures insensées qui avaient été prises ou étaient envisagées par le Gouvernement raciste de M. Winston Field.

183. Il fallait donc déplorer qu'en dépit des résolutions de l'Assemblée générale, le Royaume-Uni eût permis la mise en application de la nouvelle constitution. C'était à la suite des élections organisées en vertu des dispositions de cette constitution que M. Winston Field avait accédé au pouvoir. Vu la politique de son parti, le Rhodesian Front, et les nouvelles lois déjà votées, il était devenu évident que la nouvelle constitution permettait l'adoption de n'importe quelle mesure discriminatoire, en dépit des prétendues garanties qui y seraient contenues. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne pouvait donc plus raisonnablement espérer que la nouvelle constitution favoriserait l'évolution de la Rhodésie du Sud dans un sens positif. La seule possibilité qui s'offrait à lui était donc de prendre des mesures immédiates pour suspendre cette constitution et en élaborer une autre, selon les vœux de la majorité de la population. Tout retard pourrait avoir les conséquences les plus graves.

---

<sup>15/</sup> A/5124, par. 41.

184. Le représentant de la Syrie a exprimé l'espoir que le Gouvernement du Royaume-Uni ne permettrait pas que la situation en Rhodésie du Sud devînt irrémédiable. Il ne faisait aucun doute qu'il assumerait ainsi une lourde responsabilité. Le Gouvernement du Royaume-Uni était conscient des réalités de l'évolution du continent africain et l'on attendait de lui qu'il s'acquittât de ses responsabilités, au lieu de s'abriter derrière des arguties juridiques. Ce qui était en jeu, c'était le droit, pour trois millions d'Africains, de forger leur propre destinée. Aucune convention ne pouvait délier le Royaume-Uni de ses responsabilités à l'égard de la majorité de la population de Rhodésie du Sud. Le Gouvernement du Royaume-Uni disposait toujours du droit de légiférer pour la Rhodésie du Sud sans consulter préalablement le gouvernement de ce pays. M. Butler l'avait reconnu récemment devant M. Nkomo, lorsque ce dernier s'était entretenu avec lui à Londres. Pour ces raisons, ainsi que pour d'autres qui, selon la délégation de la Syrie, avaient encore plus de poids, parce qu'elles découlaient du droit inaliénable de la population de la Rhodésie du Sud à la liberté et à l'indépendance, la délégation de la Syrie demandait instamment au Gouvernement du Royaume-Uni d'agir avant qu'il ne fût trop tard.

185. La délégation de la Syrie appuyait sans réserve la proposition du représentant de la Yougoslavie visant à envoyer immédiatement à Londres une mission chargée de demander au Gouvernement du Royaume-Uni d'intervenir immédiatement pour abroger la nouvelle Constitution, convoquer une conférence constitutionnelle à laquelle tous les partis politiques seraient représentés, et accorder une amnistie à tous les détenus politiques. La seule façon de reconnaître que tous les habitants de la Rhodésie du Sud étaient égaux en droit, c'était d'organiser de nouvelles élections sur la base du suffrage universel des adultes.

186. Le représentant de l'Italie a déclaré que nul ne pouvait nier la complexité du problème de la Rhodésie du Sud. Comme les années précédentes, une question préliminaire se posait : celle de savoir qui était responsable de la Rhodésie du Sud. La plupart des orateurs avaient conclu que le Royaume-Uni avait toujours le pouvoir d'intervenir en Rhodésie du Sud.

187. La délégation italienne reconnaissait qu'il était difficile de comprendre comment un pays qui était responsable des affaires extérieures et de la défense d'un territoire, et pouvait prendre l'initiative de le doter d'une nouvelle constitution, ne disposait d'aucun pouvoir en ce qui concernait les affaires intérieures de ce pays. Cependant, il serait peu réaliste de soutenir l'opinion diamétralement opposée, selon laquelle le Royaume-Uni portait l'entière responsabilité des décisions prises par les autorités de Rhodésie du Sud.

188. La délégation italienne, pour sa part, était convaincue que le Gouvernement du Royaume-Uni pouvait encore exercer une grande influence sur les destinées de la Rhodésie du Sud. Pour résoudre les problèmes qui se posaient en Rhodésie du Sud et les résoudre par les moyens pacifiques qui étaient envisagés dans la Charte, le principal atout demeurait le Gouvernement du Royaume-Uni lui-même. On ne pouvait, en effet, imaginer que le Royaume-Uni se refusât à jouer son rôle de guide dans un territoire avec lequel il conservait de nombreux liens. Cependant, la délégation italienne ne pensait pas qu'il fût opportun de lui indiquer les moyens par lesquels il devrait intervenir en Rhodésie du Sud. C'était là une question qu'il était seul en mesure de trancher, étant donné sa longue expérience en Rhodésie du Sud. La délégation italienne ne pensait pas que la principale préoccupation du Gouvernement du Royaume-Uni concernât actuellement la question de savoir s'il disposait, du point de vue constitutionnel, du pouvoir d'intervenir. D'autres problèmes avaient une plus grande importance : par exemple, le risque de voir le Gouvernement actuel de la Rhodésie du Sud proclamer l'indépendance du territoire. Il serait très difficile d'agir lorsque le dernier lien entre le Royaume-Uni et la Rhodésie du Sud aurait été rompu. Seuls les Rhodésiens eux-mêmes pourraient alors agir, mais cela se traduirait sans aucun doute par des violences et des effusions de sang.

189. En conclusion, la délégation italienne était d'avis qu'il convenait une fois de plus d'adresser un appel au Gouvernement du Royaume-Uni et, plus qu'à une résolution, elle était favorable à une prise de contact directe avec ce gouvernement. Cela offrirait de plus grandes possibilités de discussion et permettrait d'élargir la gamme des solutions éventuelles.

190. Le représentant de l'Inde, après avoir rappelé que le statut de la Rhodésie du Sud n'était plus en cause, puisque cette question avait été tranchée par la résolution 1747 (XVI) de l'Assemblée générale et que, par conséquent, la résolution 1514 (XV) était applicable à la Rhodésie du Sud, a déclaré que sa délégation avait été très déçue par la déclaration récente du représentant du Royaume-Uni. Outre ses responsabilités d'ordre juridique et constitutionnel, le Gouvernement du Royaume-Uni avait de graves responsabilités morales en ce qui concernait la Rhodésie du Sud. A la 135ème séance, le représentant des Etats-Unis avait déclaré que le Royaume-Uni était tout naturellement désigné pour agir en Rhodésie du Sud et que la délégation des Etats-Unis lui demandait d'exercer toute son influence, indépendamment de ce que pouvait être sa compétence juridique. Le Gouvernement du Royaume-Uni a objecté qu'il existait entre lui et la Rhodésie du Sud une convention qui lui interdisait d'intervenir dans ce territoire. Mais la sagesse exigeait qu'il passât outre à une convention qui faisait obstacle au progrès du territoire et à son évolution démocratique. On parlait beaucoup des droits de la minorité blanche, mais il serait grand temps que l'on considérât ceux de la majorité africaine.

191. Le Comité avait entendu M. Nkomo décrire la législation de répression qui continuait à assombrir l'existence des habitants autochtones du territoire. M. Nkomo avait indiqué notamment que, pour le seul fait de prendre la parole devant le Comité, il était passible d'une peine de vingt ans de prison. Ce genre de législation, si on pouvait l'appeler ainsi, était inadmissible du simple point de vue des droits de l'homme. Si ces mesures de répression n'étaient pas abrogées et si les activités politiques normales demeuraient interdites dans le territoire, il ne saurait y avoir de règlement pacifique du problème. La première étape devrait être une normalisation de la situation en Rhodésie du Sud et le Gouvernement du Royaume-Uni était mieux placé que personne pour faire entendre raison au gouvernement du territoire.

192. La délégation indienne estimait que le Royaume-Uni devrait convoquer immédiatement une nouvelle conférence constitutionnelle. Il était évident que seule une Constitution acceptée par la majorité de la population pouvait permettre une transition pacifique. En 1962, le Gouvernement du Royaume-Uni, refusant de

tenir compte de l'avis de l'Organisation des Nations Unies, avait permis que fût promulguée dans le territoire une constitution qui était contraire aux vœux de la majorité de la population. Des élections organisées en vertu des dispositions de cette constitution avaient donné les résultats que l'on savait, et la situation avait empiré dans le territoire. La délégation indienne se rendait compte de l'extrême complexité du problème qui se posait au Gouvernement du Royaume-Uni, mais ce n'était pas la première fois qu'il se trouvait devant de tels problèmes, et son expérience était inégalée dans ce domaine. La délégation indienne continuait donc à espérer qu'il saurait faire preuve d'imagination et de hardiesse. Son inaction aurait les conséquences les plus désastreuses.

193. La délégation indienne espérait que le Gouvernement du Royaume-Uni serait disposé à recevoir le sous-comité que le Comité spécial pourrait envoyer à Londres. Elle estimait que le Gouvernement du Royaume-Uni devait convoquer immédiatement une nouvelle conférence constitutionnelle, chargée d'élaborer une nouvelle constitution prévoyant des élections se déroulant au suffrage universel des adultes. En aucun cas, l'indépendance ne devait être accordée à la Rhodésie du Sud dans les circonstances actuelles. L'octroi de l'indépendance devait suivre et non pas précéder la reconnaissance des droits politiques à tous les habitants du territoire. Sans le climat psychologique qui convenait, rien de durable ne pouvait jamais être fait; rien ne devait s'accomplir en Rhodésie du Sud contre la volonté de la majorité de la population autochtone, si l'on voulait que la paix régnât dans le territoire. Le temps pressait, et il appartenait au Royaume-Uni d'empêcher l'irréparable.

194. Le représentant de la Tunisie a dit qu'après les déclarations faites devant le Comité par M. Nkomo et son réquisitoire contre la Constitution raciste qu'on essayait d'imposer au peuple de Rhodésie du Sud, les arguments de la délégation du Royaume-Uni apparaissaient comme une défense futile d'un système irrévocablement condamné. On ne saurait avancer d'arguments juridiques ou constitutionnels lorsque se déroulait une tragédie humaine d'une telle ampleur. La thèse britannique n'avait pas résisté aux débats antérieurs du Comité et avait été rejetée par l'Assemblée générale dans ses résolutions. Le problème de la

Rhodésie du Sud était avant tout un problème humain et politique, et l'on ferait fausse route en suivant la délégation du Royaume-Uni dans son argumentation juridique.

195. On avait vu bien des territoires coloniaux accéder à l'indépendance sans être dotés au préalable d'une constitution, et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance ne mentionnait nulle part la nécessité d'une telle constitution. Il ressortait du paragraphe 3 et du paragraphe 5 de la Déclaration que, même en l'absence d'une constitution et de préparation dans le domaine politique, des mesures immédiates devaient être prises pour transférer tous pouvoirs au peuple du Zimbabwe.

196. M. Nkomo avait rapporté devant le Comité la conversation qu'il avait eue avec M. Butler, au cours de laquelle ce dernier avait reconnu que le Gouvernement du Royaume-Uni pouvait toujours légiférer pour la Rhodésie du Sud et modifier la Constitution de 1961. La seule difficulté serait une convention établie depuis quarante ans. Or, en 1923, la Puissance administrante avait commis une grave erreur en procédant à un référendum, auquel seuls les blancs avaient participé, pour décider de l'avenir du territoire. Elle avait ainsi livré des Africains au gouvernement d'une minorité. Plus tard, le Gouvernement du Royaume-Uni avait commis une deuxième erreur en décidant la création de la Fédération du Nyassaland et des deux Rhodésies. Cette Fédération avait été combattue par tous les Africains comme étant un instrument de la suprématie des blancs. Enfin, en 1961, la Puissance administrante avait modifié la Constitution de 1923, mais l'instrument qui l'avait remplacée était encore inspiré par les principes politiques des colons racistes. Cette Constitution avait été imposée aux Africains malgré leur opposition unanime. Ainsi, la Puissance administrante avait toujours aidé à imposer le point de vue de la minorité blanche, sans tenir compte de l'opposition des Africains, ni de celle des Nations Unies au cours de la dernière phase. Elle pouvait difficilement prétendre aujourd'hui que sa responsabilité était déchargée.

197. Certains faits permettaient cependant d'espérer que les choses allaient changer. Les Africains avaient pris conscience de la situation et du fait que la marche irréversible de l'histoire ne saurait être retardée par le rêve d'une

minorité de colons. Les peuples coloniaux étaient résolus à se libérer et la solidarité des peuples nouvellement indépendants leur était acquise, de même que l'appui de l'opinion mondiale éclairée. C'étaient peut-être ces faits qui avaient décidé le Royaume-Uni à procéder à la liquidation de la Fédération d'Afrique centrale, initiative dont il y avait lieu de le féliciter et qui lui permettrait peut-être de reconsidérer toute sa politique en Rhodésie du Sud.

198. La délégation tunisienne pensait que le moment était venu, pour la Puissance administrante, de faire un choix : elle devait, ou bien continuer à ignorer les résolutions des Nations Unies, dénier à trois millions d'Africains leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance et les pousser au désespoir, ou bien sacrifier une simple convention qui avait déjà coûté d'énormes sacrifices humains. En choisissant cette dernière solution, le Royaume-Uni affermirait sa réputation de grand pays qui avait su se dégager de la mentalité de l'Empire, ferait triompher la raison, la justice et la dignité, et montrerait qu'il savait reconnaître ce souffle nouveau, le "vent du changement", dont avait parlé le premier ministre Macmillan. Si le Royaume-Uni refusait de s'engager dans cette voie, il fallait s'attendre, de la part des Africains de Rhodésie du Sud, à la méfiance, au désespoir et à la haine; il fallait craindre la violence et la guerre. La délégation tunisienne demeurait convaincue que le Royaume-Uni n'hésiterait plus longtemps à faire le choix qui s'imposait.

199. Ce geste aurait d'ailleurs dû être fait en 1962, lorsque le moment le plus opportun s'était présenté, pendant les premiers débats du Comité sur la Rhodésie du Sud. Il était regrettable que le Royaume-Uni eût laissé échapper cette occasion d'adapter sa politique aux impératifs de l'émancipation africaine; il aurait alors suffi de bien peu pour redresser la situation et redonner confiance aux Africains de Rhodésie du Sud. C'était, d'ailleurs, en reconnaissant leurs droits légitimes à ces Africains que le Royaume-Uni assurerait le mieux l'avenir des blancs et de leurs enfants en Rhodésie du Sud.

200. Les renseignements fournis par M. Nkomo avaient permis de mesurer l'ampleur de la tragédie qui se jouait en Rhodésie du Sud et risquait de pousser les Africains à la violence et à la guerre. M. Nkomo avait souligné que si la

Puissance administrante ne faisait rien d'ici quelques semaines pour donner une nouvelle orientation à sa politique, en abrogeant la Constitution et en engageant le dialogue avec les représentants du parti nationaliste africain, il serait ensuite trop tard pour éviter une action directe des Africains.

201. La délégation tunisienne conjurait donc à nouveau le Royaume-Uni d'agir sans tarder et de ne point confondre les intérêts d'une classe privilégiée de colons racistes avec ceux bien compris de toute la population du territoire. Le représentant de la Tunisie a tenu à proclamer, au nom de son gouvernement, la solidarité de son pays envers la Rhodésie du Sud et à rappeler que la Tunisie s'était engagée à aider les Africains de ce pays dans leur lutte pour la dignité et l'indépendance.

202. De l'avis de la délégation tunisienne, le Comité spécial devrait prendre en considération les points suivants : 1) la situation en Rhodésie n'avait fait qu'empirer depuis la mise en application d'une constitution rejetée par les Africains, qui avait permis la promulgation de nouvelles lois d'exception; 2) le Royaume-Uni pouvait et devait donc abroger l'actuelle Constitution; 3) il avait l'obligation de veiller à ce que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux fût appliquée en Rhodésie du Sud; 4) il avait l'autorité morale et le pouvoir de persuasion qui pourraient amener les colons à coopérer avec la population autochtone à une solution satisfaisante du problème; 5) le Comité spécial devrait exprimer le regret que le Royaume-Uni n'ait pas jugé bon de se conformer aux dispositions des résolutions de l'Assemblée générale sur la Rhodésie du Sud; 6) il devrait explorer toute nouvelle possibilité de contacts avec le Royaume-Uni à ces mêmes fins; 7) l'envoi d'un sous-comité de bons offices à Londres permettrait d'étudier avec le Gouvernement du Royaume-Uni les mesures immédiates à prendre pour l'application des résolutions sur la Rhodésie du Sud et de la résolution 1514 (XV); 8) le Comité spécial examinerait le rapport du Comité de bons offices dès son retour de New York; 9) compte tenu des résultats obtenus à Londres, le Comité pourrait, le cas échéant, a) demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'un point intitulé "Rhodésie du Sud"; b) attirer l'attention du Conseil de sécurité sur la situation

en Rhodésie du Sud; 10) le Comité devrait enfin rappeler au Secrétaire général l'urgence qu'il y avait d'agir dans le sens de la résolution 1760 (XVII).

203. La délégation tunisienne appuierait toute action recommandée par le Comité qui tiendrait compte de ces points. Elle se réservait le droit de présenter au Comité, avec d'autres délégations, un projet de résolution dans ce sens.

204. Le représentant du Danemark a dit que le peuple et le Gouvernement danois avaient suivi le déroulement des événements en Rhodésie du Sud avec beaucoup d'attention et une inquiétude croissante. Le peuple et le Gouvernement danois étaient en faveur de l'indépendance complète de toutes les nations, avec des droits égaux pour tous les habitants, sans distinction de race, de religion ou de convictions politiques.

205. En appliquant ce principe général à la question de la Rhodésie du Sud, il ne fallait pas oublier qu'à plusieurs égards, la situation dans ce pays représentait un cas d'espèce. Tout d'abord, le statut constitutionnel de la Rhodésie du Sud était particulier. La preuve en était que, jusqu'en 1962, l'Organisation des Nations Unies n'estimait pas que la Rhodésie du Sud tombait sous le coup de l'Article 73, e, de la Charte. Aujourd'hui encore, l'opinion selon laquelle il en relevait n'était pas unanime et n'était pas partagée, notamment, par le Royaume-Uni.

206. En second lieu, il n'y avait pas moins de trois gouvernements en cause, à savoir les Gouvernements de la Rhodésie du Sud, de la Fédération d'Afrique centrale et du Royaume-Uni, qui avaient chacun certains pouvoirs et responsabilités, ce qui accroissait la complexité du problème.

207. Troisièmement, et c'était là une considération importante, le Royaume-Uni n'était pas prié, comme dans d'autres cas de décolonisation, de se retirer le plus vite possible du territoire et de laisser les habitants maîtres de leur destinée. En raison de la composition multiraciale de la Rhodésie du Sud, on demandait à la Puissance administrante de protéger les intérêts de la population autochtone et, en fait, de s'ingérer activement dans les affaires internes d'une société déjà autonome. Ceci entraînait des difficultés considérables, car, comme l'avait expliqué le représentant du Royaume-Uni, il y avait des limites constitutionnelles

au pouvoir du Royaume-Uni d'intervenir dans les affaires intérieures du territoire. De l'avis de la délégation danoise, cet aspect particulier de la question devait retenir l'attention du Comité. C'était, en dernière analyse, parce que le Comité avait confiance dans le Royaume-Uni qu'il lui demandait d'intervenir dans les affaires intérieures de la Rhodésie du Sud. La délégation danoise estimait que cette même confiance devrait inspirer l'attitude qu'adopterait le Comité sur la question. La délégation danoise pensait que le Comité devrait faire tout ce qui était en son pouvoir pour encourager les efforts tentés par le Gouvernement du Royaume-Uni pour la sauvegarde des droits de la population autochtone. Cependant, elle ne considérait pas que la force devrait être employée pour réaliser une solution immédiate du problème. Le Gouvernement du Royaume-Uni, de même que les éléments éclairés du pays qui désiraient acheminer la Rhodésie du Sud vers l'établissement d'une société multiraciale harmonieuse, se heurtaient à de graves difficultés dans le territoire. La délégation danoise craignait qu'une pression extérieure, à un moment où la situation était particulièrement mouvante, comme l'avait montré la récente visite effectuée en Rhodésie du Sud par M. Butler et comme le prouvaient les entretiens actuels de Londres, risquait de pousser les divers éléments en présence à raidir leur position et, en définitive, de compromettre une solution de conciliation.

208. La délégation danoise ne pourrait donc appuyer la suggestion concernant l'inscription de la question de la Rhodésie du Sud à l'ordre du jour de la reprise de mai de l'Assemblée générale. Elle ne pensait pas, en effet, que la situation fût suffisamment claire pour que l'on puisse prendre dès maintenant une décision en ce sens. Elle pensait, par contre, qu'il conviendrait d'étudier les possibilités du rôle de conciliation que pourrait jouer le Secrétaire général au titre du paragraphe 4 de la résolution 1760 (XVII).

209. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait su jusqu'ici, dans sa politique coloniale, tenir compte des changements politiques et sociaux inévitables qui s'opéraient dans le monde. Si la délégation danoise recommandait que l'on aborde avec prudence la question de la Rhodésie du Sud, c'était parce qu'elle avait confiance que ceux qui avaient la responsabilité internationale ultime en cette

matière et qui, quels que soient les arguments juridiques invoqués, avaient en fait une très grande influence sur les événements feraient tout ce qui était en leur pouvoir pour créer une société multiraciale indépendante et harmonieuse en Rhodésie du Sud, avec des droits égaux pour tous.

D. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE SPECIAL

210. A la fin du débat général, à la 138<sup>ème</sup> séance, le Président a résumé le consensus qui s'était dégagé des débats du Comité spécial sur la question de la Rhodésie du Sud, à savoir que le Comité décidait de créer un sous-comité qui se rendrait à Londres et engagerait des pourparlers avec le Gouvernement du Royaume-Uni au sujet de la Rhodésie du Sud.

211. Après un nouveau débat, dont on trouvera un compte rendu détaillé dans le rapport du Sous-Comité<sup>16/</sup>, le représentant de l'Ethiopie a présenté un projet de résolution<sup>17/</sup> à la 143<sup>ème</sup> séance; par la suite, le Tanganyika a demandé à se joindre à son auteur<sup>18/</sup>. Dans ce projet de résolution, le Comité spécial regrettait que le Gouvernement du Royaume-Uni ne puisse pas recevoir le Sous-Comité avant le 15 avril 1963, comme envisagé dans le consensus du Comité spécial, mais acceptait la date du 22 avril 1963 proposée par le gouvernement de la Puissance administrante et priait le Sous-Comité de lui soumettre un rapport de toute urgence. A la 144<sup>ème</sup> séance, le projet de résolution a été adopté par le Comité spécial, après un vote par appel nominal, par 19 voix contre zéro, avec 4 abstentions<sup>19/</sup>. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bulgarie, Cambodge, Chili, Côte-d'Ivoire, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, Sierra Leone, Syrie, Tanganyika, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Australie, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Italie.

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a pas participé au vote.

<sup>16/</sup> Voir l'annexe, par. 4 à 10.

<sup>17/</sup> A/AC.109/L.47.

<sup>18/</sup> A/AC.109/L.47/Add.1.

<sup>19/</sup> A/AC.109/39.

212. Le Sous-Comité de la Rhodésie du Sud, composé de M. Sori Coulibaly (Mali), Président, de M. Carlos Maria Velasquez (Uruguay), Vice-Président, de M. Najmuddine Rifai (Syrie), Rapporteur, de M. Gershon B. O. Collier (Sierra Leone), du chef Erasti A. M. Mang'enya (Tanganyika), et de M. Taïeb Slim (Tunisie), s'est rendu à Icndres du 20 au 26 avril 1963. Il a adopté son rapport à l'unanimité le 8 mai 1963<sup>20/</sup>. On en trouvera le texte en annexe au présent chapitre.

213. A la 168ème séance, le Rapporteur a présenté le rapport du Sous-Comité de la Rhodésie du Sud, qui a été examiné de la 171ème à la 177ème séance.

214. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait observer que d'après le rapport du Sous-Comité, il était clair que les entretiens du Sous-Comité avec des ministres du Gouvernement du Royaume-Uni n'avaient amené aucun changement dans la position de ce dernier, qui continuait à défendre les intérêts des colons blancs en Rhodésie du Sud contre ceux de la majorité de la population et à passer outre aux résolutions de l'Assemblée générale. Ceci avait pour résultat de créer dans le territoire une situation qui devenait chaque jour plus tendue et plus explosive.

215. Comme l'indiquait le rapport du Sous-Comité, le Royaume-Uni continuait à contester les conclusions fondamentales de l'ONU qui sont énoncées dans la résolution 1747 (XVI) de l'Assemblée générale et, notamment, la décision selon laquelle la Rhodésie du Sud est un territoire non autonome, au sens du Chapitre XI de la Charte. Le Gouvernement du Royaume-Uni continuait à prétendre qu'il n'avait pas le pouvoir d'intervenir dans les affaires intérieures de la Rhodésie du Sud, ni du point de vue constitutionnel ni du point de vue matériel. En ce qui concerne la demande de l'Assemblée de réunir immédiatement une conférence constitutionnelle, le Sous-Comité avait indiqué que le Royaume-Uni ne se proposait pas de convoquer une telle conférence en vue d'élaborer une nouvelle constitution qui garantirait les droits de la majorité de la population sur la base du principe "à chacun une voix". En conséquence, le Sous-Comité avait conclu avec raison que le Royaume-Uni plaçait les intérêts de la population autochtone du territoire à la merci d'un gouvernement qui représente une minorité et avait exprimé le regret que le Royaume-Uni persistât à soutenir qu'il ne pouvait intervenir dans l'intérêt de la population africaine : selon lui, le Royaume-Uni avait les moyens de protéger, s'il le désirait, ces intérêts. Enfin, le Sous-Comité avait conclu à juste titre

que le Gouvernement du Royaume-Uni ne s'intéressait pas au sort de la population autochtone mais qu'il était décidé à défendre les droits de la minorité qui a usurpé le pouvoir en Rhodésie du Sud.

216. Dans la conjoncture actuelle, les Nations Unies devraient défendre plus énergiquement encore les intérêts de la population autochtone de Rhodésie du Sud, en particulier parce que le gouvernement raciste, qui était actuellement au pouvoir, avait adopté des lois très strictes interdisant aux mouvements politiques nationaux d'exprimer la volonté de cette majorité, et s'efforçait manifestement d'obtenir l'indépendance du territoire, avec une minorité blanche au pouvoir, perpétuant ainsi en Afrique une situation anachronique et attisant la haine sur tout le continent. Cette conclusion était justifiée par un échange de lettres entre le premier Secrétaire d'Etat du Royaume-Uni, M. Butler, et le Premier Ministre de Rhodésie du Sud, M. Field, annexées au rapport du Sous-Comité; il ressortait en effet de cette correspondance que les Gouvernements du Royaume-Uni et de la Rhodésie du Sud avaient entrepris une sorte de marchandage afin de parvenir entre eux à un arrangement dans lequel la population indigène de Rhodésie du Sud servirait de gage. En outre, les efforts du Secrétaire général pour persuader le Royaume-Uni de modifier son attitude avaient été vains. Pourtant, la nécessité d'une action ferme et immédiate pour tirer la population autochtone de la Rhodésie du Sud de la situation d'esclavage dans laquelle elle se trouvait, avait encore été soulignée lors de la récente conférence des chefs d'Etats et de Gouvernements africains à Addis-Abéba. La conférence avait demandé que les résolutions 1514 (XV) et 1654 (XVI) de l'Assemblée générale fussent appliquées pleinement et immédiatement; de plus, elle avait elle-même adopté une résolution par laquelle elle priait instamment le Royaume-Uni de ne pas remettre le pouvoir en Rhodésie du Sud à une minorité étrangère qui imposerait une législation raciste à la majorité de la population. Elle l'avait également averti que si le pouvoir était malgré tout usurpé par la minorité blanche, les membres de la conférence fourniraient à la population autochtone l'aide morale et matérielle nécessaire pour les soutenir dans leur lutte pour obtenir la pleine reconnaissance de leurs droits.

217. Le Sous-Comité était allé à Londres à la demande des dirigeants nationalistes de la Rhodésie du Sud afin de convaincre le Gouvernement du Royaume-Uni de la gravité de la situation dans le territoire et de le persuader de prendre des

mesures immédiates pour prévenir, en appliquant les résolutions de l'Assemblée générale, une nouvelle aggravation de cette situation. A Londres, le Sous-Comité avait conduit les entretiens avec une dignité et une modération pour lesquelles il fallait lui rendre hommage. Mais le Gouvernement du Royaume-Uni était resté sourd à ses appels. Dans ces conditions, il était du devoir du Comité d'aider la population autochtone dans sa lutte pour la libération en approuvant les recommandations contenues dans le rapport du Sous-Comité, c'est-à-dire en recommandant à l'Assemblée générale d'examiner d'urgence la question de la Rhodésie du Sud à une session extraordinaire et d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur la détérioration de la situation dans le territoire, qui constituait une menace pour la paix et la sécurité en Afrique. En ce qui concerne la troisième recommandation du Sous-Comité, le Secrétaire général avait pris les dispositions nécessaires, comme il ressortait de son rapport du 6 juin<sup>21/</sup>, mais ces dispositions n'avaient produit aucun résultat.

218. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement avait été très satisfait de l'atmosphère cordiale dans laquelle s'étaient déroulés les entretiens avec le Sous-Comité et considérait que cet échange de vues complet et franc avait été utile pour le Comité et pour le Royaume-Uni. Il ne reviendrait pas sur la question de la compétence des Nations Unies en ce qui concerne la discussion de la Rhodésie du Sud ou des relations constitutionnelles entre ce Territoire et le Royaume-Uni, parce qu'il n'avait rien à ajouter à la déclaration de principe qui avait été faite au Comité à ce sujet et qu'il ne croyait pas que la situation changeât dans un proche avenir. Toutefois, sa délégation avait constaté avec plaisir que le Sous-Comité reconnaissait que la situation en Rhodésie du Sud, que le Gouvernement du Royaume-Uni ne considérait pas comme explosive, était un motif de préoccupation pour celui-ci et qu'il se proposait de rechercher une solution de compromis pour empêcher que la situation ne risque de s'aggraver. En effet, le Gouvernement du Royaume-Uni était persuadé que le seul moyen de procéder en la matière était d'user de persuasion et de rechercher avec patience un accord acceptable pour toutes les parties.

219. Récapitulant les faits nouveaux intervenus depuis le séjour du Sous-Comité à Londres, M. King a rappelé la visite du Secrétaire général des Nations Unies, le 10 mai, durant laquelle la position du Royaume-Uni avait été définie. Il avait été fait référence à cela dans la lettre adressée le 21 mai par sir Patric Dean au Secrétaire général<sup>22/</sup>. La question de l'indépendance de la Rhodésie du Sud soulevée par le Premier Ministre du Territoire était inextricablement liée, tant du point de vue pratique que du point de vue constitutionnel, à la dissolution de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland. En outre, le Premier Ministre avait déclaré que son gouvernement ne participerait à aucune conférence ayant pour objet d'examiner les relations futures entre la Rhodésie du Sud et la Rhodésie du Nord à moins d'avoir reçu du Gouvernement du Royaume-Uni une promesse satisfaisante que la Rhodésie du Sud obtiendrait son indépendance au moment où le premier des deux, soit la Rhodésie du Nord, soit le Nyassaland, serait autorisé à faire sécession. Le 21 mai, M. Butler, premier Secrétaire d'Etat, avait informé la Chambre des Communes qu'il était en rapport avec les Gouvernements de la Rhodésie du Sud et de la Rhodésie du Nord pour prendre des dispositions en vue de la convocation de cette conférence, qui se tiendrait à Victoria Falls ou à Livingstone pendant la deuxième quinzaine de juin, et qu'il était en contact avec le Gouvernement de la Rhodésie du Sud en ce qui concernait son indépendance. Le 27 mai, le Premier Ministre de la Rhodésie du Sud avait été invité à venir à Londres pour discuter cette question et le 4 juin, M. Field était retourné en Rhodésie du Sud pour rendre compte des résultats de cette discussion à son gouvernement. Aucune décision n'avait été adoptée et aucun engagement n'avait été pris envers le Gouvernement de la Rhodésie du Sud.

220. Le Gouvernement du Royaume-Uni s'était efforcé de trouver une solution de compromis. Il espérait pouvoir organiser une conférence groupant tous les gouvernements intéressés pour discuter de la dissolution de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland et des relations futures entre les territoires intéressés.

---

<sup>22/</sup> Ibid.

221. A la 173<sup>ème</sup> séance, le Cambodge, la Côte-d'Ivoire, l'Ethiopie, l'Irak, Madagascar, le Mali, le Sierra Leone, la Syrie, le Tanganyika, la Tunisie et la Yugoslavie ont présenté un projet de résolution<sup>23/</sup>, dont le dispositif était ainsi conçu :

"1. Approuve le rapport de son Sous-Comité sur la Rhodésie du Sud, et particulièrement ses conclusions et recommandations, et exprime son appréciation pour le travail accompli;

2. Déplore que le Gouvernement du Royaume-Uni ait ingoré les résolutions de l'Assemblée générale sur la Rhodésie du Sud, contribuant ainsi à créer une situation explosive dans le territoire non autonome de Rhodésie du Sud;

3. Exprime sa conviction qu'il est indispensable, pour l'évolution pacifique du territoire vers l'indépendance, que le Gouvernement du Royaume-Uni abroge immédiatement la Constitution de 1961;

4. Adresse un appel solennel au Gouvernement du Royaume-Uni de ne pas transférer les pouvoirs et les attributs de la souveraineté au Gouvernement de la minorité de la Rhodésie du Sud;

5. Recommande à l'Assemblée générale de proposer une date très rapprochée pour la promotion du territoire de la Rhodésie du Sud en un Etat indépendant africain;

6. Attire l'attention du Conseil de sécurité sur la situation explosive qui règne dans le territoire non autonome de Rhodésie du Sud, situation dont la continuation peut constituer une menace sérieuse à la paix et à la sécurité internationales."

222. A la même séance l'URSS a présenté un amendement<sup>24/</sup> tendant à ajouter à ce projet de résolution le paragraphe ci-après en tant que paragraphe 5 du dispositif :

"Recommande à l'Assemblée générale d'examiner la question de la Rhodésie du Sud à une session extraordinaire."

---

<sup>23/</sup> A/AC.109/L.61.

<sup>24/</sup> A/AC.109/L.62.

223. Le représentant du Sierra Leone, présentant le projet de résolution, a rappelé que le rapport du Sous-Comité de la Rhodésie du Sud sur ses pourparlers avec le Gouvernement du Royaume-Uni à Londres en avril 1963 contenait certaines recommandations dont il ressortait clairement que la position du Gouvernement du Royaume-Uni était encore très éloignée de celle des Nations Unies. En outre, le représentant du Royaume-Uni au Comité avait clairement fait entendre que son gouvernement continuait à penser qu'il ne pouvait intervenir en Rhodésie du Sud et, ce qui était très important, que la situation n'y était pas explosive. L'ONU pensait le contraire, ce qui, de l'avis des auteurs, devait être mentionné dans une résolution.

224. Le texte dont le Comité était saisi était tout à fait modéré et conciliant. Les auteurs étaient conscients des réalités de la situation en Rhodésie du Sud et, préoccupés des intérêts de la majorité de la population, ils ne voulaient pas contribuer à créer une situation qui pût aggraver son sort. Ils estimaient que vu la situation particulière qui régnait en Rhodésie du Sud, le moins que le Comité pût faire était d'avertir le Conseil de sécurité, le plus élevé des organes des Nations Unies compétents en la matière, de ce qui se passait dans le territoire, étant donné que l'ONU ne saurait se soustraire à ses responsabilités en la matière.

225. Le quatrième alinéa du préambule du projet de résolution faisait allusion aux décisions prises par les chefs d'Etats africains à la Conférence d'Addis-Abéba en mai 1963. Ces derniers avaient clairement exprimé leur opinion, qui était importante et même capitale pour l'évaluation des perspectives de paix pendant les mois et les années à venir. Les auteurs avaient également eu présents à l'esprit les responsabilités du Gouvernement du Royaume-Uni en Rhodésie du Sud et son refus de reconnaître la gravité de la situation dans ce territoire, ainsi que le fait que M. Winston Field avait récemment demandé que l'indépendance soit accordée à la Rhodésie du Sud, car ils se rendaient pleinement compte de ce qui pourrait se produire s'il était fait droit à cette demande.

226. Le dispositif du projet de résolution contenait un appel solennel au Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il transfère les pouvoirs et les attributs de la souveraineté à la majorité de la population et non à un régime représentant une minorité. En lançant cet appel, les auteurs avaient tenu compte de la politique qu'avait suivie le Royaume-Uni dans le passé d'accorder l'autonomie aux territoires placés sous son administration.

227. Le représentant de la Pologne a constaté, d'après le rapport détaillé et bien construit du Sous-Comité de la Rhodésie du Sud, que l'espoir que le voyage du Sous-Comité à Londres changerait l'attitude du Gouvernement du Royaume-Uni n'avait pas été réalisé. Ce gouvernement maintenait toujours qu'il ne pouvait pas intervenir dans les affaires de la Rhodésie du Sud, tout en refusant à l'ONU l'autorisation de le faire.

228. Comme on le voyait d'après le paragraphe 46 du rapport, le Sous-Comité avait conclu que le Royaume-Uni mettait les intérêts de la population autochtone du territoire à la merci d'un gouvernement qui représentait une minorité de colons blancs. Une telle attitude était nettement contraire aux principes de la Charte, à la Déclaration des droits de l'homme, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et à tous les principes de justice et de démocratie.

229. D'autre part, la délégation polonaise a déploré vivement que le Gouvernement du Royaume-Uni n'ait pas l'intention de convoquer une conférence constitutionnelle à laquelle participeraient pleinement tous les partis politiques, en vue d'élaborer une nouvelle constitution qui garantirait les droits de la majorité sur la base du principe "un homme, une voix", conformément aux résolutions 1747 (XVI) et 1760 (XVII) de l'Assemblée générale.

230. En outre, M. Field ayant demandé que le Gouvernement du Royaume-Uni accorde presque immédiatement l'indépendance à la Rhodésie du Sud, sous un gouvernement de blancs, le Gouvernement du Royaume-Uni envisageait de convoquer une conférence conformément à ce qui était qualifié de "précédent normal", en vue de discuter "des questions financières, de défense, constitutionnelles et autres qui doivent toujours être réglées avant que des territoires dépendants qui se gouvernent

eux-mêmes se voient octroyer l'indépendance". Une telle mesure équivaldrait, de la part du Gouvernement du Royaume-Uni, à une répétition, en Rhodésie du Sud, du South Africa Act de 1910. Tant que des mesures appropriées ne seraient pas prises, l'on courait le danger de voir se créer un nouvel Etat raciste au coeur de l'Afrique. Cette crainte était justifiée en raison, par exemple, du fait que l'on ne prévoyait pas la participation d'Africains à la Conférence que le Royaume-Uni envisageait de convoquer avant l'octroi de l'indépendance à la Rhodésie du Sud et qu'il refusait de donner l'assurance ferme que les pouvoirs et les attributs de la souveraineté ne seraient pas transférés à un gouvernement qui représentait une minorité.

231. Si l'indépendance était accordée à la Rhodésie du Sud aux termes de la présente constitution ou d'une constitution analogue qui consacraît la suprématie blanche, l'on risquait de voir les Africains de la Rhodésie du Sud recourir à la violence, et une guerre totale, comme celle qui s'était déclenchée en Algérie, s'ensuivrait inévitablement. A cet égard, il fallait se souvenir que les chefs d'Etats et de gouvernements africains avaient solennellement déclaré à Addis-Abéba que si le pouvoir était usurpé par un gouvernement représentant une minorité raciale en Rhodésie du Sud, les Etats membres de la Conférence donneraient effectivement leur appui moral et matériel à toute mesure légitime que les chefs nationalistes africains pourraient élaborer en vue de rendre ce pouvoir à la majorité africaine.

232. Au paragraphe 37 de son rapport, le Sous-Comité signalait que le Gouvernement du Royaume-Uni était d'avis de trouver une solution par voie d'accord sur un compromis qui ne représenterait une victoire complète pour aucune des parties. Etant donné la situation qui régnait en Rhodésie du Sud, où la vaste majorité des habitants étaient privés des droits fondamentaux de l'homme à cause d'une croyance inadmissible en la supériorité de la race blanche et où un gouvernement représentant une minorité avait été imposé aux Africains en violation directe de leur droit inaliénable à l'autodétermination, un compromis impliquait l'injustice et la discrimination à l'égard de la majorité africaine et pourrait être considéré comme une tentative de légaliser une situation injuste et illégitime. Les Africains ne recherchaient aucun privilège. Ils luttaient pour l'égalité des droits et pour la liberté et l'indépendance de leur propre pays. Le représentant de la Pologne pensait

que le représentant du Royaume-Uni conviendrait que sur la question de l'égalité des droits, il ne saurait y avoir de compromis.

233. La délégation polonaise regrettait que le représentant du Royaume-Uni ne fût en mesure de signaler aucun fait nouveau qui indiquerait que son gouvernement avait l'intention de mettre en oeuvre les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Il n'avait pas non plus laissé prévoir la levée de l'interdiction de la ZAFU ni donné l'assurance qu'aucune décision ne serait prise sur le statut de la Rhodésie du Sud sans consultation avec les véritables représentants des habitants autochtones et sans leur consentement.

234. La situation explosive qui existait en Rhodésie du Sud ne cessait d'empirer. C'est pourquoi la délégation polonaise appuyait les conclusions et recommandations contenues dans le rapport du Sous-Comité, qui étaient identiques aux conclusions atteintes par le Comité lui-même à un stade antérieur de ses débats.

235. D'une manière générale, la délégation polonaise approuvait les objectifs et les dispositions du projet de résolution, mais elle estimait qu'il pourrait être rédigé de manière à rappeler davantage les conclusions et recommandations antérieures de l'Assemblée générale que du Comité. Il faudrait notamment, du fait que la situation en Rhodésie du Sud avait encore empiré depuis l'adoption de la résolution 1760 (XVII) de l'Assemblée générale, que le Comité évite de s'écarter tant soit peu du libellé des résolutions antérieures; cela risquerait en effet de donner à penser que la situation dans le territoire s'était améliorée. C'est ainsi qu'il était dit, au septième alinéa du préambule, que la situation était "susceptible de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales" et, au paragraphe 6 du dispositif, qu'il s'agissait d'une situation "dont la continuation peut constituer une menace sérieuse à la paix et à la sécurité internationales", alors que la résolution 1755 (XVII) de l'Assemblée générale déclarait nettement que la situation "compromet la paix et la sécurité en Afrique et dans le monde". Le représentant de la Pologne a exprimé l'espoir que les auteurs du projet de résolution accepteraient de reprendre la rédaction de ces deux paragraphes afin de les aligner sur le texte antérieur.

236. En second lieu, si le Comité approuvait les conclusions et recommandations contenues dans le rapport du Sous-Comité et reconnaissait que la situation en Rhodésie du Sud constituait une question urgente et importante, et si l'on tenait compte du fait que l'Assemblée générale avait décidé de maintenir la question de la Rhodésie du Sud à l'ordre du jour de sa dix-septième session et avait prié le Comité, au paragraphe 8 c) de sa résolution 1810 (XVII) de soumettre des suggestions et recommandations à la dix-huitième session de l'Assemblée au plus tard, le Comité se devait d'être logique avec lui-même et de recommander à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 52 du rapport du Sous-Comité, d'étudier la question de la Rhodésie du Sud à une session extraordinaire. La réserve exprimée en ces termes au paragraphe 52 du rapport du Sous-Comité, "à moins de développements favorables dans un avenir immédiat" n'avait pas échappé à la délégation polonaise. Cependant, celle-ci était d'avis que ni les conversations qui avaient eu lieu à Londres ni la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni devant le Comité n'étaient de nature à inspirer confiance ni n'autorisaient le Comité à s'écarter des conclusions unanimes du Sous-Comité. C'est pourquoi la délégation polonaise voterait en faveur de l'amendement soviétique<sup>25/</sup>.

237. En troisième lieu, le terme "évolution", au paragraphe 3 du dispositif désignait de l'avis du représentant de la Pologne, un processus qui exige du temps. Il semblait donc que ce terme ne fût pas compatible avec les dispositions du paragraphe 5 du dispositif de la résolution 1514 (XV) qui était évoquée au deuxième alinéa du préambule du projet de résolution.

238. Enfin, étant donné qu'il était fait allusion à la gravité de la situation en Rhodésie du Sud dans d'autres paragraphes du projet de résolution, le représentant de la Pologne a suggéré que le sixième alinéa du préambule soit remanié de la manière suivante :

"Regrettant que le Gouvernement du Royaume-Uni continue à dénier à la masse de la population africaine ses droits politiques fondamentaux et notamment le droit de vote."

Le libellé du paragraphe 3 du dispositif, qui fait pendant à cet alinéa, pourrait être modifié comme suit :

"Exprime sa conviction qu'il est indispensable, pour l'accession du territoire à l'indépendance, que le Gouvernement du Royaume-Uni abroge immédiatement la Constitution de 1961 et établisse l'égalité parmi tous les habitants de la Rhodésie du Sud sans discrimination."

239. Le représentant du Tanganyika a dit que le Sous-Comité de la Rhodésie du Sud, dont sa délégation était membre, avait fait tout son possible pour s'acquitter de son mandat et pour faire part à la Puissance administrante de l'inquiétude profonde ressentie par les Nations Unies devant la situation explosive et dangereuse qui régnait en Rhodésie du Sud, pays qui demeurait colonie non autonome du Royaume-Uni. Le rapport du Sous-Comité traduisait sa profonde déception de constater que la Puissance administrante n'avait pas mis en oeuvre les résolutions 1747 (XVI), 1755 (XVII) et 1760 (XVII) de l'Assemblée générale; toutefois, le rapport contenait également une lueur d'espoir, à savoir l'espoir que le Royaume-Uni répondît aux exigences des Africains et mît en oeuvre les décisions des Nations Unies avant qu'il ne soit trop tard.

240. La délégation du Tanganyika était convaincue que le moment d'agir était venu. Le gouvernement dirigé par M. Field, qui représentait une minorité de colons continuait à soumettre les Africains à sa domination tyrannique et le Premier Ministre avait continué à réclamer avec de plus en plus d'audace un simulacre d'indépendance. Entre-temps, l'inquiétude ressentie par les Africains devant l'aggravation de la situation en Rhodésie du Sud n'avait cessé de croître et des préparatifs précis étaient en cours. La question de la Rhodésie du Sud avait fait l'objet d'un débat extraordinaire au sein du Parlement de la République du Tanganyika. Elle avait également été débattue lors de la Conférence des chefs d'Etats et de gouvernements africains, à Addis-Abéba. La Conférence avait invité les puissances coloniales et notamment le Royaume-Uni, en ce qui concernait la Rhodésie du Sud, à ne pas transférer le pouvoir et les attributs de la souveraineté à des gouvernements représentant une minorité étrangère et imposés aux populations africaines par la force, sous couvert de législation raciale; la Conférence avait également émis l'avis que le transfert du pouvoir à une minorité de colons constituerait une violation des dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. La Conférence d'Addis-Abéba avait réaffirmé son appui aux nationalistes africains de la Rhodésie du Sud et avait solennellement déclaré que le pouvoir, en Rhodésie du Sud, venait à être usurpé par un gouvernement représentant une minorité blanche, les Etats membres de la Conférence prêteraient un appui moral et pratique effectif à tout moyen légitime auquel les chefs des nationalistes

africains pourraient être amenés à avoir recours pour recouvrer ce pouvoir et le remettre à la majorité africaine. Les membres de la Conférence s'étaient engagés à concerter leurs efforts et à prendre les mesures que la situation exigerait contre tout Etat qui reconnaîtrait un gouvernement représentant une minorité étrangère.

241. La déclaration prononcée par le représentant du Royaume-Uni devant le Comité ne contenait rien de nouveau et la délégation du Tanganyika regrettait les tentatives faites par la Puissance administrante pour présenter M. Field et ses associés comme une institution digne d'être appelée gouvernement. M. Field était le symbole des quarante années pendant lesquelles le Royaume-Uni avait laissé une minorité de colons européens entièrement libre de dominer, d'opprimer et d'exploiter les Africains à tel point que la situation dans le territoire n'était guère différente de celle qui régnait dans la République fasciste d'Afrique du Sud ou dans les colonies portugaises de l'Angola et du Mozambique. Les Etats africains et les nationalistes africains de Rhodésie du Sud, représentés par M. Nkomo et par d'autres, ne reconnaissaient pas le Gouvernement Field. Il était possible, il était indispensable de mettre immédiatement un terme à toutes ces années pendant lesquelles les droits politiques et autres droits fondamentaux de l'homme avaient été impitoyablement refusés aux millions d'Africains de la Rhodésie du Sud; il faudrait pour cela que tous ceux qui s'étaient engagés à lutter pour la liberté et l'égalité universelles passent à l'action. Il était intéressant de noter à cet égard que la Conférence d'Addis-Abéba avait invité tous les mouvements de libération nationale à coordonner leurs efforts en établissant partout où c'était nécessaire des fronts d'action communs afin de renforcer l'efficacité de leur lutte et de permettre une utilisation rationnelle de l'assistance concertée qui leur était offerte, et qu'elle avait institué un comité de neuf puissances dont le siège se trouvait à Dar es-Salam et qui était chargé d'harmoniser l'assistance offerte par les Etats africains et de gérer le fonds spécial qui serait créé à cet effet. De même que les autres Etats africains, le Tanganyika s'était engagé à appliquer ces plans. Les puissances coloniales elles-mêmes ne sauraient plus longtemps se méprendre sur la solidarité des Etats africains libres ou feindre de l'ignorer. Il fallait s'attendre à ce que de nouvelles mesures soient prises et à ce que la victoire s'ensuive. Il convenait de résoudre entièrement et sans plus de délai le problème du colonialisme et de la discrimination raciale.

242. Les Nations Unies devraient faire siens l'esprit et les décisions de la Conférence d'Addis-Abéba. Le Comité continuerait à suivre de près l'évolution de la situation en Rhodésie du Sud et il contribuerait à intéresser le monde à la juste lutte menée par les peuples africains pour mettre fin à la discrimination raciale et à la domination des colons et conquérir les droits démocratiques et l'indépendance sur la base du principe "un homme, une voix".

243. Le Comité devait continuer à rappeler à l'Autorité administrante son obligation de mettre en oeuvre les résolutions des Nations Unies touchant la question de la Rhodésie du Sud, ainsi que les graves conséquences qu'aurait le déni persistant aux Africains de leurs droits légitimes. Il était certain que les populations africaines de la Rhodésie du Sud retrouveraient bientôt leur indépendance et se joindraient à leurs frères dans une Afrique libre et indépendante.

244. Le temps pressait et le Royaume-Uni devait mettre en oeuvre les résolutions des Nations Unies avant qu'il ne soit trop tard pour résoudre la question de la Rhodésie du Sud par des moyens pacifiques. Le Comité devait être prêt à donner suite aux conclusions et recommandations du Sous-Comité en fonction de l'évolution de la situation, et devait maintenir la question de la Rhodésie du Sud à son ordre du jour.

245. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a expliqué que par le fond comme par la forme, l'amendement soviétique ne faisait que reprendre la recommandation énoncée dans le rapport du Sous-Comité que sa délégation approuvait entièrement. Au moment où il présentait sa recommandation, le Sous-Comité craignait une aggravation de la situation et estimait que le projet de résolution attirerait l'attention du Conseil de sécurité sur ce danger. Il y avait toutefois lieu de se demander si le Comité spécial ne devrait pas soumettre la question à l'attention de l'Assemblée avant que le danger ne se matérialise. La délégation soviétique partageait l'avis du Sous-Comité suivant lequel la question devrait être étudiée à un certain moment par l'Assemblée générale, et c'est pourquoi elle avait présenté son amendement. L'ONU ne devait pas attendre que le sang coule en Rhodésie du Sud mais devait s'efforcer à nouveau, avant que la situation ne s'aggrave, d'exercer les pressions nécessaires sur le Royaume-Uni et sur tous les autres éléments dont dépendait une solution pacifique. Bien que

L'Assemblée eût décidé, à sa dix-septième session, de maintenir la question de la Rhodésie du Sud à son ordre du jour, elle ne figurait pas à l'ordre du jour provisoire de la dix-huitième session. M. Brykine ne voulait pas dire que la situation dût être discutée immédiatement; la question de la date à laquelle il conviendrait de l'examiner devait naturellement être décidée, suivant les modalités habituelles, par les Etats les plus étroitement intéressés, qui étaient, de l'avis de sa délégation, les Etats africains. La résolution du Comité spécial sur la Rhodésie du Sud devrait toutefois réitérer la recommandation pertinente du Sous-Comité, comme cela avait été le cas de la recommandation du Sous-Comité attirant l'attention du Conseil de sécurité sur la question.

246. Les auteurs du projet de résolution, auxquels s'était joint l'Iran, ont alors présenté un texte révisé<sup>26/</sup>. Par la suite, l'Inde s'est associée à eux comme co-auteur<sup>27/</sup>. Les paragraphes du dispositif du projet de résolution révisé étaient ainsi conçus :

"1. Approuve le rapport du Sous-Comité sur la Rhodésie du Sud et particulièrement ses conclusions et recommandations, et exprime son appréciation pour le travail accompli;

2. Déplore que le Gouvernement du Royaume-Uni ait ignoré les résolutions de l'Assemblée générale sur la Rhodésie du Sud, créant ainsi une situation explosive dans le territoire non autonome de Rhodésie du Sud;

3. Fait appel au Gouvernement du Royaume-Uni afin de :

a) Abroger la Constitution de 1961;

b) Réunir sans délai une conférence constitutionnelle à laquelle participeront les représentants de tous les partis politiques du territoire en vue de prendre les dispositions constitutionnelles nécessaires à l'indépendance sur la base du suffrage universel, y compris la fixation d'une date aussi rapprochée que possible pour l'indépendance;

---

<sup>26/</sup> A/AC.109/L.61/Rev.1.

<sup>27/</sup> A/AC.109/L.61/Rev.1/Add.1.

c) Déclarer sans équivoque qu'il ne transférera les pouvoirs et les attributs de la souveraineté à aucun gouvernement formé sur la base de la Constitution de 1961;

4. Recommande que si l'évolution le nécessite et les circonstances le rendent impératif une session extraordinaire de l'Assemblée générale se réunisse afin d'examiner la situation dans le territoire; et en tous cas qu'un point distinct intitulé : "Question de la Rhodésie du Sud" soit inscrit à l'ordre du jour de la dix-huitième session régulière de l'Assemblée générale en tant que question de priorité absolue et d'urgence;

5. Attire l'attention du Conseil de sécurité sur la situation explosive qui règne dans le territoire non autonome de Rhodésie du Sud, situation qui constitue une menace sérieuse contre la paix et la sécurité internationales.

247. L'URSS a retiré son amendement, étant donné que le projet de résolution révisé en tenait compte.

248. Le représentant du Danemark a dit qu'il s'abstiendrait sur l'ensemble du projet de résolution révisé pour la raison, essentiellement, que ce texte n'offrait pas une vue pondérée et réaliste de la situation actuelle en Rhodésie du Sud, telle qu'elle apparaissait à la délégation danoise. C'est ainsi qu'au paragraphe 2 du dispositif, il était dit que le Comité déplorait "que le Gouvernement du Royaume-Uni ait ignoré les résolutions de l'Assemblée générale..." alors que le Sous-Comité disait avoir "eu l'impression que la situation en Rhodésie du Sud [était] un motif de préoccupation pour le Gouvernement du Royaume-Uni et que ce dernier, sans estimer que la situation soit explosive, se proposait de rechercher une solution de compromis pour empêcher que la situation ne risque de s'aggraver". Le représentant du Royaume-Uni avait déclaré que ce paragraphe traduisait exactement l'attitude de son gouvernement. On savait, d'autre part, que le Gouvernement du Royaume-Uni examinait avec les Gouvernements des deux Rhodésies les dispositions à prendre en vue d'une conférence.

249. La délégation danoise se rendait compte que les chances d'une solution immédiate étaient faibles et elle le déplorait. Elle se demandait toutefois si le Comité n'avait pas prêté trop peu d'attention aux milieux qui pourraient bien être le véritable obstacle à une solution satisfaisante. La délégation danoise était préoccupée par la situation actuelle en Rhodésie du Sud et elle voulait aider ce territoire à accéder rapidement à l'indépendance complète et à un régime de droits égaux pour tous, sans distinction de race, de religion ou d'opinion politique. C'est pourquoi elle pourrait voter pour le paragraphe 3 b) du dispositif, encore qu'elle n'entendît nullement s'ingérer dans les négociations à venir. Elle était également en mesure d'appuyer les paragraphes 3 c) et 4 du dispositif.

250. La délégation danoise n'avait pas d'objection à ce que le Comité spécial appellât l'attention du Conseil de sécurité sur la situation en Rhodésie du Sud, bien qu'à son avis cette situation ne constituait pas, pour le moment, "une menace sérieuse contre la paix et la sécurité internationales". Le représentant du Danemark a rappelé, à cet égard, que des négociations allaient avoir lieu entre le Royaume-Uni et la Fédération des Rhodésies et du Nyassaland.

251. Le représentant de la Bulgarie a dit que sa délégation voterait pour le projet de résolution révisé. Le fait que les auteurs aient accepté les amendements suggérés par les représentants de l'URSS et de la Pologne avait considérablement amélioré le texte, qui traduisait maintenant avec exactitude les conclusions et les recommandations contenues dans le rapport du Sous-Comité de la Rhodésie du Sud en ce qui concernait la situation explosive dans ce territoire.

252. Le représentant de l'Australie a estimé que le mieux serait, pour le Comité, de ne pas adopter de résolution pour le moment, afin de laisser aux négociations engagées entre le Gouvernement du Royaume-Uni et celui de la Rhodésie du Sud le temps d'aboutir et de permettre aux autres influences qui s'exerçaient au sein du Commonwealth et ailleurs de produire leur effet. Le Gouvernement du Royaume-Uni appréciait la gravité du problème et faisait de son mieux pour chercher une solution négociée. Le Premier Ministre de l'Australie avait écrit dernièrement au Premier Ministre de la Rhodésie du Sud au sujet de l'état de choses dans ce territoire.

La situation actuelle, loin d'être immobile ou rigide, était donc caractérisée par un mouvement en avant.

253. Si l'on estimait néanmoins qu'une résolution était indispensable, elle devrait, selon la délégation australienne, traduire l'opinion générale du Comité et l'accord qui s'était fait entre ses membres sur les éléments fondamentaux du problème.

L'adoption d'une résolution qui, tout en exprimant le sentiment intense de certaines délégations, diviserait le Comité, aurait moins d'effet sur les autorités du Royaume-Uni, celles de la Rhodésie du Sud ou les leaders de la ZAPU.

254. Le projet de résolution révisé contenait des éléments avec lesquels la délégation australienne était entièrement d'accord. En revanche, une bonne partie des termes qu'il employait et plusieurs des idées qu'il contenait allaient beaucoup plus loin que ce que l'Australie pouvait accepter. Ainsi, l'accusation selon laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni avait créé "une situation explosive" en Rhodésie du Sud et se refusait à reconnaître ce fait ne tenait pas compte des réalités constitutionnelles et pratiques de la situation, ni de l'attitude et des dispositions prises par le Gouvernement du Royaume-Uni. En outre, aux termes de la Charte, c'était au Conseil de sécurité et non à l'Assemblée générale ou à ses organes subsidiaires, qu'il appartenait de juger si une situation constituait "une menace sérieuse contre la paix et la sécurité internationales". Enfin, le représentant de l'Australie pensait qu'il y avait, sur les questions soulevées dans le paragraphe 3 du dispositif, une unité manifeste de jugement et d'intention au sein du Comité, mais que le paragraphe avait quelque chose d'excessif et peut-être d'imprudent dans son libellé et dans les délais qu'il assignait au Royaume-Uni pour faire ce qu'on lui demandait.

255. La délégation australienne a remercié le Sous-Comité d'avoir fait un compte rendu équilibré, clair et réfléchi des entretiens qu'il avait eus à Londres; elle regrettait que, malgré leur souci de s'informer des vues des autres délégations intéressées, les auteurs du projet de résolution n'aient pu aboutir à un accord sur la forme ou le fond.

256. Le représentant de l'Italie a estimé que les conversations qui avaient eu lieu à Londres entre les autorités du Royaume-Uni et les membres du Sous-Comité avaient aidé à préciser certains aspects du problème de la Rhodésie du Sud et à montrer la complexité de la situation; il considérait donc que le rapport du Sous-Comité était un document utile, même s'il ne pouvait en accepter toutes les conclusions.

257. De l'avis de la délégation italienne, le projet de résolution révisé n'ajoutait aucun élément nouveau et risquait de porter préjudice aux négociations en cours ainsi qu'à la conférence constitutionnelle qui allait s'ouvrir. En voulant condenser en quelques paragraphes toutes les données d'une situation extrêmement compliquée on avait abouti à un projet de résolution qui, à certains égards, ne constituait pas le meilleur moyen de résoudre le problème, et dont plusieurs dispositions n'étaient pas dans l'intérêt de la Rhodésie du Sud. Pour ces motifs, la délégation italienne ne pourrait voter pour ce texte. Elle tenait cependant à se joindre aux autres délégations pour exhorter toutes les parties intéressées à saisir l'occasion de la prochaine Conférence constitutionnelle pour tenter d'aboutir à une solution du problème par un effort commun de bonne volonté et d'accommodement mutuel.

258. Le représentant du Sierra Leone, en réponse aux observations présentées par la délégation du Danemark et celle de l'Australie, a dit que, si le Sous-Comité notait, au paragraphe 42 de son rapport, que le Gouvernement du Royaume-Uni considérait la situation en Rhodésie du Sud comme préoccupante, mais non comme explosive, le Sous-Comité lui-même avait jugé que la situation était, en fait, explosive; ce jugement se fondait d'ailleurs sur plusieurs résolutions antérieures de l'Organisation des Nations Unies. Les entretiens qui avaient lieu, ou qui auraient lieu bientôt, et que l'on avait mentionnés, paraissaient concerner la dissolution de la Fédération, et rien ne permettait de penser qu'ils aboutiraient à une conférence constitutionnelle comme celle qu'envisageaient les Nations Unies. Les résultats de ces entretiens ne seraient donc probablement d'aucun secours dans la situation actuelle. L'Organisation des Nations Unies était parvenue naguère à la conclusion que, tant que la Constitution de 1961 ne serait pas abrogée, la situation

en Rhodésie du Sud resterait explosive et risquerait d'aboutir à une rupture de la paix internationale. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait donné suite à aucune des demandes des Nations Unies en la matière. D'autre part, les déclarations et les conclusions des chefs d'Etat et de Gouvernements africains qui s'étaient réunis à Addis-Abéba intéressaient de très près l'examen de cette question par l'Organisation des Nations Unies. Par conséquent, après avoir pris note des déclarations des parties intéressées et après avoir écouté attentivement tout ce qui s'était dit au Comité, le représentant du Sierra Leone demeurait convaincu que le projet de résolution était raisonnable, et il engageait vivement les membres du Comité à voter pour ce texte.

259. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a considéré que la paragraphe 5 du dispositif et le paragraphe correspondant du préambule du projet de résolution révisés étaient rédigés de telle sorte que si le projet de résolution était adopté sous sa forme actuelle, la question de la Rhodésie du Sud serait portée immédiatement devant le Conseil de sécurité. Comme ce Conseil, lorsqu'il se réunirait en juillet 1963, aurait examiner la situation au regard de l'apartheid et la situation au regard des territoires portugais, le représentant des Etats-Unis pensait qu'il faudrait lui éviter un surcroît de besogne. Il proposait donc que le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution révisé soit remplacé par le paragraphe 6 du dispositif du texte et que le paragraphe correspondant du préambule soit modifié en conséquence. Si la Conférence de Victoria Falls s'avérait infructueuse, il serait toujours temps de reprendre le libellé du projet de résolution révisé.

260. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que les paragraphes du projet de résolution révisé auquel le représentant des Etats-Unis venait de proposer des amendements, avaient été révisés par les auteurs afin de mettre le texte du projet de résolution en harmonie avec les résolutions de l'Assemblée générale concernant la Rhodésie du Sud. Le texte révisé ne contenait rien qui s'écartât de ces résolutions. Il ne faisait que répéter les constatations de l'Assemblée générale, qui avaient été confirmées par les débats du Comité ainsi que par le rapport du Sous-Comité de la Rhodésie du Sud.

261. Le représentant de l'URSS pensait, comme le représentant du Sierra Leone, qu'il ne s'était produite aucune amélioration de la situation dans le territoire depuis le dernier débat que l'Assemblée générale avait consacré à la Rhodésie du Sud. Le représentant des Etats-Unis avait invité le Comité à ne pas compliquer les difficultés auxquelles le Gouvernement du Royaume-Uni et M. Field avaient à faire face dans leurs entretiens actuels. Or, en fait, c'était ces entretiens mêmes qui compliquaient les choses en Rhodésie du Sud. L'objectif que se proposaient les parties à ces négociations était malheureusement tel qu'il ne pouvait que provoquer une nouvelle détérioration de la situation en Rhodésie du Sud. En outre, la principale conclusion du Sous-Comité de la Rhodésie du Sud, dont le rapport avait été approuvé par tous les membres du Comité, marquait bien qu'il ne s'était rien produit dans le territoire qui indiquât une amélioration de la situation.

262. Soutenir, comme l'avait fait le représentant des Etats-Unis, que le libellé du projet de résolution impliquait que le Conseil de sécurité devrait se saisir immédiatement de la question, c'était là une vue un peu simpliste des choses. Dans sa résolution concernant les territoires sous administration portugaise<sup>29/</sup> le Comité avait prié le Conseil de sécurité d'examiner la question. Le projet de résolution révisé, d'autre part, attirait l'attention du Conseil de sécurité sur la situation explosive en Rhodésie du Sud. Que cette situation fût explosive, voilà qui ne faisait aucun doute. Chacun savait qu'en vertu de la Charte, le Conseil de sécurité peut et doit intervenir dans le cas d'une situation où des complications militaires sont à craindre. Tout le monde espérait que grâce aux efforts des Nations Unies, à ceux des Etats africains et à ceux de tous les pays qui appuyaient la cause du peuple de la Rhodésie du Sud, on n'en arriverait pas là. Il n'en était pas moins vrai que la Rhodésie du Sud était à la veille d'une effusion de sang.

263. De l'avis du représentant de l'URSS, la procédure proposée dans le projet de résolution révisé était parfaitement claire. La question de la Rhodésie du Sud devait être examinée par l'Assemblée générale, soit au cours d'une session

extraordinaire, soit, dans tous les cas, comme affaire urgente à la dix-huitième session ordinaire. Quant au Conseil de sécurité, il se saisirait de l'affaire dans les circonstances prévues par la Charte.

264. La délégation soviétique appréciait le désir de la délégation des Etats-Unis d'appuyer le projet de résolution. Cet appui, toutefois, devait partir d'une vue exacte de la situation telle qu'elle était; il devait être donné immédiatement, alors que la situation en Rhodésie du Sud était lourde de menaces. Il serait trop tard quand le sang aurait coulé.

265. Le Comité n'était pas habilité à modifier les décisions de l'Assemblée générale, et il ne disposait d'aucun élément qui lui permît de dire que la situation s'était améliorée en Rhodésie du Sud. La délégation soviétique estimait que le libellé du paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution révisé et celui du huitième alinéa qui lui correspondait dans le préambule décrivaient exactement la situation qui régnait en Rhodésie du Sud et reflétaient le libellé des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale; c'est pourquoi elle voterait pour le texte actuel du projet de résolution révisé.

266. Le représentant de l'Uruguay a appuyé la suggestion des Etats-Unis, pour la raison que le texte original du projet de résolution<sup>30/</sup> était mieux approprié à la situation et marquait bien le sens des responsabilités dont les Etats africains faisaient toujours preuve en examinant des événements qui se déroulent sur leur continent.

267. L'argument avancé en faveur d'un remaniement du texte, à savoir que le libellé original n'était pas entièrement conforme aux termes de la résolution 1755 (XVII) de l'Assemblée générale, n'était pas entièrement convaincant, car cette résolution visait une situation concrète, à savoir la proclamation de l'état d'urgence dans le territoire. Les mots employés dans le projet de résolution révisé ne se retrouvaient ni dans la résolution 1747 (XVI) ni dans la résolution 1760 (XVII) de l'Assemblée générale, laquelle concernait une situation plus générale que celle que visait la résolution 1755 (XVII), adoptée plus tôt dans la session.

---

30/ A/AC.109/L.61.

268. Le représentant de l'Uruguay a estimé que le Comité devrait s'abstenir de parler d'une "menace à la paix et à la sécurité internationales" car cette formule revêtait un sens précis dans la Charte et, du moins en théorie, devrait donner lieu à une action immédiate de la part du Conseil de sécurité, y compris des mesures coercitives et au besoin le recours à la force armée. D'autre part, l'expression "situation explosive" signifiait qu'une situation était lourde de danger et risquait d'aboutir à une rupture de la paix en l'absence d'une évolution favorable. Or, ainsi qu'il ressortait du rapport du Sous-Comité de la Rhodésie du Sud<sup>31/</sup>, celui-ci n'avait pas renoncé à tout espoir de voir se produire une évolution de ce genre. Si la situation s'améliorait, il ne serait pas nécessaire d'envisager une action radicale de l'organe des Nations Unies chargé du maintien de la paix. Dans ces conditions, et pour éviter d'invoquer sans nécessité le mécanisme de la Charte, le représentant de l'Uruguay pensait que l'on pourrait remettre à plus tard la mesure décisive.

269. Le représentant du Chili a noté que son interprétation de la résolution 1755 (XVII) de l'Assemblée générale différait de celle que venait d'exposer le représentant de l'Uruguay. Les facteurs qui avaient abouti aux événements concrets auxquels se référait cette résolution continuaient d'exister; la situation en Rhodésie du Sud demeurait critique et explosive et impliquait une menace contre la paix et la sécurité de l'Afrique et du monde. L'Assemblée générale, ayant estimé dans sa résolution 1755 (XVII) que la situation "compromettait" la paix et la sécurité en Afrique et dans le monde", le Comité ferait un pas en arrière s'il se contentait de déclarer que la situation constituait une menace virtuelle contre la paix et la sécurité internationales.

270. Par ailleurs, du point de vue juridique, c'était au Conseil de sécurité qu'il appartenait de déterminer l'existence d'une menace contre la paix et la sécurité internationales. Certes, l'Assemblée générale pouvait le faire également, mais, afin d'éviter toute confusion touchant la compétence des divers organes des Nations Unies, il vaudrait mieux que le Comité constatât clairement l'existence d'une situation explosive en Rhodésie du Sud et laissât au Conseil de sécurité le soin de décider ce qui devait être fait dans ces conditions.

---

<sup>31/</sup> Voir l'annexe, par. 52.

271. La délégation chilienne avait foi dans les solutions fondées sur la conciliation. C'étaient ces solutions qui avaient le plus d'autorité morale et qui offriraient l'appui le plus solide au peuple de la Rhodésie du Sud. C'est pourquoi, de l'avis de la délégation chilienne, il était extrêmement important que la délégation des Etats-Unis puisse voter pour le projet de résolution dont le Comité était saisi.

272. Dans ces conditions, le mieux serait de supprimer le membre de phrase "qui constitue une menace sérieuse contre la paix et la sécurité internationales" au paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution révisé. En revanche, on pourrait garder, au huitième alinéa du préambule, la formule correspondante, qui ne faisait que reprendre les termes du deuxième alinéa du préambule de la résolution 1755 (XVII) de l'Assemblée générale.

273. Le représentant de la Bulgarie a dit qu'il approuvait entièrement les arguments du représentant du Chili, mais non ses conclusions. Il conviendrait de garder le libellé du projet de résolution révisé, du fait qu'il répondait entièrement à la situation qui régnait en Rhodésie du Sud.

274. En ce qui concernait la déclaration du représentant des Etats-Unis selon laquelle le Comité ne devait rien faire qui puisse compliquer la tâche des parties engagées dans les pourparlers sur la Rhodésie du Sud, le représentant de la Bulgarie pensait que le Comité aiderait au contraire ceux qui cherchaient vraiment à résoudre la question en soulignant l'extrême gravité de la situation actuelle.

275. Le Sous-Comité de la Rhodésie du Sud avait recommandé d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur la détérioration de la situation en Rhodésie du Sud. Ce faisant, le Sous-Comité avait tenu compte des termes de la résolution 1755 (XVII) de l'Assemblée générale, selon laquelle la situation "constituait un déni des droits politiques et compromettait la paix et la sécurité en Afrique et dans le monde". Le Comité ne devait pas opérer de recul par rapport aux constatations et conclusions du Sous-Comité. Le projet de résolution révisé indiquait la gravité de la crise dans le territoire. Cette crise devait être portée à l'attention des organes appropriés, afin que des mesures immédiates fussent prises.

276. Les auteurs du projet de résolution ont accepté de modifier comme suit le dernier paragraphe du texte révisé : "Attire l'attention du Conseil de sécurité sur la détérioration de la situation explosive qui règne dans le territoire non autonome de la Rhodésie du Sud".

277. Le projet de résolution commun révisé, modifié verbalement, a été adopté à la 177ème séance, le 20 juin 1963, par 19 voix contre zéro avec 4 abstentions.

Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bulgarie, Cambodge, Chili, Côte-d'Ivoire, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, Sierra Leone, Syrie, Tanganyika, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Australie, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Italie.

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a pas participé au vote.

278. Le représentant du Royaume-Uni a dit que sa délégation n'avait pas pris part au vote pour les raisons qu'il avait déjà eu l'occasion d'exposer. Il regrettait que le Comité eût décidé d'adopter une résolution qui ne tenait pas compte des mesures que le Gouvernement britannique avait prises et continuait de prendre pour résoudre le problème complexe de la Rhodésie du Sud. A son avis, la résolution ne reflétait pas fidèlement l'esprit du compte rendu que le Sous-Comité de la Rhodésie du Sud avait fait des conversations qu'il avait eues avec le Gouvernement du Royaume-Uni.

279. Le 18 juin, M. Butler, le ministre chargé des affaires de l'Afrique centrale, avait informé la Chambre des communes que, depuis la déclaration qu'il avait prononcée devant la Chambre le 21 mai, des discussions avaient eu lieu à Londres avec le Gouvernement de la Rhodésie du Sud et qu'un nouvel échange de lettres avait eu lieu. La situation n'était pas mûre pour permettre au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre une décision touchant l'indépendance de la Rhodésie du Sud. Il restait en contact avec le Gouvernement de la Rhodésie du Sud. Le Gouvernement fédéral et les Gouvernements de la Rhodésie du Nord et de la Rhodésie du Sud

avaient accepté de participer à une conférence sur la dissolution ordonnée de la Fédération et sur les conséquences qui en découleraient, conférence qui s'ouvrirait à Victoria Falls, le 28 juin.

280. On voyait ainsi que le processus des consultations et des négociations se poursuivait. De l'avis de la délégation britannique, l'adoption par le Comité d'une résolution telle que celle qui avait été votée ne pouvait que compliquer la question. La délégation britannique avait notamment du mal à comprendre pourquoi le Comité avait tenu à affirmer, à nouveau, que la situation en Rhodésie du Sud était explosive. Cette allégation était fausse et ne pouvait guère contribuer à une solution constructive du problème.

281. Le représentant de l'Ethiopie a considéré qu'en adoptant la résolution relative à la Rhodésie du Sud, le Comité avait réaffirmé la constatation énoncée dans la résolution 1755 (XVII) de l'Assemblée générale, à savoir qu'il existait une menace à la paix internationale en Rhodésie du Sud. La délégation éthiopienne était convaincue que la paix mondiale formait un tout et qu'une menace à la paix en Rhodésie du Sud constituait une menace à la paix du monde. De l'avis du représentant de l'Ethiopie, le paragraphe 5 du dispositif signifiait que le Comité estimait que la situation en Rhodésie du Sud s'était encore aggravée depuis l'époque où elle avait été examinée par le Comité et par l'Assemblée générale.

282. Le texte de la résolution<sup>32/</sup> adoptée par le Comité spécial à propos de la question de la Rhodésie du Sud est ainsi conçu :

"Le Comité spécial,

Ayant examiné la question de la Rhodésie du Sud,

Rappelant le mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale dans les résolutions 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 et 1810 (XVII) du 17 décembre 1962 et en particulier le paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 relatif aux mesures immédiates à prendre en vue du transfert de tous pouvoirs aux peuples des territoires qui n'ont pas accédé à l'indépendance,

Rappelant les résolutions 1747 (XVI) du 28 juin 1962 et 1760 (XVII) du 31 octobre 1962 de l'Assemblée générale et notamment le paragraphe 3 de cette dernière,

Ayant à l'esprit les décisions prises par la Conférence des Chefs d'Etats et des Gouvernements africains à Addis-Abéba en mai 1963 concernant la décolonisation et notamment celles relatives à la Rhodésie du Sud,

Rappelant au Gouvernement du Royaume-Uni les responsabilités qu'il assume en tant que Puissance administrante du territoire non autonome de Rhodésie du Sud,

Regrettant que le Gouvernement du Royaume-Uni continue à dénier à la masse de la population africaine ses droits politiques fondamentaux,

Regrettant également que le Gouvernement du Royaume-Uni se refuse à reconnaître le caractère explosif de la situation prévalant dans le territoire,

Conscient de l'aggravation de la situation en Rhodésie du Sud, situation qui constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Conscient également de ce que le Gouvernement minoritaire des colons de la Rhodésie du Sud a demandé au Gouvernement du Royaume-Uni d'accorder l'indépendance au territoire sur la base de la Constitution de 1961 dont l'abrogation a été demandée par l'Assemblée générale des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Sous-Comité sur la Rhodésie du Sud<sup>33/</sup>,

Ayant entendu le représentant de la Puissance administrante,

1. Approuve le rapport du Sous-Comité sur la Rhodésie du Sud et particulièrement ses conclusions et recommandations, et exprime son appréciation pour le travail accompli;
2. Déplore que le Gouvernement du Royaume-Uni ait ignoré les résolutions de l'Assemblée générale sur la Rhodésie du Sud, créant ainsi une situation explosive dans le territoire non autonome de Rhodésie du Sud;
3. Fait appel au Gouvernement du Royaume-Uni afin de :
  - a) Abroger la Constitution de 1961;
  - b) Réunir sans délai une conférence constitutionnelle à laquelle participeront les représentants de tous les partis politiques du territoire en vue de prendre les dispositions constitutionnelles nécessaires à l'indépendance sur la base du suffrage universel, y compris la fixation d'une date aussi rapprochée que possible pour l'indépendance;
  - c) Déclarer sans équivoque qu'il ne transférera les pouvoirs et les attributs de la souveraineté à aucun gouvernement formé sur la base de la Constitution de 1961;

4. Recommande que si l'évolution le nécessite et les circonstances le rendent impératif une session extraordinaire de l'Assemblée générale se réunisse afin d'examiner la situation dans le territoire; et en tous cas qu'un point distinct intitulé : "Question de la Rhodésie du Sud" soit inscrit à l'ordre du jour de la dix-huitième session régulière de l'Assemblée générale en tant que question de priorité absolue et d'urgence;

5. Attire l'attention du Conseil de sécurité sur la détérioration de la situation explosive qui règne dans le territoire non autonome de Rhodésie du Sud. 283. Le texte de cette résolution a été transmis le 21 juin 1963 au Gouvernement du Royaume-Uni, au Président de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité<sup>34/</sup>.

RAPPORT DU SOUS-COMITE DE LA RHODESIE DU SUD<sup>a/</sup>

Rapporteur : M. Najmuddine RIFAI (Syrie)

INTRODUCTION

1. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a examiné la question de la Rhodésie du Sud du 15 mars au 10 avril 1963, de sa 130ème séance à sa 140ème séance et à ses 143ème, 144ème et 146ème séances. Il l'a fait dans le cadre des résolutions 1747 (XVI), 1755 (XVII) et 1760 (XVII) adoptées par l'Assemblée générale les 28 juin, 12 octobre et 31 octobre 1962 respectivement. Le Comité spécial disposait en outre d'un rapport<sup>b/</sup> en date du 19 décembre 1962 présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 1760 (XVII).

2. Le Comité spécial avait connaissance des faits suivants, survenus en Rhodésie du Sud depuis l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 1760 (XVII) du 31 octobre 1962 :

- a) La Constitution du 6 décembre 1961 était entrée entièrement en vigueur le 1er novembre 1962;
- b) Les premières élections à l'Assemblée législative effectuées selon la nouvelle Constitution avaient eu lieu le 14 décembre 1962;
- c) Aux élections de décembre, le Rhodesian Front Party, dirigé par M. Winston Field, avait remporté la majorité à l'Assemblée législative avec 35 sièges, contre 29 qui étaient allés au United Federal Party de Sir Edgar E. Whitehead, alors Premier Ministre, et un siège remporté par un candidat indépendant;

---

<sup>a/</sup> Précédemment publié sous la cote A/AC.109/L.53.

<sup>b/</sup> A/AC.109/33.

- d) Les deux partis nationalistes africains, la Zimbabwe African Peoples Union (ZAPU) et la Pan-African Socialist Union (PASU), avaient boycotté les inscriptions sur la liste électorale et les élections qui avaient suivi;
- e) Le 17 décembre 1962, un gouvernement avait été constitué, avec M. Winston Field comme Premier Ministre;
- f) Le nouveau gouvernement avait adopté un certain nombre de mesures législatives de caractère répressif, telles que le "Law and Order (Maintenance) Amendment Act, 1963", l'"Unlawful Organization Amendment Act, 1963", et le "Preservation of Constitutional Government Act, 1963".

3. Aux 135ème et 136ème séances du Comité, M. Joshua Nkomo, Président national de la Zimbabwe African Peoples Union (ZAPU), s'est présenté devant le Comité en tant que pétitionnaire et lui a fourni des renseignements sur les tout derniers événements de Rhodésie du Sud. Dans sa déclaration, il a prié le Comité d'envoyer un Sous-Comité à Londres pour faire comprendre au Gouvernement du Royaume-Uni la gravité de la situation et insister auprès de lui sur la nécessité de mesures immédiates.

4. Le 28 mars, à l'issue du débat général du Comité spécial, le Président, exprimant le consensus du Comité, a fait la déclaration suivante concernant la question de la Rhodésie du Sud :

"Le Comité est vivement préoccupé par la situation explosive qui existe en Rhodésie du Sud et considère, à la lumière de la pétition présentée par M. Nkomo, que si des mesures immédiates ne sont pas prises, l'évolution de la situation actuelle en Rhodésie du Sud peut, dans un avenir très prochain, constituer une réelle menace à la paix et à la sécurité dans le monde.

Le Comité est également inquiet du fait que les résolutions votées par l'Assemblée générale sur la question de la Rhodésie du Sud n'ont pas été appliquées.

En conséquence, le Comité, guidé par le souci de trouver une solution pacifique à la situation douloureuse qui prévaut en Rhodésie du Sud, décide, à ce stade de ses débats, de créer un sous-comité qui devra se rendre à Londres. Il aura pour mandat d'attirer l'attention du Gouvernement du

Royaume-Uni sur la situation explosive qui règne en Rhodésie du Sud et d'engager des pourparlers avec le Gouvernement britannique en vue de l'application des résolutions que l'Assemblée a adoptées sur la question de la Rhodésie du Sud.

Le sous-comité devra se rendre immédiatement à Londres en raison de l'urgence qu'il y a à trouver une solution à ce problème, de manière à pouvoir faire rapport au Comité spécial le plus rapidement possible et au plus tard le 15 avril 1963.

Le sous-comité sera composé des délégations auxquelles le Président fera appel.

Il est bien entendu qu'il s'agit d'une mesure provisoire et que, sur la base du rapport du sous-comité, compte tenu des résultats qu'il aura obtenus à Londres, le Comité pourra alors apprécier toute solution ou toute proposition qui lui semblera opportune en ce qui concerne la question de la Rhodésie du Sud."

5. Le 2 avril, le représentant du Royaume-Uni a informé le Comité spécial que son gouvernement était disposé à recevoir les représentants du Comité spécial et à s'entretenir avec eux de la question de la Rhodésie du Sud. Quant à la venue du Sous-Comité à Londres, il a déclaré que les ministres intéressés discutaient depuis quelque temps déjà de l'avenir de la Fédération d'Afrique centrale, et qu'ils seraient très occupés par ces questions et par d'autres problèmes jusqu'à Pâques. Dans ces circonstances, le Gouvernement britannique pensait pouvoir recevoir le Sous-Comité au cours de la semaine du 22 avril.

6. Le Comité spécial a estimé que la date proposée ne répondait pas aux exigences de la situation en Rhodésie du Sud, et il a demandé au Gouvernement du Royaume-Uni de la reconsidérer.

7. A la 143<sup>ème</sup> séance, le 5 avril, le représentant du Royaume-Uni a informé le Comité spécial que son gouvernement avait examiné sa requête avec la plus grande attention. Toutefois, étant donné l'emploi du temps extrêmement chargé des ministres directement intéressés, il n'avait pas été possible de faire le nécessaire pour accueillir le Sous-Comité avant la date du 22 avril suggérée initialement.

8. A la même séance, le représentant de l'Ethiopie - auquel s'est joint par la suite le représentant du Tanganyika<sup>c/</sup> - a présenté un projet de résolution<sup>d/</sup>. A la 144<sup>ème</sup> séance, le 8 avril, le projet de résolution commun a été adopté par le Comité spécial par 19 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le vote ayant lieu par appel nominal. Le texte de la résolution est le suivant :

"Le Comité spécial,

Ayant examiné la question de la Rhodésie du Sud,

Rappelant toutes les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Rhodésie du Sud,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante

Ayant entendu la déclaration du pétitionnaire, M. Joshua Nkomo, Président de la Zimbabwe African Peoples Union (ZAPU),

Rappelant le consensus auquel le Comité spécial est arrivé le 28 mars 1963,

Considérant les implications de la dissolution imminente de la Fédération d'Afrique centrale,

Considérant la demande d'indépendance immédiate formulée par le Gouvernement de M. Winston Field qui représente une minorité et les graves implications de ladite demande,

1. Regrette que le Gouvernement du Royaume-Uni ne puisse pas recevoir le Sous-Comité avant le 15 avril 1963, comme envisagé dans le consensus du Comité spécial;

2. Accepte la date du 22 avril 1963 proposée par le Gouvernement de la Puissance administrante pour l'ouverture des conversations avec le Sous-Comité concernant la situation en Rhodésie du Sud;

3. Demande solennellement au Gouvernement du Royaume-Uni d'appliquer toutes les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Rhodésie du Sud et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la détérioration de la situation déjà explosive qui existe en Rhodésie du Sud;

4. Prie le Sous-Comité de soumettre de toute urgence un rapport au Comité spécial;

5. Décide d'examiner la question de la Rhodésie du Sud en tenant compte du rapport du Sous-Comité;

6. Prie le Secrétaire général de transmettre immédiatement la présente résolution au Gouvernement du Royaume-Uni."

9. A la 146<sup>ème</sup> séance, le Président a informé le Comité spécial qu'il avait nommé les représentants des pays suivants membres du Sous-Comité de la Rhodésie du Sud : Mali (Président), Uruguay (Vice-Président), Syrie (Rapporteur), Sierra Leone, Tanganyika et Tunisie.

10. Le Sous-Comité se composait des représentants suivants :

M. Sori Coulibaly (Mali), Président

M. Carlos Maria Velazquez (Uruguay), Vice-Président

M. Najmuddine Rifai (Syrie), Rapporteur

M. Gershon B. O. Collier (Sierra Leone)

Le Chef Erasto A. M. Mang'enya, M. P. (Tanganyika)

M. Taïeb Slim (Tunisie).

11. Le Sous-Comité a séjourné à Londres du 20 au 26 avril. Il était accompagné d'un secrétariat composé de M. M. E. Chacko, Secrétaire du Comité spécial, M. J. L. Lewis, spécialiste des questions politiques et M. C. Mertvagos, interprète.

12. Pendant son séjour à Londres, le Sous-Comité a eu trois réunions avec des représentants du Gouvernement du Royaume-Uni. Au cours des première et troisième réunions, qui ont eu lieu au Treasury les 22 et 24 avril, étaient présents :

Le Très Honorable R. A. Butler, M. P. Premier Secrétaire d'Etat et Ministre chargé des affaires d'Afrique centrale

M. M. R. Metcalf Central African Office

M. S. F. St. C. Duncan " " "

M. C. C. W. Adams " " "

M. A. D. Wilson Foreign Office

M. C. E. King " "

M. M. J. Lamb (Observateur) High Commission for Rhodesia and Nyassaland.

A la deuxième réunion, qui a eu lieu au Foreign Office le 23 avril, étaient présents :

Le Très Honorable Comte de Home	Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères
Le Très Honorable Duncan Sandys, M. P.	Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth et aux colonies
M. Peter Smithers, M. P.	Sous-Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères
Sir John Martin	Colonial Office
M. A. D. Wilson	Foreign Office
M. C. E. King	" "
M. S. Falle	" "

13. Le Sous-Comité tient à exprimer sa gratitude aux ministres du Gouvernement de Sa Majesté ainsi qu'aux autres personnalités du Royaume-Uni pour l'accueil courtois qui lui a été fait.

14. Le Sous-Comité désire exprimer sa gratitude à M. M. E. Chacko, secrétaire du Comité spécial, et également à MM. J. L. Lewis et C. Mertvagos, pour la façon très consciencieuse et compétente dont ils se sont acquittés de leurs fonctions. Au cours de son séjour à Londres, le Sous-Comité a bénéficié de l'assistance de M. Jan C. Lindstrom, Directeur du Centre d'information des Nations Unies, et de ses collègues, auxquels le Sous-Comité désire exprimer ses vifs remerciements.

15. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par le Sous-Comité le 8 mai 1965.

ENTRETIENS AVEC LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI

16. Au début des entretiens, le Sous-Comité a expliqué aux ministres le but de sa visite à Londres.

17. Le Sous-Comité a rappelé que la question de la Rhodésie du Sud avait été discutée l'an dernier avec les ministres du Gouvernement du Royaume-Uni par un Sous-Comité des Nations Unies, et qu'à la suite du rapport de ce sous-comité, l'Assemblée générale avait examiné la question à la reprise de juin 1962 de sa seizième session et avait adopté, le 28 juin 1962, la résolution 1747 (XVI). La question avait de nouveau été examinée par l'Assemblée à sa dix-septième session et l'Assemblée avait alors adopté deux résolutions, les résolutions 1755 (XVII) du 12 octobre 1962 et 1760 (XVII) du 31 octobre 1962, dont la teneur était bien connue.

18. Le Sous-Comité a déclaré qu'il était profondément regrettable que le Royaume-Uni n'ait pas appliqué les résolutions de l'Assemblée générale. Des élections générales effectuées conformément à la nouvelle Constitution, avaient eu lieu en décembre 1962, à la suite desquelles le Rhodesian Front Party, dirigé par M. Winston Field, avait formé le Gouvernement de la Rhodésie du Sud. Le nouveau gouvernement avait ensuite pris l'initiative de mesures législatives de caractère répressif qui portaient préjudice aux intérêts de la majorité de la population du territoire.

19. Le Sous-Comité a informé les ministres qu'à sa présente session, le Comité spécial des vingt-quatre avait discuté la situation en Rhodésie du Sud à la lumière des événements récents et avait entendu M. Joshua Nkomo, chef nationaliste de Rhodésie du Sud. Les membres du Comité spécial étaient presque unanimes à reconnaître la gravité de la situation actuelle en Rhodésie du Sud et la nécessité de mesures positives pour mettre fin à la détérioration rapide de cette situation.

20. Le Sous-Comité a ensuite indiqué les mesures prises par le Comité spécial qui avaient conduit à sa création et il a attiré l'attention sur l'exposé du consensus que le Président avait fait à la fin du débat. Ce consensus témoignait que le Comité spécial était vivement préoccupé par la situation en Rhodésie du Sud et par l'extrême nécessité de lui trouver une solution qui tiendrait compte des désirs de

la grande majorité de la population; c'est pourquoi le Comité spécial avait décidé d'envoyer un sous-comité à Londres pour des conversations avec le Gouvernement du Royaume-Uni.

21. Le Sous-Comité a rappelé que le Sous-Comité du Comité spécial des dix-sept, qui s'était rendu à Londres en 1962, avait souligné la nécessité de ne pas mettre en vigueur la Constitution de la Rhodésie du Sud de 1961 et d'élaborer une nouvelle constitution prévoyant une représentation adéquate de toutes les sections de la population à l'Assemblée législative du territoire, sur la base du suffrage universel des adultes. A cette occasion, le Gouvernement du Royaume-Uni avait fait observer que la Constitution de 1961 permettrait aux Africains d'obtenir la majorité à l'Assemblée législative dans huit à douze ans et que les garanties constitutionnelles inscrites dans la nouvelle Constitution étaient adéquates et, sur le plan pratique, plus efficaces et plus réelles, pour la population africaine, que des pouvoirs réservés<sup>e/</sup>.

22. Cependant, les événements qui avaient suivi l'entrée en vigueur de la Constitution le 1er novembre 1962, à savoir les résultats des élections, l'attitude du nouveau Gouvernement sud-rhodésien à l'égard de la représentation africaine et l'introduction d'un certain nombre de mesures législatives de répression, avaient démenti les hypothèses faites par le Gouvernement du Royaume-Uni en 1962. Le Sous-Comité a exprimé l'espoir que, compte tenu des récents événements et de l'inquiétude éprouvée par les Nations Unies, le Royaume-Uni serait disposé à modifier sa façon de voir en ce qui concerne la Rhodésie du Sud et à prendre les mesures nécessaires pour que la Rhodésie du Sud ait un gouvernement représentant toute la population, grâce à l'établissement du suffrage universel des adultes.

23. Le Sous-Comité a déclaré qu'il ne lui échappait pas que le Royaume-Uni considérait qu'il ne pouvait pas intervenir dans les affaires intérieures de la Rhodésie du Sud. Cependant, cette position n'avait pas été acceptée par les Nations Unies, qui avaient affirmé clairement par les résolutions 1747 (XVI) et 1760 (XVII) de l'Assemblée générale que la Rhodésie du Sud était un territoire non autonome. Le Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, était pleinement responsable de ce territoire. Il avait une responsabilité précise en ce qui concerne les destinées du peuple de Rhodésie du Sud. Les résolutions de l'Assemblée générale

avaient notamment prié le Royaume-Uni de convoquer une conférence constitutionnelle, avec la pleine participation des représentants de tous les partis politiques, en vue d'élaborer une constitution qui remplacerait la Constitution de 1961 et garantirait les droits de la majorité de la population sur la base du principe "à chacun une voix". Mais cela n'avait pas été fait.

24. Le Sous-Comité a souligné que même si les Nations Unies acceptaient la thèse du Royaume-Uni selon laquelle, en raison d'une convention, il n'avait pas le pouvoir d'intervenir, la question se poserait toujours de savoir si le Gouvernement du Royaume-Uni, afin d'observer une convention et contrairement à tous les principes de la justice et de la démocratie, pouvait méconnaître les droits légitimes de 3 millions et demi d'Africains.

25. En réponse à une demande du Sous-Comité concernant les vues du Gouvernement du Royaume-Uni sur les mesures qu'il envisageait de prendre pour résoudre le problème de la Rhodésie du Sud, eu égard aux déclarations faites et aux questions posées par les membres du Sous-Comité, les ministres ont exposé la position du Gouvernement du Royaume-Uni.

26. En ce qui concerne la situation constitutionnelle du Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard de la Rhodésie du Sud, les ministres ont réaffirmé les déclarations que leurs représentants et eux-mêmes avaient déjà faites sur ce sujet. Ils regrettaient que les Nations Unies n'aient pas tenu compte de leur opinion sur cette situation constitutionnelle selon laquelle la Rhodésie du Sud avait le contrôle de ses affaires intérieures depuis quarante ans. Il ne s'agissait pas là selon eux, d'une argutie juridique ou d'un point de vue théorique, mais d'une donnée de la situation concrète. Ils ont souligné que le Gouvernement du Royaume-Uni conservait seulement la responsabilité résiduelle des relations extérieures de la Rhodésie du Sud, mais que cela ne signifiait pas que le Royaume-Uni soit responsable des affaires intérieures de la Rhodésie du Sud.

27. Le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré qu'il n'avait aucun pouvoir d'intervenir dans les affaires intérieures de la Rhodésie du Sud, ni du point de vue constitutionnel ni du point de vue pratique, et qu'il ne pourrait pas imposer sa volonté même s'il désirait le faire. Il a ajouté que le seul pouvoir dont il disposait auprès et à l'égard du Gouvernement de la Rhodésie du Sud était celui de

la persuasion, de la discussion et des représentations, et que les Nations Unies devaient donc compter sur l'influence que pouvait exercer le Royaume-Uni et non sur une intervention directe de sa part.

28. A propos de la Constitution de 1961, les ministres ont fait observer que, si les nationalistes s'étaient présentés aux élections, ils détiendraient maintenant au moins 15 sièges, et probablement 16 ou 17, et disposeraient d'une position d'arbitres entre les autres partis représentés à l'Assemblée législative. Il était donc très regrettable de l'avis des ministres, que les Africains ne se soient pas présentés aux élections et n'aient pas tiré parti des possibilités que leur offrait la Constitution, si insuffisantes qu'ils les aient considérées.

29. Les ministres ont fait observer qu'il suffirait que 8 p. 100 des Africains adultes remplissent les conditions requises pour l'inscription sur la liste A pour qu'ils soient plus nombreux que les électeurs européens et l'emportent aux élections. Il était impossible de dire à quelle date cela se produirait, car cela dépendrait entièrement de la prospérité et de la stabilité du pays, qui auraient automatiquement pour effet d'augmenter le nombre d'Africains ne pouvant voter. Les ministres considéraient donc que la Constitution actuelle offrait aux Africains des moyens de tirer parti du droit de vote et d'occuper un nombre considérable de sièges. Ils ont déclaré en outre que la Constitution prévoyait qu'elle pourrait être amendée et qu'il suffisait d'une majorité des deux tiers à l'Assemblée législative pour modifier les conditions d'électorat.

30. A propos de la sauvegarde des droits des Africains aux termes de la nouvelle Constitution, les ministres ont appelé l'attention du Sous-Comité sur la Déclaration des droits inscrite dans la Constitution et sur le Conseil constitutionnel. Ils ont souligné que le Conseil constitutionnel était chargé de veiller à l'application de la Déclaration des droits, qu'il avait une majorité de membres non européens, comprenant au moins un nationaliste africain actif, et qu'il avait commencé à remplir ses fonctions d'une manière consciencieuse en examinant les lois et ordonnances. En outre, la Déclaration était applicable par les tribunaux et une disposition prévoyait la possibilité d'un recours devant le Conseil privé.

31. En ce qui concerne la demande de convocation d'une conférence constitutionnelle pour l'élaboration d'une nouvelle constitution, le Gouvernement du Royaume-Uni a indiqué que la conférence antérieure avait été convoquée à la demande expresse du Gouvernement de la Rhodésie du Sud. Même si le Royaume-Uni envisageait de réunir une nouvelle conférence constitutionnelle, il ne pourrait obliger le Gouvernement de la Rhodésie du Sud à y participer, ni présenter une nouvelle constitution sans l'accord et la coopération du Gouvernement de la Rhodésie du Sud. De plus, le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait aucun moyen d'imposer une nouvelle constitution à la Rhodésie du Sud. Lorsqu'on citait le cas d'autres territoires coloniaux où la Constitution avait été suspendue, on oubliait la différence complète entre les autres territoires dépendants et la Rhodésie du Sud. Dans les autres territoires, le Gouvernement du Royaume-Uni pouvait imposer ses décisions, mais il n'avait aucun moyen constitutionnel de le faire en Rhodésie du Sud. La Constitution de la Rhodésie du Sud prévoyait qu'elle pourrait être amendée, mais le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait encore aucune indication sur le point de savoir si le Gouvernement de la Rhodésie du Sud se proposait de lui apporter des amendements.

32. Quant à la demande d'indépendance récemment faite par le Gouvernement de la Rhodésie du Sud, les Ministres ont appelé l'attention du Sous-Comité sur la correspondance échangée entre les deux Gouvernements, qui avait été publiée sous forme de Livre Blanc<sup>f/</sup>, et sur deux déclarations que M. Butler, Ministre des affaires d'Afrique centrale, avait faites au Parlement les 1er et 11 avril 1963<sup>g/</sup>. Le Livre Blanc était le document de base sur ce point. Dans la lettre du Gouvernement du Royaume-Uni à M. Field, dont le texte figurait dans ce document, il était dit ce qui suit :

"En tout cas, le Gouvernement de Sa Majesté prévoit, conformément aux précédents normaux, de convoquer une conférence pour discuter des questions financières, de défense, constitutionnelles et autres qui doivent toujours être réglées avant que des territoires dépendants qui se gouvernent eux-mêmes se voient octroyer l'indépendance."

f/ Cmnd., 2000, voir Annexe C.

g/ Voir Annexes A et B.

33. En réponse à une question du Sous-Comité sur le point de savoir si la conférence mentionnée dans le Livre Blanc constituait le prélude ordinaire à l'octroi de l'indépendance ou s'il s'agissait d'une conférence constitutionnelle spéciale, les ministres ont expliqué que ce serait la conférence normale précédant l'indépendance. Il y avait, naturellement, des questions de toutes sortes - financières, de défense et constitutionnelles - qui se posaient chaque fois qu'un pays devenait indépendant et rompait ses liens avec le Royaume-Uni. Cependant, dans le cas de la Rhodésie du Sud, les liens avec le Royaume-Uni avaient été fort différents des liens de territoires coloniaux ordinaires. La Rhodésie du Sud avait depuis quarante ans une constitution qui lui permettait de se gouverner elle-même, et cette constitution présentait nombre de caractéristiques qui étaient celles de pays indépendants, notamment pour ce qui est de la défense. De même, avant que la Rhodésie du Sud ne fasse partie de la Fédération, elle n'avait pas bénéficié des subventions ordinaires du Royaume-Uni; la seule assistance financière qui lui ait jamais été accordée était différente de celle que recevaient les territoires coloniaux et avait consisté en prêts. Les ministres ont donc souligné qu'il y avait un type très particulier de relations entre la Rhodésie du Sud et le Royaume-Uni, qui avait été consacré par quarante ans d'autonomie, et qui faisait que la situation du pays était fort différente de celle de presque tous les autres territoires dépendants d'outre-mer.

34. En réponse à une autre question du Sous-Comité, sur le point de savoir si le Royaume-Uni se proposait de convoquer, outre la conférence de l'indépendance, une conférence constitutionnelle chargée d'établir une nouvelle constitution qui serait acceptable pour la majorité de la population, les ministres ont indiqué qu'ils n'avaient pas envisagé d'autre conférence que celle mentionnée dans le Livre Blanc. Ils ont également fait observer que, conformément à la déclaration faite au Parlement le 11 avril 1963, le Gouvernement du Royaume-Uni s'estimerait libre, à toute conférence avant l'accession à l'indépendance, de soulever toutes questions qu'il jugerait utiles.

35. En réponse à une autre question du Sous-Comité, sur le point de savoir s'il était prévu que la conférence envisagée grouperait le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement actuel de M. Winston Field et si les représentants des partis nationalistes africains y seraient invités, les ministres ont déclaré que la conférence serait une conférence entre gouvernements. Ils ne pouvaient en dire davantage pour l'instant, car toutes ces questions faisaient actuellement l'objet de négociations avec le Gouvernement de la Rhodésie du Sud.

36. En réponse à une question du Sous-Comité, les ministres ont déclaré que, si les objectifs du Royaume-Uni et ceux des Nations Unies étaient les mêmes en ce sens que ni l'un ni les autres ne souhaitaient que la situation devienne critique ou explosive en Rhodésie du Sud, une différence subsistait du fait que les Nations Unies continuaient à considérer que le Royaume-Uni avait, en tant que Puissance administrante, le pouvoir d'intervenir. La question ayant été posée de savoir par quels moyens le Royaume-Uni pensait que les Nations Unies devaient s'efforcer d'atteindre leur objectif, les ministres ont répondu que les Nations Unies devraient compter sur le Gouvernement de Sa Majesté pour qu'il use de son influence et non pour qu'il intervienne activement.

37. Les ministres ont déclaré qu'ils ne pouvaient partager l'avis selon lequel la situation en Rhodésie du Sud était actuellement explosive. Ils estimaient qu'un compromis était la seule solution possible au problème de la Rhodésie du Sud et que la force ne fournirait pas de solution. Ils ont souligné que le Gouvernement de la Rhodésie du Sud avait le pouvoir et était parfaitement en mesure de maintenir l'ordre public s'il le désirait, et il le ferait avec beaucoup plus d'énergie s'il se sentait menacé. Il n'était donc pas impossible de renverser le gouvernement actuel par la force. Il fallait donc, à leur avis, trouver une solution par voie d'accord sur un compromis qui ne représenterait une victoire complète pour aucune des parties et d'où résulterait une modification de la Constitution permettant une représentation majoritaire africaine plus rapidement que ne l'envisageait le Gouvernement de la Rhodésie du Sud, mais moins rapidement que les nationalistes africains ne le demandaient. Ils estimaient que l'on pouvait espérer une solution si un accord se faisait sur une telle base et ils pensaient qu'il y avait une possibilité d'y parvenir.

38. Le Sous-Comité a demandé si le Royaume-Uni serait disposé à faire une déclaration indiquant que des mesures seraient prises pour convoquer sans retard une conférence constitutionnelle réunissant toutes les parties intéressées de Rhodésie du Sud, en vue d'élaborer une nouvelle constitution, et que le Royaume-Uni n'accorderait pas l'indépendance à la Rhodésie du Sud avant qu'une nouvelle constitution acceptable pour toute la population de la Rhodésie du Sud n'ait été élaborée et mise en vigueur. Pour ce qui est de la convocation d'une conférence constitutionnelle, les ministres ont répondu que le Gouvernement du Royaume-Uni ne pouvait intervenir dans les affaires intérieures de la Rhodésie du Sud. Pour ce qui est de l'octroi de l'indépendance à la Rhodésie du Sud, le Sous-Comité a été informé que les deux gouvernements avaient maintenant engagé des conversations et qu'il était impossible de dire quelle serait la position finale du Gouvernement du Royaume-Uni à ce sujet.

39. Enfin, les ministres ont exprimé l'avis que le Sous-Comité désirerait peut-être rester en contact avec eux par l'entremise de la délégation du Royaume-Uni à New York. Ils ont exprimé l'espoir que le Sous-Comité respecterait la sincérité de leurs vues et comprendrait les limites du pouvoir d'action du Royaume-Uni en la matière. Ils ont ajouté que le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni était en ce moment en rapport étroit avec le Gouvernement de la Rhodésie du Sud pouvait donner au Sous-Comité l'assurance que le Gouvernement du Royaume-Uni traitait l'affaire comme méritant la plus grande attention.

## CONCLUSIONS

40. Le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Sous-Comité qu'il continue à considérer qu'il n'a pas le pouvoir d'intervenir dans les affaires intérieures de la Rhodésie du Sud, le territoire jouissant de l'autonomie interne depuis 1923. Il n'est pas nécessaire pour le Sous-Comité d'examiner ce point, car il a été étudié en détail par le Sous-Comité du Comité spécial des dix-sept qui s'est rendu à Londres en 1962, par le Comité spécial des dix-sept, et par l'Assemblée générale à la reprise de juin 1962 de sa seizième session et à sa dix-septième session. En ce qui concerne les Nations Unies, la question a été tranchée par l'Assemblée générale lorsque, dans sa résolution 1747 (XVI), elle a affirmé que la Rhodésie du Sud est un territoire non autonome au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies. Cette décision a été réaffirmée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1760 (XVII).

41. D'après les entretiens qu'il a eus avec les Ministres, le Sous-Comité a constaté que le Royaume-Uni ne se proposait pas de convoquer une conférence constitutionnelle, avec la pleine participation des représentants de tous les partis politiques, en vue d'élaborer pour la Rhodésie du Sud une nouvelle constitution qui garantirait les droits de la majorité de la population sur la base du principe "à chacun une voix", comme l'Assemblée générale l'a demandé dans ses résolutions 1747 (XVI) et 1760 (XVII).

42. Le Sous-Comité a eu, cependant, l'impression que la situation en Rhodésie du Sud est un motif de préoccupation pour le Gouvernement du Royaume-Uni et que ce dernier, sans estimer que la situation soit explosive, se propose de rechercher une solution de compromis pour empêcher que la situation ne risque de s'aggraver. Le Sous-Comité a cru comprendre qu'une telle situation de compromis viserait à élargir l'octroi du droit de vote, mais non de la façon désirée par les Africains ni conformément aux résolutions de l'Assemblée générale. Le Royaume-Uni espère réaliser cet objectif au moyen de la persuasion qui, soutient-il, est le seul pouvoir qu'il ait auprès du Gouvernement de la Rhodésie du Sud.

43. Le Sous-Comité ne croit pas que l'on pourrait trouver à redire à l'emploi de la persuasion pour parvenir à une solution satisfaisante, à condition que cette solution reconnaisse les droits légitimes et inaliénables de tous les habitants du territoire conformément à tous les principes énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, mais il doute que la simple persuasion permettrait de réaliser cet objectif.

44. Il importe de noter, à ce propos, que les mesures pratiques qu'envisage le Gouvernement du Royaume-Uni afin d'aboutir à une solution de compromis se situent dans le contexte de la demande d'indépendance qui a été faite par le nouveau Gouvernement sud-rhodésien. Le Gouvernement de la Rhodésie du Sud a officiellement demandé que l'indépendance complète soit accordée à la Rhodésie du Sud. Le Gouvernement du Royaume-Uni, en réponse, a déclaré que, conformément aux précédents normaux, "il prévoit de convoquer une conférence pour discuter des questions financières, de défense, constitutionnelles et autres qui doivent toujours être réglées avant que des territoires dépendants qui se gouvernent eux-mêmes se voient accorder l'indépendance". Les Ministres ont précisé toutefois devant le Sous-Comité que cette conférence ne serait pas une conférence constitutionnelle, mais une conférence préalable à l'indépendance et qui discuterait également de questions constitutionnelles, entre autres questions. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas cru devoir aller plus loin que de dire qu'à cette conférence, il serait libre de soulever toutes questions qu'il jugerait bon de soulever. De plus, le Sous-Comité a appris que ce serait une conférence entre gouvernements. Ainsi, pour le moment, il n'est pas envisagé, autant que le Sous-Comité le sache, de prévoir, à cette conférence, la participation des représentants des 3 millions et demi d'Africains de la Rhodésie du Sud.

45. Etant donné le contexte dans lequel il est envisagé de tenir la conférence, c'est-à-dire la demande d'indépendance faite par le Gouvernement sud-rhodésien, la politique et le programme déclarés de ce gouvernement, la position du Gouvernement du Royaume-Uni, selon laquelle aucun changement ne peut être apporté à la Constitution de la Rhodésie du Sud sans l'accord du Gouvernement sud-rhodésien et enfin le fait que la participation à cette conférence de la partie principalement intéressée, à savoir la population africaine, n'est pas prévue, le Sous-Comité ne croit pas que cette conférence aboutirait à une solution qui assurerait la réalisation des objectifs énoncés dans les résolutions de l'Assemblée générale.

46. Le Sous-Comité considère que le Gouvernement du Royaume-Uni insiste indûment sur une convention, mettant ainsi les intérêts de la population autochtone du territoire à la merci d'un gouvernement qui représente une minorité. De l'avis

du Sous-Comité, cette position est contraire aux principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi qu'aux principes mêmes sur lesquels repose le Gouvernement du Royaume-Uni.

47. Comme l'a souligné le Sous-Comité de 1962, ce qu'on a appelé l'autonomie a été accordé à la Rhodésie du Sud sans consultation de la population autochtone du territoire. Cela n'était pas, en soi, justifiable. Prétendre maintenant que le Royaume-Uni ne peut rien faire pour établir les droits légitimes du peuple de Rhodésie du Sud équivaut à perpétuer une injustice qui a été commise il y a quarante ans.

48. Le Sous-Comité tient à faire remarquer qu'il y a, dans l'histoire coloniale du Royaume-Uni, des exemples de cas où il est intervenu en usant de la force pour faire exécuter ses décisions. Cela a été fait très souvent au nom de la protection des intérêts de groupes minoritaires. Dans le cas de la Rhodésie du Sud, la situation est inverse. Elle exige que soit assurée la protection des intérêts d'une majorité contre ceux d'une minorité - la majorité étant la population autochtone. Il est regrettable que le Royaume-Uni croie devoir soutenir qu'il ne peut intervenir dans l'intérêt de la population africaine. Le Sous-Comité est convaincu que le Royaume-Uni, s'il désirait intervenir en faveur de la population africaine, a les moyens de le faire.

49. Il a été dit que le Gouvernement de la Rhodésie du Sud se déclarera indépendant si le Royaume-Uni n'accepte pas de lui accorder l'indépendance. Le Sous-Comité ne pense pas que de telles menaces devraient détourner le Royaume-Uni de la ligne de conduite qui convient pour trouver une juste solution du problème. Toute initiative de ce genre, de la part du Gouvernement sud-rhodésien, constituerait une violation de la Constitution. Si une telle éventualité se produit, le Royaume-Uni, en tant que puissance administrante, devrait pouvoir y faire face, et le Sous-Comité est convaincu que le Royaume-Uni en a les moyens, s'il le veut.

50. Le Sous-Comité estime que la situation actuelle en Rhodésie du Sud exige que le Royaume-Uni, conformément à l'obligation qu'il a de protéger les intérêts de la majorité des habitants du territoire, adopte une attitude plus directe et plus positive en ce qui concerne son action future. Le Sous-Comité est convaincu

que la mesure la plus appropriée, et celle d'où résulterait une juste solution, est de convoquer une conférence des représentants de toutes les parties intéressées pour la rédaction d'une nouvelle constitution reposant sur le suffrage universel des adultes. En convoquant une telle conférence, il devrait être signifié au Gouvernement minoritaire actuel de la Rhodésie du Sud qu'il ne saurait être question de l'octroi de l'indépendance avant qu'ait été établi un gouvernement représentatif.

51. Le Sous-Comité a noté que les Ministres n'ont pas pu lui fournir certains éclaircissements qu'il désirait, parce que le Gouvernement du Royaume-Uni procédait encore à des discussions avec le Gouvernement sud-rhodésien. Néanmoins, ils ont demandé au Sous-Comité de se tenir en contact avec eux par l'entremise de la Mission permanente du Royaume-Uni à New York.

52. Comme le Comité spécial l'a déjà reconnu, la situation en Rhodésie du Sud est urgente et d'une grande importance. Le Sous-Comité considère que de graves répercussions se produiraient si on laissait se prolonger l'impasse actuelle. C'est pourquoi, à moins de développements favorables dans un avenir immédiat, le Sous-Comité recommande que le Comité spécial examine les moyens de traiter la question à titre de question urgente. Il considère que ces moyens pourraient comprendre les suivants :

1. Examiner la question de la Rhodésie du Sud à une session extraordinaire de l'Assemblée générale;
2. Attirer l'attention du Conseil de sécurité sur la détérioration de la situation en Rhodésie du Sud;
3. Prier le Secrétaire général d'attirer l'attention du Royaume-Uni sur la gravité de la situation et de continuer à prêter ses bons offices, conformément au mandat que l'Assemblée générale lui a confié au paragraphe 4 de la résolution 1760 (XVII).

## ANNEXE A

DECLARATION FAITE PAR M. R. A. BUTLER, PREMIER SECRETAIRE D'ETAT,  
DEVANT LA CHAMBRE DES COMMUNES, LE 1er AVRIL 1963

Pour la première fois, j'ai l'occasion d'informer la Chambre des entretiens sur l'Afrique centrale qui, comme la Chambre le sait, se sont terminés vendredi dernier dans l'après-midi. Ces entretiens avaient pour objet de trouver la base sur laquelle une conférence pourrait se tenir plus tard.

Je dois préciser dès l'abord que le Gouvernement de Sa Majesté n'a pris aucune décision sur ces questions complexes avant que tous les gouvernements intéressés n'aient eu l'occasion de faire connaître leurs vues. A la lumière des opinions exprimées, le Gouvernement de Sa Majesté a dû rechercher la meilleure ligne d'action à suivre dans l'intérêt de toutes les parties intéressées. Le Gouvernement de Sa Majesté a admis qu'aucun des territoires ne peut être retenu contre sa volonté dans la Fédération, et il a par conséquent accepté le principe que tout territoire qui le désire doit pouvoir faire sécession.

Le Gouvernement de Sa Majesté est convaincu qu'il était essentiel de prendre cette décision pour pouvoir avancer vers la réalisation de l'objectif déclaré de sa politique en Afrique centrale, qui est d'instaurer entre les territoires des relations effectives acceptables pour chacun d'eux.

Le Gouvernement de Sa Majesté, vu son objectif, a déclaré clairement aussi qu'il juge nécessaire, avant tous nouveaux changements, que d'autres entretiens aient lieu en Afrique, non seulement sur les dispositions transitoires qui s'imposent, mais aussi sur les grandes lignes d'un nouveau genre de relations.

J'ai reçu ce matin une lettre du Premier Ministre de la Rhodésie du Sud demandant certaines assurances sur l'octroi futur de l'indépendance à la Rhodésie du Sud. Le Gouvernement de Sa Majesté devra examiner de près cet élément, et je ne puis en dire davantage pour le moment. Je tiendrai cependant la Chambre au courant des faits nouveaux qui pourraient se produire.

ANNEXE B

DECLARATION FAITE PAR M. R. A. BUTLER, PREMIER SECRETAIRE D'ETAT  
DEVANT LA CHAMBRE DES COMMUNES, LE 11 AVRIL 1963, SUR L'INDEPENDANCE  
DE LA RHODESIE DU SUD

En ce qui concerne la Rhodésie du Nord, je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit le 1er avril sur mes entretiens avec les ministres élus au sujet de nouveaux progrès constitutionnels. Le territoire n'a pas encore atteint le stade de l'autonomie interne.

Quant à la Rhodésie du Sud, mes entretiens avec M. Dupont, ministre de la justice, sont maintenant terminés et j'ai répondu à la lettre que M. Winston Field m'a envoyée pour demander formellement que l'indépendance soit accordée à la Rhodésie du Sud dès la date à laquelle l'un des deux autres territoires pourrait faire sécession ou accéder à l'indépendance. Le gouvernement publie cet échange de correspondance dans un Livre blanc que l'on trouvera au Vote office ce matin à 11 heures.

La réponse indique que nous acceptons en principe que tous les territoires accèdent à l'indépendance par les procédures normales. Elle souligne ensuite qu'il ne serait pas possible, de toute façon, de faire de la Rhodésie du Sud un pays indépendant dans tout le sens du terme tant qu'elle fera partie de la Fédération, qui n'est pas elle-même indépendante. Le Gouvernement de Sa Majesté insiste sur son opinion que des entretiens devraient avoir lieu prochainement non seulement sur les grandes lignes des relations futures entre les territoires, mais aussi sur les dispositions transitoires qui seront nécessaires. De l'avis du Gouvernement de Sa Majesté, ce n'est que lorsque ces entretiens auront eu lieu que la Rhodésie du Sud, eu égard au fait qu'elle est membre de la Fédération, pourra se trouver constitutionnellement en état d'accéder à la pleine indépendance.

Le Gouvernement de Sa Majesté prévoit également de convoquer une conférence pour discuter des questions financières, de défense, constitutionnelles et autres qui doivent toujours être réglées avant que des territoires dépendants qui se gouvernent eux-mêmes se voient octroyer l'indépendance.

ANNEXE C

RHODESIE DU SUD

Correspondance échangée entre le Gouvernement de Sa Majesté et  
le Gouvernement de la Rhodésie du Sud (Cmnd. 2 000)

I

Texte d'une lettre en date du 29 mars 1963, adressée par l'honorable  
W. J. Field, C.M.G., M.B.E., M.P., Premier Ministre de la Rhodésie du Sud, au  
très honorable R. A. Butler, C.H., M.P., Premier Secrétaire d'Etat.

Le Premier Ministre de la Rhodésie du Sud

Le 29 mars 1963

Au très honorable R. A. Butler, C.H., M.P.,  
Premier Secrétaire d'Etat de Sa Majesté,  
Treasury Chambers,  
Great George Street,  
Londres, S. W. 1

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Lors de notre entretien de ce matin, au cours duquel vous m'avez informé des  
décisions prises par le Gouvernement britannique à la suite des conversations qui  
ont eu lieu cette semaine à Londres, j'ai soulevé la question de l'indépendance  
complète de la Rhodésie du Sud en fonction de la situation que vous m'avez exposée.  
Vous avez invité le Gouvernement sud-rhodésien à participer à une conférence qui  
doit se tenir dans le courant de l'année en Rhodésie, avec les autres gouvernements  
intéressés en vue de définir les grandes lignes d'une nouvelle association entre  
la Rhodésie du Sud et la Rhodésie du Nord. J'ai souligné alors que la décision  
du Gouvernement britannique équivalait à la reconnaissance du droit de la Rhodésie  
du Nord à se retirer de la Fédération et que cela soulevait donc la question,  
vitale pour la Rhodésie du Sud, de sa propre indépendance. J'ai maintenant bien  
réfléchi à l'attitude que pourrait prendre le Gouvernement sud-rhodésien à l'égard  
de la conférence en question et je tiens à vous déclarer que la Rhodésie du Sud n'y  
participera que si elle reçoit de vous, par écrit, un engagement en termes

acceptables qu'elle obtiendra son indépendance à la date à laquelle le premier des deux territoires de la Rhodésie du Nord et du Nyassaland sera autorisé à quitter la Fédération.

Vous avez bien voulu déclarer qu'à votre avis pareille attitude n'était pas déraisonnable, mais qu'il ne vous serait pas possible de prendre immédiatement une décision en ce qui concerne l'indépendance de la Rhodésie du Sud; vous avez également déclaré que vous étiez disposé à recevoir de mon Gouvernement une demande formelle d'indépendance dans les conditions que j'ai indiquées.

Je vous sou mets donc par la présente, maintenant que le Nyassaland et la Rhodésie du Nord ont obtenu le droit de se retirer de la Fédération, une requête officielle tendant à ce que l'indépendance complète soit accordée à la Rhodésie du Sud dès la date à laquelle l'un des deux autres territoires pourra faire sécession ou obtiendra l'indépendance.

Il n'est pas nécessaire, à mon avis, d'insister pour le moment sur la validité de la revendication de la Rhodésie du Sud, mais je crois devoir mentionner deux points particulièrement importants. Le premier est que la Rhodésie du Sud gère avec succès ses affaires intérieures depuis quarante ans et qu'on ne peut pas lui accorder moins qu'au Nyassaland, qui n'attendra guère plus d'un an probablement avant d'obtenir l'indépendance complète. En second lieu, tant que les derniers liens subsisteront et que l'on continuera de penser que le Royaume-Uni a le droit de s'immiscer dans nos affaires internes, on peut craindre une série d'incidents ou de désordres graves encouragés de l'extérieur en vue d'obliger le Gouvernement britannique à intervenir. Vous avez donné confirmation, lors de notre entretien, que le Gouvernement britannique n'avait bien entendu aucune intention de ce genre, mais, tant que ces liens subsisteront, on continuera de penser que le Gouvernement britannique a le pouvoir d'intervenir, qu'il ait ou non l'intention d'en user.

M. Dupont restera quelques jours à Londres pour recevoir la décision du Gouvernement de Sa Majesté.

Veillez agréer, etc.

Le Premier Ministre,  
Winston FIELD

II

Texte d'une lettre en date du 9 avril 1963, adressée par le très honorable R. A. Butler, C.H., M.P., Premier Secrétaire d'Etat, à l'honorable W. J. Field, C.M.G., M.B.E., M.P., Premier Ministre de la Rhodésie du Sud.

Le Premier Secrétaire d'Etat,  
King Charles Street,  
Whitehall, S. W. 1

Le 9 avril 1963

Monsieur le Premier Ministre,

Je vous remercie de votre lettre du 29 mars par laquelle vous présentez, au nom de votre gouvernement, une demande formelle pour l'octroi de l'indépendance complète à la Rhodésie du Sud.

Le gouvernement de Sa Majesté a étudié attentivement la demande de votre gouvernement et les arguments que vous avez présentés pour l'appuyer. Vu sa décision selon laquelle aucun des territoires ne peut être retenu contre sa volonté dans la Fédération, le gouvernement de Sa Majesté accepte en principe que la Rhodésie du Sud, comme les autres territoires, s'achemine vers l'indépendance par les procédures normales. Je voudrais indiquer aussi brièvement que possible ce qui, à son avis, doit être fait avant que l'indépendance puisse être accordée à la Rhodésie du Sud.

La Rhodésie du Sud est actuellement membre de la Fédération. Juridiquement, il ne serait pas possible, de toute façon, qu'elle devienne indépendante dans tout le sens du terme tant qu'elle sera membre de la Fédération, qui n'est pas indépendante. Tant que la Rhodésie du Sud sera membre de la Fédération, le Parlement du Royaume-Uni sera habilité à légiférer à l'égard de la Fédération et ainsi, d'une manière directe, à l'égard de la Rhodésie du Sud.

Comme vous le savez, le gouvernement de Sa Majesté a accepté le principe que tout territoire qui le désire doit pouvoir faire sécession de la Fédération. Le Gouvernement de Sa Majesté a aussi déclaré clairement qu'il considérerait qu'avant tous nouveaux changements, des entretiens devraient avoir lieu non seulement sur les grandes lignes des relations futures entre les territoires mais également

sur les dispositions provisoires qui seront nécessaires. De l'avis du gouvernement de Sa Majesté, ce n'est qu'après de tels entretiens que l'évolution future des événements pourra apparaître plus nettement et que la Rhodésie du Sud, eu égard au fait qu'elle est membre de la Fédération, pourra se trouver constitutionnellement en état d'accéder à l'indépendance. En tout cas, le gouvernement de Sa Majesté, conformément aux précédents normaux, prévoit de convoquer une conférence pour discuter des questions financières, de défense, constitutionnelles et autres qui doivent toujours être réglées avant que des territoires dépendants qui se gouvernent eux-mêmes se voient octroyer l'indépendance.

Vous déclarez dans votre lettre que l'indépendance devrait être accordée au moment même où soit la Rhodésie du Nord soit le Nyassaland se séparera de la Fédération. Vous demandez un peu plus loin dans votre lettre que l'indépendance soit accordée le jour même où l'un de ces deux territoires pourra se séparer de la Fédération ou obtenir son indépendance. La sécession d'un membre de la Fédération ne signifiera pas par elle-même que votre pays cessera de faire partie de la Fédération. Bien que votre lettre ne s'y réfère pas spécifiquement, nous avons également discuté entre nous d'une forme limitée d'indépendance à l'égard du Royaume-Uni tant que la Fédération subsistera. Permettez-moi de vous rappeler les termes du Livre blanc, Cmnd. 1 399, publié en juin 1961, et en particulier le paragraphe suivant :

"La Constitution de 1923 a accordé un gouvernement responsable à la Rhodésie du Sud. Depuis lors, il s'est établi une convention qui fait que le Parlement de Westminster ne légifère pas pour la Rhodésie du Sud sur des questions relevant de la compétence de l'Assemblée législative sud-rhodésienne, si ce n'est avec l'agrément du Gouvernement de la Rhodésie du Sud."

Nous réaffirmons cette position et nous ne voyons pas comment elle pourrait être améliorée à votre point de vue en attendant l'octroi de l'indépendance complète. Nous serons, néanmoins, heureux de discuter plus longuement de cette question avec vous si vous le désirez.

Le gouvernement de Sa Majesté reconnaît le désir du Gouvernement de la Rhodésie du Sud d'accéder à l'indépendance complète aussitôt que possible. Il invite donc votre gouvernement à coopérer très étroitement à l'application des procédures mentionnées dans cette lettre.

Veuillez agréer, etc.

-----  
R. A. BUTLER